

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne

Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Projet de SCoT arrêté
par le comité syndical du 25 mars 2025



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 073-257302331-20250325-20250325_01-DE

Berger
Levrault

SYNDICAT
Pays de Maurienne
SAVOIE

SOMMAIRE

1. AXE 1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE ET LA QUALITE DU CADRE DE VIE DE LA MAURIENNE, TERRITOIRE DE MONTAGNE, POUR ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS, VISITEURS ET ENTREPRISES 11

ORIENTATION N° 1 : PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, MARQUEURS DES PAYSAGES DE MAURIENNE	11
OBJECTIF N° 1 : PRESERVER LES ESPACES ET PAYSAGES NATURELS MAURIENNAIS ET LA BIODIVERSITE QUI LES HABITE	11
OBJECTIF N° 2 : PRESERVER ET VALORISER LES GRANDS ET MICRO-PAYSAGES DE MAURIENNE	17
ORIENTATION N° 2 : VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL TRADITIONNEL	20
OBJECTIF N° 3 : PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU PAYS DE MAURIENNE	21
ORIENTATION N° 3 : ADAPTER L'OFFRE D'HABITAT AUX NOUVELLES DEMANDES EN S'APPUYANT SUR L'ARMATURE TERRITORIALE DE MAURIENNE	23
OBJECTIF N° 4 : ORGANISER LA REPONSE AUX BESOINS DE LOGEMENTS	23
ORIENTATION N° 4 : CONFORTER L'ECONOMIE TOURISTIQUE, ACCELERER SA DIVERSIFICATION ET ACCOMPAGNER LA TRANSITION DU MODELE	29
OBJECTIF N° 5 : DIVERSIFIER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES DOMAINES SKIABLES ET CONFORTER L'ACTIVITE NEIGE	29
OBJECTIF N° 6 : DEVELOPPER LES OFFRES DE TOURISME DIFFERENCIANTES A FORTE VALEUR AJOUTEE	32
OBJECTIF N° 7 : MAINTENIR ET CONFORTER DES OFFRES DE LOISIRS PERMETTANT D'ASSURER UNE EXPERIENCE ET UN PARCOURS CLIENT COMPLET	34
ORIENTATION N° 5 : MAINTENIR UNE OFFRE D'HEBERGEMENT MARCHANDE PROFESSIONNELLE DIVERSIFIEE ET ADAPTEE AUX ECOSYSTEMES LOCAUX DANS UNE AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE ET DE LA DURABILITE DES LITS	35
OBJECTIF N° 8 : ACCELERER ET MASSIFIER LA RENOVATION ENERGETIQUE, LA REHABILITATION ARCHITECTURALE ET D'USAGE, POUR AMELIORER LA PERFORMANCE DU PARC DE LOGEMENTS TOURISTIQUES EN COPROPRIETE ET EN HABITAT DIFFUS	35
OBJECTIF N° 9 : PERMETTRE ET ENCADRER LE DEVELOPPEMENT D'HEBERGEMENTS PROFESSIONNELS ET DURABLEMENT MARCHANDS	39
OBJECTIF N° 10 : MAINTENIR ET RENOVER L'HOTELLERIE TRADITIONNELLE, COLLECTIVE, DE PLEIN AIR ET ITINERANTE MAJORITAIREMENT VIEILLISSANTE OU SOUS REPRESENTEE	41
ORIENTATION N° 6 : CONSOLIDER LE TISSU PRODUCTIF LOCAL ET BENEFICIER DU LYON-TURIN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE	42
OBJECTIF N° 11 : OPTIMISER ET DEVELOPPER L'OFFRE ECONOMIQUE : DES CENTRALITES AUX SITES ECONOMIQUES	43
ORIENTATION N° 7 : RENFORCER L'ECONOMIE AGRICOLE EN DIVERSIFIANT SES ACTIVITES DANS UNE APPROCHE DURABLE	48
OBJECTIF N° 12 : PRESERVER LE FONCIER AGRICOLE	49
OBJECTIF N° 13 : RECONQUETE DES TERRES AGRICOLES	52
OBJECTIF N° 14 : MAINTENIR LES FONCTIONNALITES AGRICOLES	53
OBJECTIF N° 15 : MAINTENIR UN MODELE AGRICOLE DURABLE EN MAURIENNE	55

2. AXE 2 : ADAPTER LES EQUIPEMENTS, LES SERVICES ET LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE POUR PERMETTRE UNE ATTRACTIVITE RAISONNEE ET DURABLE 57

ORIENTATION N° 8 : STRUCTURER LA MAURIENNE A TRAVERS UNE ARMATURE TERRITORIALE S'APPUYANT SUR LES POLES EXISTANTS	57
OBJECTIF N° 16 : CONFORTER LE POLE MAJEUR DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	57
OBJECTIF N° 17 : STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DES QUATRE POLES INTERMEDIAIRES DE MAURIENNE	58
OBJECTIF N° 18 : MAINTENIR LES 6 POLES DE PROXIMITE DE MAURIENNE	59
OBJECTIF N° 19 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT MESURE DES VILLAGES DE MAURIENNE	60
ORIENTATION N° 9 : ORGANISER LES FONCTIONS COMMERCIALES DE LA MAURIENNE EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE DE LA VALLEE	60
OBJECTIF N° 20 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES COMMERCIALES EN MAURIENNE	60
ORIENTATION N° 10 : DEFINIR UNE STRATEGIE COMMERCIALE EN PAYS DE MAURIENNE AVEC LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	67
OBJECTIF N° 21 : LOCALISER LES SITES PREFERENTIELS D'ACCUEIL DU COMMERCE	67
OBJECTIF N° 22 : DEFINIR LES CONDITIONS D'ACCUEIL DU COMMERCE AU SEIN DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES	72
OBJECTIF N° 23 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES LOGISTIQUES EN MAURIENNE	76
ORIENTATION N° 11 : CONFORTER ET RENFORCER L'OFFRE DE MOBILITE EN MAURIENNE	77
OBJECTIF N° 24 : RENFORCER LA MULTIMODALITE ET LA DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS	78
OBJECTIF N° 25 : ASSURER UNE COHERENCE ENTRE MOBILITES ET AMENAGEMENTS URBAINS POUR FAVORISER DES DEPLACEMENTS DURABLES	79
OBJECTIF N° 26 : PERMETTRE UNE DECARBONATION DES MOBILITES EN FOND DE VALLEE ET VERS LES SITES D'ALTITUDE	79
ORIENTATION N° 12 : GARANTIR UN PARCOURS CLIENT ADAPTE ET DURABLE POUR L'ACCES AUX SITES, AUX DESTINATIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	80
OBJECTIF N° 27 : FAVORISER LA MISE EN PLACE DES HALTES FERROVIAIRES SUR LA LIGNE HISTORIQUE	80
OBJECTIF N° 28 : STRUCTURER LES MOBILITES DOUCES ET LES MOBILITES COLLECTIVES DECARBONEES INTERNES SUR LE TERRITOIRE	81
OBJECTIF N° 29 : EQUILIBRER LA REPARTITION DES FLUX TOURISTIQUES AFIN D'EVITER LES SUPPRESSIONS DANS LES MILIEUX SENSIBLES	81
ORIENTATION N° 13 : CREER LES CONDITIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE EN VILLE	82
OBJECTIF N° 30 : PROTEGER LA BIODIVERSITE LOCALE	82
ORIENTATION N° 14 : ATTENUER LES RISQUES NATURELS ET EVITER L'EXPOSITION AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	84
OBJECTIF N° 31 : VIVRE AVEC LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DU PAYS DE MAURIENNE	84
OBJECTIF N° 32 : PROTEGER LES POPULATIONS FACE AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES	88

3. AXE 3 : POURSUIVRE LES TRANSITIONS ENVIRONNEMENTALES EN MAURIENNE DANS UNE GESTION PERENNE DES RESSOURCES NATURELLES LOCALES _____ **91**

ORIENTATION N° 15 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX ASSOCIES _____	91
OBJECTIF N° 33 : PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU _____	91
OBJECTIF N° 34 : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ET PRIORISER LES USAGES _____	94
OBJECTIF N° 35 : AMELIORER A L'ECHELLE DE LA MAURIENNE LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE EN EAU _____	97

ORIENTATION N° 16 : POURSUIVRE ET AMPLIFIER LES ACTIONS EN MAURIENNE POUR LES ECONOMIES D'ENERGIE, LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DES ENR ____	97
OBJECTIF N° 36 : REDUIRE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET LIMITER LES EFFETS DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE PAR UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE REFLECHI _____	98
OBJECTIF N° 37 : FACILITER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES _____	104

ORIENTATION N° 17 : REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) ET LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS _____	108
OBJECTIF N° 38 : LIMITER LA CONSOMMATION D'ENAF POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PERMANENTS _____	108
OBJECTIF N° 39 : REDUIRE LA CONSOMMATION DES ENAF POUR L'IMPLANTATION D'ACTIVITES ET D'EQUIPEMENTS _____	114
OBJECTIF N° 40 : DENSIFIER LES ENVELOPPES URBAINES TOUT EN GARANTISSANT LEUR ATTRACTIVITE ET LEUR VIVABILITE _____	118

ORIENTATION N° 18 : PRESERVER LES CAPACITES DE PRODUCTION ACTUELLES ET POTENTIELLES, POUR ASSURER UN APPROVISIONNEMENT DURABLE DU TERRITOIRE EN MATERIAUX _____	121
--	------------

ORIENTATION N° 19 : LIMITER LE RECOURS AUX RESSOURCES MINERALES PRIMAIRES _____	123
--	------------

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 073-257302331-20250325-20250325_01-DE

Berger
Levrault

SYNDICAT
Pays de Maurienne
SAVOIE

Introduction

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est régi par les dispositions de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Version en vigueur à compter du 10 mars 2024

Le DOO traduit le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en comité syndical du Pays de Maurienne le 15 octobre 2024 à La Tour-en-Maurienne. Le DOO est basé sur un sommaire identique à celui du PAS.

Le DOO est le document opposable du SCoT du Pays de Maurienne, qui a pour finalité de mettre en œuvre chacun des axes formulés dans le PAS

Le DOO présente deux types d'orientations : les prescriptions, qui s'imposent juridiquement, et les simples recommandations, qui relèvent du conseil.

Les recommandations et les prescriptions sont présentées comme suit :

Prescription n° X : Prescription

Les prescriptions sont opposables à certains documents d'urbanisme ou de planification et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher), dans un lien de compatibilité. Elles sont représentées par un aplat bleu.

Recommandation n°X : *Recommandation*

Les recommandations sont des orientations proposées par le SCoT pour permettre la cohérence de la mise en œuvre du projet politique, mais qui ne sont juridiquement pas opposables. Il s'agit de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet. Elles sont représentées par un aplat orange.

Aussi, des éléments de contexte et de rappel réglementaire apparaissent dans le DOO :

Contexte

Des éléments de contexte peuvent apparaître en introduction des objectifs et orientations. Ils sont encadrés par une bordure noire. Ces éléments n'ont pas de valeur prescriptive.

Rappel réglementaire

Des rappels réglementaires figurent dans le DOO. Ils sont représentés par un aplat vert. Ils permettent de resituer la prescription dans le contexte législatif dans lequel elle s'inscrit.

Par ailleurs, le DOO du Pays de Maurienne est accompagné de trois atlas cartographiques complémentaires qui viennent illustrer et préciser ses orientations stratégiques :

- Un atlas cartographique « Biodiversité »
- Un atlas cartographique « Développement et structuration »
- Un atlas cartographique « Paysage et patrimoine »

Ces supports visuels permettent une meilleure compréhension des enjeux et objectifs du DOO, facilitant ainsi sa mise en œuvre.

Armature territoriale

L'organisation territoriale de la Maurienne repose sur une armature structurée permettant d'assurer un développement équilibré du territoire. Cette organisation vise à répondre aux enjeux d'attractivité économique, de dynamisation locale et d'aménagement durable du territoire.

L'armature territoriale s'appuie sur :

- **Un pôle majeur**
- **Quatre pôles intermédiaires**
- **Six pôles de proximité**
- **Des villages et villages supports de stations.**

Cette armature, issue du Projet d'aménagement stratégique, **sera détaillée dans l'axe 2 du DOO**, qui porte sur l'aménagement et l'organisation territoriale de la Maurienne. Toutefois, cette armature est également évoquée dans l'axe 1, dédié au développement économique et démographique, ainsi que dans l'axe 3, qui traitera des enjeux environnementaux et de mobilité.

L'armature territoriale de la Maurienne est représentée dans un document graphique annexé au DOO, permettant une lecture cartographique de son organisation et de ses principes de structuration.

Le pôle majeur		<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jean-de-Maurienne • La Tour-en-Maurienne • Jarrier • Saint-Julien-Mont-Denis • Villargondran
Les quatre pôles intermédiaires	A redynamiser	<ul style="list-style-type: none"> • Le pôle Saint-Michel-de-Maurienne / Saint-Martin-d'Arc • Le pôle Modane / Fourneaux
	A structurer	<ul style="list-style-type: none"> • Le pôle Aiton / Val-d'Arc • Le pôle La Chambre / Saint-Avre / Saint-Étienne-de-Cuines / Sainte-Marie-de-Cuines
Les six pôles de proximité	A conforter dans la vallée	<ul style="list-style-type: none"> • Epierre • Saint-Rémy-de-Maurienne
	A conforter en altitude	<ul style="list-style-type: none"> • Aussois • Saint-Sorlin-d'Arves • Val-Cenis • Valloire



SYNDICAT

Pays de Maurienne
SAVOIE

Les villages et villages supports de stations	Les villages supports de stations	<ul style="list-style-type: none"> • Albiez-Montrond • Bessans • Bonneval-sur-Arc • Fontcouverte-la-Toussuire • Montricher-Albanne • Orelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Colomban-des-Villards • Saint-François-Longchamp • Saint-Jean-d'Arves • Valmeinier • Villarodin-Bourget • Villarembert
	Les villages	<ul style="list-style-type: none"> • Albiez-Le-Jeune • Argentine • Avrieux • Bonvillaret • Freney • La Chapelle • Les Chavannes-En-Maurienne • Montgilbert • Montsapey 	<ul style="list-style-type: none"> • Montvernier • Notre-Dame-Du-Cruet • Saint-Alban-Des-Villards • Saint-Alban-d'Hurtières • Saint-André • Saint-Georges-d'Hurtières • Saint-Léger • Saint-Martin-De-La-Porte • Saint-Martin-Sur-La-Chambre • Saint-Pancrace • Saint-Pierre-De-Belleville

1. AXE 1 : Renforcer l'attractivité et la qualité du cadre de vie de la Maurienne, territoire de montagne, pour accueillir de nouveaux habitants, visiteurs et entreprises

Orientation n° 1 : Préserver les milieux naturels, marqueurs des paysages de Maurienne

Objectif n° 1 : Préserver les espaces et paysages naturels maurienais et la biodiversité qui les habite

Prescription n° 1 : Identifier et préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue en tenant compte des sensibilités propres à chaque milieu

1. Identifier les réservoirs de biodiversité

- Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire et préciser, sur leur territoire, les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT. Cette traduction doit être réalisée à la parcelle. Les réservoirs de biodiversité tels qu'ils sont inscrits dans l'atlas cartographique du DOO n'ont pas vocation à être zoomés, mais bien traduits en intégrant le contexte et les enjeux locaux. L'échelle de délimitation des réservoirs de biodiversité dans le SCoT laisse des marges d'appréciations locales, notamment pour ce qui relève des espaces issus d'inventaires (ZNIEFF de type I, zone de reproduction du Tétralyre notamment). Des ajustements plus fins de leurs limites peuvent être réalisés au sein du document d'urbanisme local, sous réserve de justifications.
- D'autres milieux peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité à l'échelle locale, si les connaissances disponibles ou approfondies à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision du document d'urbanisme local permettent de le justifier.

2. Protéger les réservoirs de biodiversité

- Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue sont à protéger sur le long terme. Les plans locaux d'urbanisme protègent dans leur règlement et dans leur zonage les réservoirs de biodiversité, au moyen d'un zonage spécifique et/ou d'une prescription. Au sein des réservoirs de biodiversité, les constructions et aménagements nouveaux sont proscrits. Les cartes communales veillent à exclure les réservoirs de biodiversité des zones où les constructions sont autorisées. Des exceptions sont toutefois permises dans des cas définis : mise en valeur des milieux naturels par des aménagements réversibles, gisements de report et extension de carrière d'intérêt national, logement dédié au gardiennage de troupeaux (voir Orientation n°19.). Pour les réservoirs de biodiversité zones humides, les constructions et aménagements sont prioritairement à éviter, mais peuvent être envisagés dans les conditions prévues par le SDAGE Rhône méditerranée, et précisé en suivant (voir paragraphe « Protection des abords des réservoirs de biodiversité et prise en compte de la diversité des milieux »).

A noter que certains espaces naturels font l'objet de protections réglementaires. Les règlements associés doivent naturellement être respectés.

3. Articuler les différents documents d'urbanisme

- Une attention doit être portée à la cohérence des règles énoncées entre les différents documents d'urbanisme, si les réservoirs de biodiversité s'étendent sur plusieurs communes.

4. Protection des abords des réservoirs de biodiversité et prise en compte de la diversité des milieux

- Les documents d'urbanisme locaux protègent les abords des réservoirs de biodiversité boisés. Une bande tampon inconstructible de 50 mètres pour les nouvelles constructions est instaurée autour de ces boisements, en lien avec la gestion du risque des feux de forêts, afin de mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage si le boisement est concerné sans impacter les milieux boisés. Les nouvelles constructions doivent ainsi être localisées à 50 mètres minimum des réservoirs de biodiversité boisés.

Pour rappel, les bois et forêts concernés par une obligation légale de débroussaillage sont identifiés par l'arrêté ministériel du 6 février 2024. Au sein du territoire du Pays de Maurienne, il s'agit des bois et forêts d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares des communes d'Aussois, Avrieux, de Fourneaux, de Freney, de Modane, d'Orelle, de Saint-André, de Val-Cenis (seulement sur le territoire de l'ancienne commune de Termignon), et de Villarodin-Bourget. Les boisements concernés peuvent être amenés à évoluer, dans un contexte de changement climatique où le risque feux météo s'accroît.

- Les documents d'urbanisme locaux préservent les réservoirs de biodiversité aquatiques.
 - En dehors du tissu urbain ou villageois existant, une bande tampon inconstructible de part et d'autre du cours d'eau à partir du sommet des berges (pour les nouvelles constructions) de 35 mètres minimums pour les réservoirs de biodiversité doit être mise en place.
 - Il s'agit de préserver les capacités de divagation des cours d'eau. Au sein du tissu urbain ou villageois existant, la largeur pourra être réduite en fonction des contraintes locales.
 - Ces prescriptions ne concernent pas les constructions nécessitant la proximité de l'eau. Les ouvrages de protection contre les risques naturels ainsi que les ouvrages hydroélectriques sont ainsi autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans la mesure où un aménagement garantissant la préservation de la continuité écologique est mis en œuvre.

Pour rappel, la législation impose pour certains cours d'eau et plans d'eau la mise en place d'une couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la berge. (Art. L.211-14 du code de l'environnement, Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural et de la pêche maritime, Arrêté du 4 février 2021 relatif aux règles de BCAE)

Pour rappel, trois PPRi existent sur le territoire. Tout aménagement au sein de zones concernées par son application doit se conformer aux prescriptions en vigueur dans le document.

- Les documents d'urbanisme locaux protègent les zones humides durablement, ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. L'ensemble des zones humides sont prioritairement à protéger. Un zonage garantissant leur inconstructibilité et interdisant tous travaux

susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide doit préférentiellement être mis en œuvre sur les zones humides connues :

- Des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation doivent être traduites dans les règlements écrit et graphique des plans locaux d'urbanisme. Il s'agit également d'identifier les espaces de fonctionnalité associés aux zones humides, et d'éviter tout aménagement au sein de ces espaces.
- Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leur document graphique et en prenant en compte les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité portés à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction.
- En cas de maintien à titre exceptionnel de la constructibilité au sein d'une zone humide, l'absence d'alternative devra être démontrée. La mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation devra également être réalisée dans le respect des dispositions du SDAGE en vigueur.

Pour rappel, le SDAGE Rhône Méditerranée précise que : « Les impacts non réduits, appelés impacts résiduels, ne doivent pas :

> Remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité...) ainsi que les services que ces fonctions rendent aux plans écologique et socio-économique ;

> Dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent directement ou indirectement du bon fonctionnement de la zone humide impactée

En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires. Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. » Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon des modalités particulières.

- Les documents d'urbanisme locaux protègent les pelouses sèches inventoriées. Ils veillent à ne pas modifier les apports d'eau en amont de ces espaces, et à permettre la réouverture des milieux si nécessaire. Il s'agit ainsi d'éviter la mise en place d'Espace Boisé Classé sur ces espaces lors de l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme.

Prescription n° 2 : Identifier les milieux à forts enjeux écologiques au sein des zones pressenties pour être urbanisées

- Pour les secteurs amenés à changer de destination, en particulier en zone 1AU pour les plans locaux d'urbanisme, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'étudier l'intérêt écologiques de ces secteurs :
 - Via la bibliographie existante, et, en cas de suspicion d'enjeu écologique (en l'absence d'étude existantes récentes s'appuyant sur des inventaires de terrain), via des prospections de terrain, afin d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune à enjeu.

- Ces analyses bibliographiques, et éventuellement de terrain, devront en particulier s'intéresser aux zones humides.
- Ces analyses bibliographiques, et éventuellement de terrain, devront en particulier s'intéresser aux pelouses sèches.
- Les documents d'urbanisme locaux devront éviter les impacts sur les milieux à fort enjeux écologiques, et mettre en place une protection adaptée de ces milieux.
- En cas de maintien à titre exceptionnel de la constructibilité au sein d'une zone humide, l'absence d'alternative devra être démontrée. La mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation devra également être réalisée dans le respect des dispositions du SDAGE.
- En cas de maintien à titre exceptionnel de la constructibilité au sein d'une pelouse sèche, l'absence d'alternative devra être démontrée. La mise en œuvre de mesures de réductions et de compensation devra également être réalisée.

Recommandation n° 1 : Améliorer la connaissance des milieux à fort enjeux écologiques à l'échelle communale ou intercommunale

- L'amélioration de la connaissance de certains milieux (zones humides, pelouses sèches notamment) au travers de la mise en place d'inventaires à l'échelle communale ou intercommunale est encouragée afin de mieux les prendre en compte dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, et d'assurer leur protection.

Prescription n° 3 : Préserver et renforcer les corridors écologiques existants, et restaurer les continuités écologiques dégradées

1. Identifier les corridors écologiques

- Les documents d'urbanisme locaux doivent préciser la délimitation des corridors écologiques à la parcelle, à partir de l'atlas cartographique du DOO. Ces derniers permettent d'assurer des continuités extra communales.
- Les corridors écologiques d'intérêt local doivent également être précisés, en cohérence avec les territoires voisins. Ils permettent de mettre en réseau les différents réservoirs de biodiversité à l'échelle du document d'urbanisme local.
- Les éléments améliorants ou détériorant la continuité écologique doivent être identifiés au sein des corridors, afin de préciser la fonctionnalité de ces derniers. Il s'agit ainsi d'identifier :
 - Les éléments de fragmentation (route, voir ferrée, obstacle à l'écoulement des eaux, zone urbaine dense, ...) intersectant les corridors. Le croisement de ces deux informations permet d'identifier les points de conflits sur le territoire, secteur d'intervention privilégié pour restaurer les continuités écologiques ;
 - Les éléments éco paysagers (haies, vergers, bosquets, boisements, arbres isolés, prairies naturelles, coteaux viticoles...) participant à la perméabilité des milieux ;
 - Les secteurs ou ouvrages existants dont un traitement adapté permettrait d'atténuer les ruptures de continuité peuvent également être précisés.

2. Préserver et renforcer les corridors écologiques existant, et restaurer les continuités écologiques dégradées

- Les documents d'urbanisme locaux protègent les corridors écologiques existants. Les cartes communales excluent les corridors écologiques des zones où les constructions sont autorisées. Dans les plans locaux d'urbanisme, il s'agit de traduire dans le règlement écrit et graphique la présence de ces corridors écologiques afin de préserver, voire de conforter leur perméabilité pour la faune et la flore. Pour cela, une maîtrise de l'urbanisation et la préservation des éléments naturels et paysagers en présence doivent être mis en place. En cas d'aménagement au sein d'un corridor, il convient de s'assurer que sa fonctionnalité est maintenue, et ce notamment en préservant une largeur suffisante, la plus importante possible.
- Les documents d'urbanisme locaux définissent les principes à mettre en œuvre pour restaurer les corridors écologiques dégradés (présentant des points de conflits). La continuité des corridors écologiques est recherchée, rétablie ou recrée lors de réaménagement des voies ou cours d'eau leur faisant obstacle.

Prescription n° 4 : Tenir compte de la trame noire

- La question de la pollution lumineuse doit être prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux. Il s'agit tout d'abord d'éviter l'aménagement à proximité des corridors écologiques.
- Il s'agit également de privilégier les aménagements sans éclairage, et si l'éclairage est nécessaire, de favoriser des dispositifs moins impactant (orientation, couleur, intensité, périodicité).
- La résorption des points lumineux existants, notamment à proximité des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, est encouragée, afin de préserver les rythmes biologiques des espèces.

Prescription n° 5 : Préserver la biodiversité ordinaire et la qualité des milieux terrestres et aquatiques

- Qu'ils soient situés à l'intérieur des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ou bien en dehors, toutes les composantes naturelles jouent un rôle tant en matière de biodiversité que dans une approche plus large de paysage et de cadre de vie. A ce titre, les motifs paysagers non localisés au sein de l'atlas du DOO (carte de la trame verte et bleue) doivent faire l'objet de protection dans les documents d'urbanisme du territoire.

1. Préserver les cours d'eau, les plans d'eau, les lacs et les mares

- Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les cours d'eau et plans d'eau hors des réservoirs de biodiversité.
 - En dehors du tissu urbain ou villageois existant, une bande tampon inconstructible de part et d'autre du cours d'eau (à partir du sommet des berges et pour les nouvelles constructions) de 10 mètres minimums pour les cours d'eau (hors réservoir de biodiversité) doit être mise en place.

- Il s'agit de préserver les capacités de divagation des cours d'eau. Au sein du tissu urbain ou villageois existant, la largeur pourra être réduite en fonction des contraintes locales.
- Ces prescriptions ne concernent pas les constructions nécessitant la proximité de l'eau. Les ouvrages de protection contre les risques naturels ainsi que les ouvrages hydroélectriques sont ainsi autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans la mesure où un aménagement garantissant la préservation de la continuité écologique est mis en œuvre.

Pour rappel, la législation impose pour certains cours d'eau et plans d'eau la mise en place d'une couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la berge. (Art. L.211-14 du code de l'environnement, Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural et de la pêche maritime, Arrêté du 4 février 2021 relatif aux règles de BCAE

Pour rappel, trois PPRi existent sur le territoire. Tout aménagement au sein de zones concernées par son application doit se conformer aux prescriptions en vigueur dans le document.

- La Loi Montagne protège les rives des plans d'eau, qu'ils soient naturels ou artificiels, dans une bande de 300 mètres à compter de la rive. Les constructions n'y sont admises que dans les périmètres urbanisés. Hors de ces périmètres, les constructions admises sont limitées : constructions agricoles, gîtes d'étape, accueil du public, etc. Le SCoT ne désigne pas de plans d'eau exclus de l'application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Les plans d'urbanisme ou carte communale pourront exclure certains plans d'eau, sous respect des réglementations en vigueur et de l'ensemble des orientations du DOO. Dans tous les cas, les projets ne doivent pas porter atteinte aux objectifs environnementaux du bassin versant concerné, définis dans le SDAGE Rhône Méditerranée. Les projets ne doivent pas non plus porter atteinte à la résilience des milieux aquatiques eus égard aux effets du changement climatique.
- Les objectifs de préservation des champs d'expansion des crues (disposition 8-01 notamment) définis par le SDAGE Rhône Méditerranée doivent être respectés.
- Les plans locaux d'urbanisme identifient les principales mares du territoire et assurent leur protection par un zonage ou des prescriptions adaptées en fonction des enjeux écologiques en présence.

2. Préserver les milieux forestiers et les haies supports de biodiversité

- Les documents d'urbanisme locaux protègent les principaux boisements du territoire, en particulier la trame vieux bois et les forêts en libre évolution, les ripisylves, mais également les bosquets et bandes boisées dispersées. Au sein des plans locaux d'urbanisme, un zonage ou des prescriptions adaptés aux enjeux sont mis en place pour préserver ces espaces. La préservation des enjeux écologiques des forêts ne remet pas en cause la possibilité de leur exploitation et de leur gestion.
- Les documents d'urbanisme locaux définissent des zones tampons inconstructibles entre les zones boisées et les habitations, notamment pour se protéger face au risque de feux de forêt, mais également pour préserver la lisière boisée, espace d'intérêt écologique. Une bande tampon inconstructible significative est instaurée autour de ces boisements en lien avec la gestion du risque des feux de forêts, et afin de limiter les éventuelles pressions anthropiques sur ces espaces.
- Les plans locaux d'urbanisme identifient au sein du règlement graphique les principales haies d'intérêt du territoire (rôle écologique, rôle hydrologique), a minima au sein des

réservoirs de biodiversité et des corridors. Ils interdisent dans le règlement l'arrachage de haies au sein des réservoirs de biodiversité. Ils soumettent à autorisation l'arrachage (avec compensation) dans les autres cas. Les règles de protection des haies tiennent compte des contraintes des activités agricoles et forestières existantes et de leurs évolutions possibles. Des rations de compensation contraignants doivent être définis.

3. Préserver les milieux agricoles supports de biodiversité

- Les documents d'urbanisme locaux identifient sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole, notamment les zones agro-pastorales, les estives et alpages, les zones de maraichages proches des centres urbains ou villageois, ainsi que les prairies naturelles et coteaux thermophiles. Ils mettent en place un zonage et/ou une prescription spécifique adapté aux enjeux locaux pour les protéger et permettre le maintien et le développement de l'activité agricole associée.

Objectif n° 2 : Préserver et valoriser les grands et micro-paysages de Maurienne

La Maurienne est composée d'une mosaïque d'entités, de paysages ou d'itinéraires dont certains ponctuellement altérés sont à réparer. Constitué d'espaces majeurs protégés, ou d'éléments, d'ensembles et d'entités remarquables, le patrimoine paysager du territoire a été identifié au sein du diagnostic. Sa protection et le renforcement de sa qualité est un axe stratégique du PAS. Celui identifie en outre des enjeux de requalification paysagère, urbaine ou architecturale, et notamment d'intégration des infrastructures routières et ferroviaires existantes et à venir, de revalorisation de la dimension paysagère des entrées et limites de bourgs, et de la prise en compte des sites d'intérêt géologique participant à la richesse patrimoniale.

Au sein du territoire du Pays de Maurienne, le cœur du Parc National de Vanoise, les Cirques glaciaire des Sources de l'Arc, le Lac du Mont-Cenis, le Mont-Thabor, le Col et route du Galibier et les Cols du Glandon et de la Croix de Fer constituent des espaces protégés. Ils sont concernés par des Chartes ou Servitudes d'Utilité publiques qui assurent leur protection et valorisation. Les travaux et aménagement y sont interdits ou soumis à conditions.

Prescription n° 6 : Préserver et valoriser les sites et espaces paysagers remarquables

1. Identifier les sites et espaces paysagers remarquables

- Les sites et espaces paysagers remarquables, issus de la charte architecturale et paysagère du CAUE73, sont les suivants :
 - Sommets : Aiguilles d'Arves, Pic de l'Etendard ;
 - Cols : Col du Mollard, Col de la Madeleine (Saint-François-Longchamp), Col de l'Iseran, Col du Glandon ;
 - L'Arc et ses rives ;
 - Lacs : Lac des Hurtières, Lac de Grand-Maison (Saint-Colomban-des-Villards) ;
 - Site minier des Hurtières ;

- Coteaux viticoles : Aiton, ancienne commune de Randens (aujourd'hui commune nouvelle de Val-d'Arc), Saint-Rémy de Maurienne, ancienne commune d'Hermillon (aujourd'hui commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne), Saint-Julien-Montdenis ;
- Vergers de Montvernier ;
- Anciennes carrières d'ardoise : Montrichier-Albanne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Jean-de-Maurienne.

2. Préserver les sites et espaces paysagers remarquables

- Les documents d'urbanisme locaux déterminent les conditions de nature à assurer le respect, la protection et/ou la mise en valeur de ce patrimoine paysager de la Maurienne, par le biais de zonage et/ou de prescriptions adaptées. Dans ces espaces, seuls les projets présentant un faible impact paysager sont autorisés, sous réserve d'une intégration environnementale et paysagère qualitative, et dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions du DOO.

Prescription n° 7 : Maitriser l'évolution du bâti et des aménagements dans les entités paysagères remarquables

1. Identifier les entités paysagères remarquables

- Les entités paysagères remarquables, issues de la charte architecturale et paysagère du CAUE73, sont les suivantes (de l'aval vers l'amont): Eperon d'Aiton Porte de Maurienne, Hameaux et Combe de Montgilbert, Balcon des Hurtières, Combe du Basmont, Massif et versants de la Lauzière, Massif du Cheval noir et hameaux de Montaimont, Balcons de Montvernier et Saint-Julien-Montdenis, Balcons des Albiez, Vallée du Glandon / des Villards, Adrets de Saint-Michel-de-Maurienne, Vallées de la Neuvachette et de la Valoïrette, Porte de Haute-Maurienne, Haute Vallée de la Maurienne, Pays du Mont-Cenis, Vallée du Ribon, Vallée de l'Avérole.

2. Maitriser l'évolution du bâti et les aménagements

- Dans ces espaces, si la vocation naturelle, forestière ou agricole prévaut, les constructions et aménagements peuvent y être admis, sous réserve d'intégration urbaine et paysagère. Les documents d'urbanisme locaux déterminent les conditions de nature à assurer le respect et la protection de ce patrimoine paysager et contiennent des dispositions réglementaires ou non réglementaires à la hauteur des enjeux de protection ou de mise en valeur, tels que :
 - Un règlement suffisamment détaillé, notamment concernant la hauteur ou la qualité urbaine architecturale et paysagère des constructions ;
 - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant détaillant les modalités d'insertion des constructions ou aménagements possibles en extension urbaine ou dans un environnement naturel, forestier ou agricole ;
 - Une prise en compte des perspectives, vues lointaines et co-visibilités ;
 - Des prescriptions spécifiques pour les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Prescription n° 8 : Valoriser les points de vue remarquables et préserver la lisibilité des paysages

- Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les points de vue remarquables donnant à voir le patrimoine bâti ou paysager emblématique. Ils définissent des périmètres d'inconstructibilité afin de protéger les perspectives et préserver des cônes de vue. L'Atlas des Paysages de Savoie, notamment le tome 5 dédié à la Maurienne Vanoise, identifie les principaux points de vue remarquables. Ceux-ci peuvent servir de base à la définition des points de vue à l'occasion de l'élaboration, de la révision, ou de la modification des documents d'urbanisme locaux.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les séquences paysagères non bâties. Ils préservent ces coupures d'urbanisation. Ces dernières peuvent également constituer des corridors écologiques locaux.
- Les documents d'urbanisme assurent une bonne lisibilité des lignes d'horizon.

Prescription n° 9 : Préserver les sites d'intérêt géologiques participant à la richesse patrimoniale du territoire

- Les sites d'intérêt géologiques, issus de l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrivant dans la loi du 27 février 2002, sont à protéger et à mettre en valeur au sein des documents d'urbanisme locaux. Leur destruction est interdite. Lors de la réalisation d'éventuelles constructions ou travaux d'aménagement, les parties visibles de l'élément identifié ne doivent pas être détruites, recouvertes ou dissimulées. Lorsque les éléments sont visibles depuis les espaces publics, le projet doit maintenir cette visibilité (ordonnancement des constructions, traitement des clôtures...).

Prescription n° 10 : Assurer la qualité paysagère des franges urbaines

- Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositifs qualitatifs pour les lisières qui seront aménagées dans le cadre d'extension urbaine. Ils doivent également favoriser la requalification des lisières existantes. Ces franges ne doivent pas constituer des ruptures franches et linéaires mais plutôt une épaisseur diffuse et végétalisées, en favorisant le développement d'une diversité de strates végétales (herbacée, arbustive et arborée), constituées d'espèces végétales locales sauvages. Le traitement des franges peut être précisé dans les OAP sectorielles.

Prescription n° 11 : Requalifier les entrées de ville et de bourgs

- Les entrées de ville et de bourgs nécessitant une requalification ou une amélioration urbaine et paysagère font l'objet d'un traitement spécifique dans les documents d'urbanisme locaux. Ils définissent les besoins en aménagement et en insertion paysagère de ces secteurs et établissent des mesures visant à en améliorer la qualité visuelle et fonctionnelle.
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent également instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Entrée de ville » pour les

secteurs nécessitant une attention particulière en matière de qualité urbaine et paysagère. Cette approche vise à renforcer le cadre de vie et à optimiser le fonctionnement urbain.

Recommandation n° 2 : Assurer l'intégration paysagère du chantier Lyon-Turin

- Les documents d'urbanismes locaux concernés sont invités à prendre en compte les études liées aux chantier Lyon-Turin (section française), au fur et à mesure de leur production. Des réflexions peuvent être mises en œuvre lors de la modification, la révision ou encore l'élaboration des documents d'urbanisme, afin d'assurer au mieux l'intégration paysagère du chantier. Des masques paysagers existants ou à créer peuvent par exemple être identifiés au sein des documents locaux d'urbanisme.

Prescription n° 12 : Assurer l'intégration des infrastructures routières et ferroviaire

Les abords des autoroutes et voies classées à grande circulation sont déjà protégés au titre des articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme.

- Les principes de protection des autoroutes et voies classées à grande circulation sont étendus à la RD1006 en tant qu'axe historique de desserte et de transit en Maurienne. Ainsi, hors des du tissu urbain ou villageois existant des communes, les constructions ou installations sont interdites sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de cette route. La requalification de cet axe, notamment aux entrées de bourgs et villages doit être envisagée et encouragée lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux. Des exceptions à l'interdiction d'aménagement et de construction sont toutefois possibles :
 - Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole sont autorisées ;
 - D'autres aménagements et/ ou constructions peuvent être autorisées au sein des documents d'urbanisme locaux, dans la mesure où une étude garantissant l'intégration des constructions ou aménagements prévus est réalisée. Cette étude doit être transcrite sous la forme d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme.
- Les bordures des axes routiers ou des axes ferroviaires en fond de vallée doivent bénéficier d'un traitement qualitatif, en tant qu'axe de découverte du territoire. A cette fin, les documents d'urbanisme locaux veillent à préserver des séquences paysagères non bâties le long des axes routiers et ferroviaire, à privilégier leur végétalisation (diversité des strates, espèces végétales sauvages locales) et la mise en valeur des paysages perçus depuis ces axes.

Orientation n° 2 : Valoriser le patrimoine architectural traditionnel

Pour valoriser le patrimoine architectural traditionnel du Pays de Maurienne, il est essentiel de préserver et mettre en lumière la richesse de son bâti. Cela passe par la mise en valeur des

monuments historiques, des sites religieux remarquables, des forts et ouvrages militaires, mais aussi des barrages qui témoignent de l'histoire de la vallée. À cela s'ajoute l'importance de protéger le patrimoine rural et les hameaux, qui reflètent l'identité et la culture locales, ainsi que les caractéristiques uniques des stations et villages de montagne.

Dans le même temps, il faut encourager des projets architecturaux qui respectent les traditions locales tout en étant innovants. L'idée est de s'inspirer des formes d'habitat traditionnel pour garantir une meilleure intégration dans le paysage, tout en répondant aux besoins modernes. Cela implique aussi de privilégier la rénovation et l'adaptation des bâtiments existants plutôt que de recourir systématiquement à la démolition-reconstruction.

Ce patrimoine a été identifié au diagnostic et sur le document graphique accompagnant le DOO.

Il s'agit :

- Des éléments de patrimoine majeur à protéger et valoriser
- De patrimoines remarquables, civils, militaires, religieux, ruraux, touristiques, industriels ou ferroviaires, ni classés, ni inscrits, mais néanmoins à protéger et valoriser ; cela comprend également des patrimoines plus atypiques tels la maison penchée (Modane) ou l'Aura (Sainte-Marie-de-Cuines).
- Des villes, bourgs et hameaux dans leur ensemble, qui sont à structurer ou à conforter en valorisant leurs caractéristiques historiques, architecturales et urbaines, y compris en cas de renouvellement urbain.

Objectif n° 3 : Préserver le patrimoine architectural du Pays de Maurienne

Prescription n° 13 : Identifier le patrimoine dans les documents d'urbanisme locaux et assurer leur protection

- Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent :
 - Les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, jardins, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ;
 - Le patrimoine ponctuel remarquable, tel que les barrages et le patrimoine religieux ;
 - Le patrimoine ordinaire local, porteur d'identité, tel que le petit patrimoine rural.
- Les documents d'urbanisme définissent les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
- Les communes et intercommunalités valorisent le patrimoine ponctuel remarquable, comme les monuments historiques, le patrimoine labellisé « patrimoine du XXe siècle », les ouvrages militaires, etc.

Prescription n° 14 : Garantir la lisibilité des bourgs et des agglomérations

- Une attention particulière est apportée à la conservation du caractère rural des entrées de bourgs et d'agglomérations, dans les types d'aménagements, matériaux et végétaux choisis.

- Afin de maintenir la beauté et l'identité des villages et hameaux, les collectivités territoriales veillent à s'inscrire en cohérence avec les éléments structurants du paysage et à préserver les caractéristiques traditionnelles du tissu urbain : principes d'alignement et d'implantation du bâti, hauteur

Prescription n° 15 : Réhabiliter et construire en Maurienne

- Le caractère montagnard et l'histoire unique de la Maurienne imposent de promouvoir des pratiques de réhabilitation et de construction respectueuses de l'environnement existant, de la pente, du climat, des risques et de la biodiversité inféodée au bâti.
- Les documents d'urbanisme précisent ces règles en distinguant les constructions existantes des nouvelles constructions. Ils encouragent des réhabilitations et rénovations de qualité, en privilégiant l'utilisation de techniques et de matériaux adaptés et locaux, en cohérence avec la prescription relative à l'usage du bois mentionnée dans l'axe 3 du DOO.
- Ils intègrent également des modes de construction visant à réduire les dépenses énergétiques et la consommation foncière, en accord avec les prescriptions de l'axe 3 du DOO.

Prescription n° 16 : Garantir une insertion qualitative des nouveaux projets

- Les documents d'urbanisme précisent que tout projet d'urbanisme et d'aménagement doit respecter les caractéristiques urbaines et paysagères locales dès leur conception.
- Ils intègrent des dispositions permettant aux projets de développer un parti pris architectural innovant, respectueux du contexte architectural local et sous réserve d'intégration urbaine et paysagère.

Prescription n° 17 : Préserver et valoriser les caractéristiques urbaines et architecturales des stations de montagne

- Les stations de montagne constituent un patrimoine architectural, paysager et touristique qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Les communes et les intercommunalités précisent à travers les documents d'urbanisme les caractéristiques des stations de montagne de leur territoire et les dispositions concourant à leur préservation et mise en valeur, tout en permettant un parti pris architectural innovant et respectueux du contexte.

Recommandation n° 3 : Instituer le permis de démolir

- Les conseils municipaux peuvent choisir de délibérer pour instaurer le permis de démolir dans leur commune. Ce permis représente un moyen de protéger le patrimoine communal, même s'il ne bénéficie pas de mesures de protection dans le PLU(i).

Orientation n° 3 : Adapter l'offre d'habitat aux nouvelles demandes en s'appuyant sur l'armature territoriale de Maurienne

Objectif n° 4 : Organiser la réponse aux besoins de logements

Prescription n° 18 : Produire de nouveaux logements de façon différenciée selon l'armature territoriale

- Pour assurer l'accueil des populations futures et répondre aux besoins internes à l'échelle du Pays de Maurienne, le SCoT définit **un objectif de production d'environ 3 400 nouveaux logements sur la période 2026-2046 pour les habitants permanents.**
- Cette production varie selon les EPCI, en fonction des dynamiques démographiques (nouveaux arrivants, desserrement des ménages, etc.) et des caractéristiques du parc immobilier (vacance, pression des résidences secondaires, etc.).
- Ainsi, le SCoT :
 - Accompagne la dynamique démographique existante de la CC Porte de Maurienne, qui sera renforcée par le développement d'Alp-Arc dans les prochaines années ;
 - Confirme la structuration du pôle intermédiaire de La Chambre ;
 - Renforce le rôle de pôle majeur de Saint-Jean-de-Maurienne, en s'appuyant notamment sur la future gare internationale ;
 - Encourage le renouvellement des populations dans les autres communes.
- Les objectifs de production de logements ci-dessous prennent en compte :
 - Les logements réalisés par densification de foncier déjà bâti (divisions parcellaires, démolition-reconstruction, etc.) ;
 - Les logements réalisés par changement de destination ;
 - Les logements réalisés sur foncier non bâti.
- En revanche, les logements remis sur le marché après une période de vacance ne sont pas inclus dans cet objectif pour les communes où les logements vacants représentent jusqu'à 7 % du parc immobilier. Au-delà de ce seuil, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer cette problématique dans la quantification des logements à réaliser, avec pour objectif à terme de ramener le taux de vacance à un niveau plus équilibré.

	TOTAL LOGEMENTS A PRODUIRE	PRODUCTION 2026-2036	PRODUCTION 2036-2046
3CMA	1 100	60%	40%
Pôle majeur	750	500	250
Pôle de proximité support de station	100	50	50
Villages (8)	250	130	120
CC Porte de Maurienne	580	70%	30%
Pôle intermédiaire	320	250	70

Pôle de proximité	60	40	20
Villages (8)	200	120	80
CC Canton de la Chambre	580	60%	40%
Pôle intermédiaire	270	170	100
Pôle de proximité	80	50	30
Villages (7)	210	110	100
CC Cœur de Maurienne-Galibier	550	60%	40%
Pôle intermédiaire	200	120	80
Pôle de proximité support de station	200	100	100
Villages (3)	150	110	40
CC Haute Maurienne	570	60%	40%
Pôle intermédiaire	210	130	80
Pôle de proximité support de station	190	120	70
Villages (6)	170	90	80
TOTAL SCoT	3 380	2 110	1 270

- *Nota : sur les différentes périodes définies ci-dessus l'effort de production de logement n'est pas lissée de manière uniforme dans le temps, pour tenir compte notamment :*
 - *Du temps long lié à la maturation de projets de renouvellement urbain ;*
 - *De la pression démographique à court terme attendue sur la CC Porte de Maurienne ;*
 - *De la pression à court terme attendue avec le chantier du TELT.*

Répartition de la production de logement

- En l'absence de PLUi, la ventilation par commune d'un même EPCI et d'un même rang de l'armature territoriale se fera au prorata de la population municipale INSEE 2025.
- Toutefois, une ventilation différente est possible : dans ce cas, la ventilation devra être fixée par délibération des EPCI concernés.
- Dans le cadre d'un PLUi, les objectifs de production de logement alloués pourront être transférés sur des communes de rang supérieure, mais pas inversement. Ce transfert peut s'accompagner d'un transfert de foncier mobilisable en extension en cohérence.


Recommandation n° 4 : Garantir la destination « résidence principale »

- Le SCoT recommande, dans les communes soumises à une forte pression touristique, d'instaurer des servitudes de résidence principale (conformément à l'article L.141-14-1 du Code de l'urbanisme) dans les programmes de logements neufs, afin d'assurer la pérennité de cette production de logements et de répondre aux besoins des habitants à l'année.

Prescription n° 19 : Prendre en compte complémentirement les besoins spécifiques liés aux travailleurs du chantier du Lyon-Turin


- Pour le pôle de vie majeur et les pôles secondaires de CC Maurienne Galibier et CC Haute Maurienne Vanoise, ainsi que pour les communes concernées par les chantiers de l'accès français du TELT, les logements produits en intensification pourront être supérieurs aux minimums inscrits sans impacter la production de logement en extension, pour prendre en compte les besoins en logement des travailleurs liés au chantier du Lyon-Turin.

Prescription n° 20 : Compléter l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels, dans le pôle majeur et dans les pôles intermédiaires de Saint-Michel-de-Maurienne et de Modane-Fourneaux

	<p>Rappel</p> <p>Le pôle majeur comprend les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jean-de-Maurienne • La Tour-en-Maurienne • Saint-Julien-Montdenis • Jarrier • Villargondran <p>Le pôle de Saint-Michel-de-Maurienne comprend les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint-Michel-de-Maurienne • Saint-Martin-d'Arc <p>Le pôle de Modane-Fourneaux comprend les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modane • Fourneaux
---	--

- Dans la construction neuve, les collectivités privilégient les logements moyens à grands, en locatif comme en accession à la propriété, pour maintenir les ménages familiaux au plus près des services structurants du territoire.
- Dans les opérations de rénovation / renouvellement, les collectivités privilégient les logements de petites typologies afin :
 - De compléter le parcours résidentiel pour les ménages de petite taille, permettant ainsi de libérer les grands logements sous-occupés et faciliter la rotation au sein du parc résidentiel existant (accueil de jeunes familles) ;
 - De répondre aux besoins en logements des jeunes actifs et des travailleurs du chantier du Lyon-Turin notamment.

Prescription n° 21 : Compléter l'offre de logements des pôles intermédiaires de La Chambre et de Val d'Arc, ainsi que sur Aiton

	<p>Rappel</p> <p>Le pôle de La Chambre comprend les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Chambre • Saint-Avre • Saint-Etienne-de-Cuines • Sainte-Marie-de-Cuines
---	--

- Dans la construction neuve prévue dans les OAP, les collectivités privilégient les logements de petite et moyenne typologie, permettant ainsi de libérer les grands logements sous-occupés et faciliter la rotation au sein du parc résidentiel existant (accueil de jeunes familles).

Prescription n° 22 : Maintenir et développer l’offre en logement social

Le logement social présente plusieurs intérêts pour le territoire et les habitants en permettant notamment leur parcours résidentiel :

- Ils sont destinés aux personnes ou ménages de tout âge ne dépassant pas des plafonds de ressources, ou ayant une activité professionnelle discontinuée, ce qui ne permet pas d’accéder au parc privé ;
- Leur vocation est celle d’un habitat principal, empêchant tout changement de vocation ou de destination, à l’inverse d’un logement privé qui peut devenir secondaire ou rester vacant par convenance personnelle.

En Maurienne ce patrimoine a été massivement produit par le passé, dans un contexte qui a profondément muté : disparition d’emplois liés à la frontière ou à la défense, diminution d’emplois industriels.

Parallèlement, la demande et le besoin ont évolué au profit :

- D’une offre de qualité, tant en collectif qu’en individuel ;
- De logements de taille moyenne voire petite ;
- Des saisonniers du tourisme à loger ou à héberger.

- Hormis dans les communes où le SCoT ne fixe aucune obligation, les documents d’urbanisme locaux prévoient une part minimale de logements sociaux, comme détaillé dans le tableau suivant :

	Prescription applicable aux Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) à dominante d’habitat
3CMA	
Pôle de vie	Minimum 20% de logement social
Pôle de proximité support de station	Minimum 30% de logement social
Commune Village support de station	Minimum 15% de logement social
Autres commune village	Pas d’obligation fixée au SCoT
CC Porte de Maurienne	
Pôle intermédiaire (Val d’Arc et Aiton)	Minimum 20% de logement social
Pôle de proximité	Minimum 15% de logement social

Villages	Pas d'obligation fixée au SCoT
CC Canton de La Chambre	
Pôle intermédiaire	Minimum 20% de logement social
Pôle de proximité	Minimum 15% de logement social
Commune Village support de station	Minimum 15% de logement social pour la commune de Saint-François Longchamps Pas d'obligation sur Saint-Colomban des Villards
Villages	Pas d'obligation fixée au SCoT
CC Maurienne-Galibier	
Pôle intermédiaire	Minimum 15% de logement social
Pôle de proximité support de station	Minimum 30% de logement social
Commune Village support de station	Minimum 15% de logement social
Villages	Pas d'obligation fixée au SCoT
CC Haute Maurienne	
Pôle intermédiaire	Minimum 15% de logement social
Pôle de proximité support de station	Minimum 30% de logement social
Commune Village support de station	Minimum 15% de logement social
Villages	Pas d'obligation fixée au SCoT



Qu'entend le SCoT par logement social ?

Le logement social au sens du DOO regroupe le logement locatif social pérenne et le logement en accession sociale pérenne.

Est considéré comme logement locatif social pérenne les logements faisant l'objet d'un conventionnement au titre de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) sur une durée d'au moins 30 ans, pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux.

Est considéré comme un logement en accession sociale pérenne un logement de type Bail Réel Solidaire (BRS).

- Ces objectifs s'appliquent à l'échelle des rangs de l'armature territoriale, en se basant sur l'ensemble des programmations des OAP et non sur chaque OAP individuellement.
- Toutefois, la production de logements sociaux attendue sur les OAP pourra être moindre si elle est compensée par d'autres dispositifs prévus dans les documents d'urbanisme locaux sur le même territoire d'application (ex. : emplacements réservés pour les logements sociaux).

Prescription n° 23 : Répondre aux besoins des travailleurs saisonniers

- Sur chaque territoire intercommunal (à l'exception de la CC Porte de Maurienne), les collectivités instaurent au minimum l'un des principes suivants en faveur de l'hébergement des actifs saisonniers :
 - Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux saisonniers, à créer parallèlement aux nouveaux lits touristiques ;
 - La production de foyers saisonniers ou l'acquisition/transformation de logements existants destinés aux saisonniers, en fonction des besoins estimés ;
 - Une action dans le cadre du PLH visant à mobiliser temporairement des logements vacants ou des hébergements touristiques peu attractifs.
- Pour les projets hôteliers et autres hébergements touristiques de plus de 5 000 m² de surface de plancher, le pourcentage de lits dédiés aux saisonniers ne pourra pas être inférieur à 10 % du nombre de lits touristiques créés. Afin de vérifier la compatibilité des projets sur ce point, l'équivalence suivante pourra être admise : 10 m² de SDP affectés au logement saisonnier = 1 lit pour le personnel saisonnier.

Recommandation n° 5 : Mettre en place des conventionnements « loi Montagne » pour le logement du personnel

- Le SCoT rappelle, conformément au Code de la construction et de l'habitation (CCH), que les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique » ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale qualifiés de « touristiques » sur tout ou partie de leur territoire sont tenus de conclure avec l'État une *"convention pour le logement des travailleurs saisonniers"*. Cette obligation vise à garantir une offre de logement adaptée aux travailleurs saisonniers.
- L'élaboration de cette convention se fait en concertation avec plusieurs acteurs :
 - L'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune,
 - Le département,
 - Action Logement Services.
- D'autres partenaires peuvent également être associés afin de renforcer l'efficacité du dispositif :
 - La Caisse des Dépôts et Consignations,
 - Les bailleurs sociaux,
 - Les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale actifs sur le territoire.
- Cette convention constitue un outil essentiel pour organiser et faciliter l'accès à un logement adapté aux travailleurs saisonniers, dans le but de soutenir l'attractivité et le dynamisme des territoires à forte activité touristique.

Orientation n° 4 : Conforter l'économie touristique, accélérer sa diversification et accompagner la transition du modèle

Objectif n° 5 : Diversifier l'activité économique des domaines skiables et conforter l'activité neige

Les stations et villages touristiques de Maurienne dotés d'un domaine skiable bénéficient d'une certaine sécurité en matière de pratiques liés à la neige, bien que des tensions climatiques à moyen et long terme varient selon l'altitude et l'exposition. Leur modèle demeure globalement viable, mais nécessite des adaptations. De manière générale, les activités liées à la neige doivent être confortées en tenant compte des spécificités propres à chaque site.

Ces confortements devront s'inscrire dans une stratégie de résilience du territoire, en fonction :

- Des capacités de maintien de la ressource en neige naturelle,
- De la ressource en eau disponible,
- Des évolutions climatiques influençant le maintien et l'exploitation de la neige.

Ces éléments permettront d'assurer la pérennité du produit ski ou, dans certains cas, d'engager un recentrage des activités liées à la neige. Pour la quasi-totalité des stations, l'enjeu de la diversification et de la transition à long terme est essentiel.

Pour certains sites spécifiques, une transition à plus court terme doit être envisagée afin d'anticiper l'érosion de l'équilibre économique de l'exploitation de leur domaine skiable, impliquant ainsi une restructuration et/ou une transition d'activité.

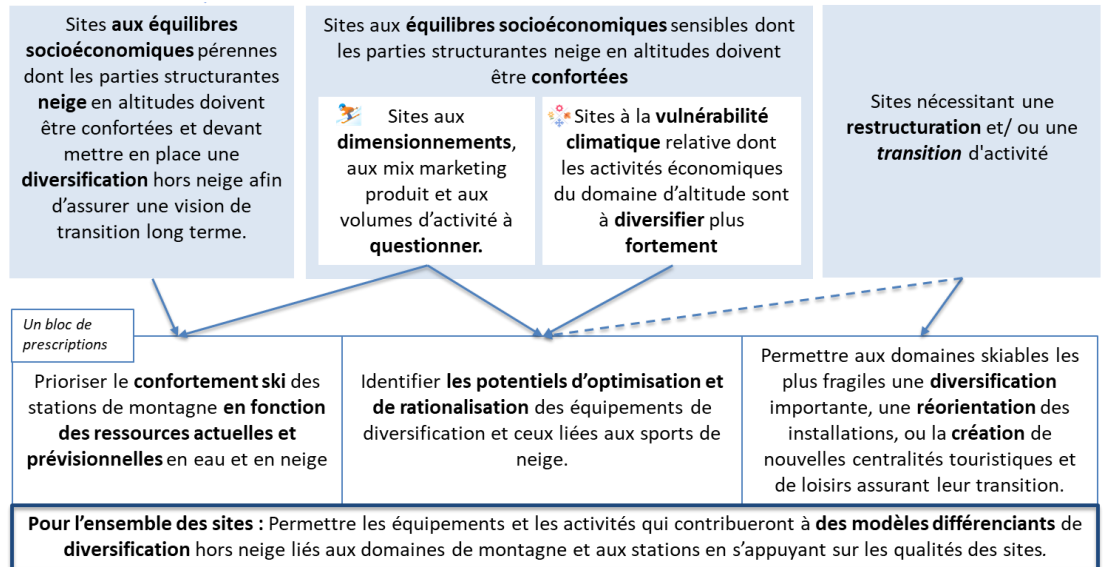
Prescription n° 24 : Définir la typologie du domaine skiable

- Pour les communes dotées d'un domaine skiable, les documents d'urbanisme locaux définissent, à travers leur diagnostic, la typologie du domaine parmi les trois catégories établies par le SCoT :
 - **Sites aux équilibres socioéconomiques pérennes** dont les parties structurantes neige en altitudes doivent être confortées et devant mettre en place une diversification hors neige afin d'assurer une vision de transition long terme de leurs domaines de montagne. Ce confortement et cette diversification doivent prendre en compte les enjeux environnementaux locaux et mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires
 - **Sites aux équilibres socioéconomiques sensibles** dont les parties structurantes neige en altitudes doivent être confortées, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires. Cette typologie distingue les sites :
 - Aux dimensionnements, aux mix marketing produit et aux volumes d'activité à questionner ;
 - À la vulnérabilité climatique relative dont les activités économiques du domaine d'altitude sont à diversifier plus fortement.
 - **Sites nécessitant une restructuration et/ ou une transition d'activité.** Cette restructuration et/ou transition doivent prendre en compte les enjeux

environnementaux locaux et mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires

- Se référer au schéma ci-après.

Prescription n° 25 : Développer des modèles de domaine de montagne diversifiés tout en capitalisant sur les potentiels neige viables ou alternatifs le cas échéant



- L'ensemble des projets de confortement, de diversification et de transition seront à considérer dans le respect des limites d'équilibres économiques, environnementaux, paysagers et agricoles.
- **Pour l'ensemble des sites**, les collectivités et les opérateurs publics et privés permettent les équipements et les activités qui contribueront à des modèles différenciants¹ de diversification neige et hors neige. Cette diversification doit, par essence, être liée aux domaines de montagne et aux stations en s'appuyant sur les qualités des sites.
- Selon la typologie identifiée du domaine skiable, les collectivités et les opérateurs publics et privés veillent à :
 - Prioriser le confortement ski des stations de montagne, dont la ressource en eau et en neige actuelle et future le permet, et en garantissant en priorité les besoins des milieux naturels et l'alimentation en eau potable, pour :
 - **Les sites aux équilibres socioéconomiques pérennes ;**
 - **Les sites aux équilibres socioéconomiques sensibles et aux dimensionnements, aux mix marketing produit et aux volumes d'activité à questionner.**

¹ **Différenciant :** L'offre touristique différenciante désigne un ensemble de produits, services ou expériences qui se distinguent nettement de la concurrence en mettant en avant des éléments uniques, innovants ou spécifiques à un territoire, une entreprise ou une activité. Elle vise à proposer une valeur ajoutée distinctive et attractive pour les visiteurs, en capitalisant sur des caractéristiques difficiles à reproduire ailleurs (authenticité locale, innovation, engagement durable, personnalisation et exclusivité, expérience mémorable).

- Identifier les potentiels d'optimisation² et de rationalisation³ des équipements de diversification et ceux liés aux sports de neige pour **les sites aux équilibres socioéconomiques sensibles**
- Permettre une diversification importante, une réorientation des installations ou la création de nouvelles centralités touristiques et de loisirs pour **les sites nécessitant une restructuration et/ou une transition d'activité**. Cette évolution doit s'effectuer en prenant en compte les enjeux et sensibilités environnementaux propres à chaque site. Le cas échéant, il convient de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Recommandation n° 6 : Développer des concepts d'attractivité singuliers pour les domaines de montagne liés ou non à la centralité remontées mécaniques

- L'ensemble des projets de confortement, de diversification et de transition seront à considérer dans le respect des limites d'équilibres économiques, environnementaux, paysagers et agricoles.
- La conversion des domaines skiables en domaines de montagne pourrait reposer sur une reconsidération des espaces de loisirs neige d'altitude en tant que lieux dotés de concepts marketing singulier et structurants pour le modèle socio-économique de chaque destination touristique. Cette évolution permettrait de dépasser les approches traditionnelles centrées sur un catalogue d'activités ludo-sportives ou une offre exclusivement axée sur la neige. Elle viserait également à positionner les destinations de la Maurienne comme des sites proposant des expériences complémentaires et différenciées, adaptées à leur identité propre. L'objectif serait ainsi de réduire la dépendance des opérateurs à la ressource neige tout en adoptant une stratégie de diversification des centres de profits en altitude, en optimisant l'utilisation des équipements et des infrastructures.
- La transition de certains domaines skiables vers une réduction significative ou un arrêt de l'activité neige devra être envisagée selon deux scénarios principaux :
 - **Maintien et rationalisation des remontées mécaniques** : l'exploitation des remontées mécaniques est conservée mais optimisée grâce à des équipements adaptés au développement de modèles ludo-sportifs et de loisirs d'altitude structurants. Ces modèles tiendront compte des enjeux environnementaux locaux et intégreront, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;
 - **Arrêt et repenser l'attractivité** : certains sites présenteront des contraintes majeures, notamment des équipements inadaptés comme des téléskis, une situation en vallée limitant la valorisation des activités liées aux remontées mécaniques, ou encore la nécessité de démanteler ces infrastructures. Dans ces cas, il faudra imaginer un nouveau modèle d'attractivité fondé sur des centralités touristiques repensées ou d'autres dynamiques économiques.

² Dans ce contexte, l'**optimisation** désigne le processus visant à améliorer l'utilisation des équipements de diversification (existants ou à développer) ainsi que ceux liés aux sports de neige (préexistants ou en renouvellement). Cela implique de maximiser l'efficacité de leur implantation et de leur aménagement au service d'un modèle multi-saisons. L'objectif est d'accroître la rentabilité des équipements tout en minimisant les ressources nécessaires et l'impact environnemental.

³ La **rationalisation** consiste à réduire les équipements redondants ou sous-utilisés, à regrouper les fonctions similaires et à éliminer les éléments obsolètes. Cette démarche vise à simplifier, réorganiser et améliorer la gestion des équipements en tenant compte des ressources en eau et en neige disponibles ainsi que des possibilités de diversification hors neige.

Objectif n° 6 : Développer les offres de tourisme différenciantes à forte valeur ajoutée

Les offres touristiques différenciantes de la Maurienne, à haute valeur ajoutée, jouent un rôle prépondérant dans le renforcement de l'attractivité touristique du territoire. Dans cette optique, le SCoT de Maurienne fait du développement du cyclotourisme une priorité afin de consolider sa position de leader sur ce segment (La Maurienne, le plus grand domaine cyclable du monde).

Par ailleurs, l'aménagement et la structuration des activités de plein air majeures, telles que la randonnée, le trail, les sports verticaux ou le ski de randonnée, doivent contribuer significativement à l'économie locale. Ces efforts doivent encourager la diversification des pratiques en s'appuyant sur les infrastructures existantes.

Enfin, la valorisation des identités culturelles et patrimoniales de la vallée représente un levier stratégique pour donner du sens à l'offre touristique et faire de cette singularité un atout majeur de l'attractivité de la Maurienne.

Prescription n° 26 : Développer et organiser les pratiques outdoor structurantes de la vallée, au service du modèle économique hors neige

- Les collectivités permettent l'aménagement des sites d'accueils et des points de départs structurant les activités de plein nature et patrimoine phares. Ces aménagements devront prendre en compte les enjeux environnementaux locaux et mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires
- Les documents d'urbanisme locaux définissent les espaces, sites, itinéraires d'activités de pleine nature et patrimoniaux d'intérêts touristiques afin de permettre les usages loisirs et leur développement. Ces usages et leur développement ne doivent pas porter atteinte aux milieux naturels et aux paysages dans lesquels ils s'insèrent. Ainsi, lorsque les documents d'urbanisme locaux envisagent un aménagement ou une construction permettant de développer de nouveaux usages outdoor au sein de milieux naturels, il s'agit :
 - De disposer d'un état des lieux de la situation :
 - Evaluer la valeur écologique des espaces naturels en présence et leur vulnérabilité (via la bibliographie existante à minima et/ou des études complémentaires, par exemple par la mise en place d'inventaires des espèces présentes, de l'évaluation de la qualité de l'eau, de l'évaluation de l'état des sols, etc.) ;
 - Evaluer la fréquentation déjà à l'œuvre sur le site.
 - D'estimer les impacts que pourraient avoir une augmentation de la fréquentation, et de mettre en œuvre en conséquence les mesures d'évitement et de réduction nécessaires :
 - À l'échelle du document d'urbanisme local : exclusion des zones les plus sensibles ;
 - À l'échelle du projet : la mise en œuvre des mesures suivantes peut être étudiée : sensibilisation des visiteurs (panneaux, animateur), organisation des flux sur le site par balisage des sentiers, mise en défens des zones sensibles, définition de zones de tranquillité pour la faune, etc. Un suivi de

l'évolution de la fréquentation du site dans le temps, pour mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures complémentaires, est également encouragé.

- De ne pas porter atteinte aux espaces agricoles et à leur fonctionnalité.
- Les documents d'urbanisme locaux permettent le développement de mobilité cyclable en vallée, avec notamment la concrétisation de la voie cyclable V67, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.
- Les collectivités visent à restructurer un réseau de sentiers attractif sur l'ensemble de la vallée et en particulier sur le secteur d'entrée de vallée, permettant d'étoffer l'offre et d'améliorer les liaisons avec les massifs (Belledonne, Lauzière, etc.), tout en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.
- Les collectivités organisent les flux et la qualification de l'accès au patrimoine naturel de la Vanoise en collaboration avec le Parc National de la Vanoise et la Tarentaise.

Recommandation n° 7 : Développer des offres outdoor structurantes, stimulant la création de valeur touristique hors neige

- Dans une logique de développement d'offres outdoor structurantes, les collectivités et leurs partenaires visent à :
 - Engager un travail avec les partenaires en charge des axes de communication du territoire afin de sécuriser les montées et descentes des cyclistes ;
 - Revaloriser les cols mythiques et leurs voies d'accès en tant qu'incontournables touristiques grâce à des aménagements exemplaires et des mises en scène attractives. Ces aménagements devront être pensés dans une logique de sécurisation des usagers ;
 - Développer une offre de balades thématiques hautement qualifiées, telles que des promenades savoyardes de découverte ou des parcours ludiques modernes, afin de mettre en valeur les spécificités locales sur l'ensemble des sites stratégiques destinés aux familles, aux amateurs de culture et aux publics en apprentissage ;
 - Structurer une offre de randonnées itinérantes de grande envergure en intégrant des critères de labellisation, d'accessibilité et de qualité des sentiers, des hébergements, des services d'accueil, ainsi que des capacités adaptées aux volumes de fréquentation ;
 - Développer et démocratiser l'offre d'activités verticales en Maurienne à travers un plan de développement intercommunal. Celui-ci devra moderniser les sites structurants (rééquipement sécurisé) et garantir des services de base (points d'eau, toilettes sèches, accès et aménagements aux pieds des voies, etc.). Cette structuration devra également intégrer les enjeux écologiques des milieux verticaux, notamment la préservation de l'avifaune, certaines falaises constituant des lieux de nidification pour des espèces sensibles au dérangement ;
 - Structurer et développer l'offre de trail toutes saisons en s'appuyant sur les événements majeurs et secondaires du territoire, ainsi que sur les pôles touristiques et les zones de vie permanente. Cette structuration devra inclure la gestion des flux, la prévention des conflits d'usage et la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment la préservation des milieux naturels et des espèces

associées. Si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être mises en place ;

- Optimiser les retombées économiques du ski de randonnée en promouvant une offre renforçant le secteur de l'hébergement, du commerce et de l'encadrement, tout en améliorant la communication autour de cette activité ;
- Développer un réseau structurant et innovant autour du patrimoine emblématique de la vallée, notamment les patrimoines frontaliers (matériels et immatériels) et militaires, afin d'accroître leur rayonnement. Pour ce faire, il serait pertinent de renforcer la synergie entre les territoires et les acteurs impliqués (FACIM, Conférence des Hautes-Vallées, etc.), notamment dans le cadre d'un programme ALCOTRA ;
- Mettre en place un programme et un réseau de valorisation des patrimoines naturels, géologiques et paysagers remarquables de la vallée de la Maurienne, en s'appuyant sur les espaces de contemplation et les activités de plein air ;
- Réfléchir à l'aménagement des sites à forte attractivité pour les activités de pleine nature afin d'optimiser leur contribution à l'économie locale et d'améliorer la gestion des mobilités (ex. parkings payants, transports collectifs, etc.).

Objectif n° 7 : Maintenir et conforter des offres de loisirs permettant d'assurer une expérience et un parcours client complet

La Maurienne dispose actuellement d'une offre touristique diversifiée. Afin d'assurer une expérience client complète et de renforcer certains points de différenciation, les acteurs du territoire souhaitent maintenir et consolider certaines offres de loisirs secondaires.

Dans cette optique, la structuration d'une offre indoor destinée aussi bien aux touristes qu'aux habitants doit être envisagée. Par ailleurs, il est essentiel de valoriser les activités de loisirs et de plein air associées à l'image de la montagne et des vacances, ainsi que certains éléments du patrimoine local, afin de renforcer l'effet vitrine du territoire.

Prescription n° 27 : Sécuriser les espaces de diversification de loisir et d'activités de pleine nature secondaires.

- Les collectivités doivent, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux ou associés à la création d'éventuelles nouvelles structures, et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires :
 - Prévoir la requalification et des espaces pour la création **de lieux d'apprentissages et de pratiques vélo**, les multi-usages sports et loisirs (pumptrack, stade VTT et VTTAE, espaces sport urbains/montagne...) à destination des locaux et des touristes.
 - **Fiabiliser l'activité de vol libre** avec des zonages spécifiques loisirs pour le maintien des zones de décollages et d'atterrissages.
 - Permettre les activités **d'eaux vives** par le maintien des aménagements des entrées et sortie des cours d'eau.

Recommandation n° 8 : Développer des offres modernes visant la diversification de l'attractivité touristique par les activités culturelles, patrimoniales et de pleine nature.

- Les collectivités et opérateurs publics et privés visent, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en œuvre le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires :
 - A assurer la continuité, la sécurité et l'intégrité des offres pédestres traditionnelles (sentiers pédestres et raquettes).
 - A restructurer et moderniser l'offre des pratiques VTT et VTTAE majoritairement vieillissante, voire en décrochage marché, sur le territoire.
 - A favoriser la structuration et l'amélioration de la mise en tourisme des patrimoines d'ancrage locaux (industriel, artisanal et agricole, baroque, etc.)
 - A favoriser le développement des offres et des espaces de contemplation, thématiques bien-être et santé en nature.
 - A renforcer les activités aquatiques en extérieur, qu'elles soient ludiques ou dédiées à la baignade, afin de répondre aux attentes fortes des clientèles touristiques et locales dans un contexte de changement climatique. Ces développements doivent rester cohérents avec la ressource en eau disponible et respecter une gestion exemplaire des aménagements, tout en prenant en compte les milieux naturels et semi-naturels sur lesquels ils s'appuient. Lorsque cela est nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront mises en place.
 - A assurer la continuité des activités halieutiques de loisirs.

Orientation n° 5 : Maintenir une offre d'hébergement marchande professionnelle diversifiée et adaptée aux écosystèmes locaux dans une amélioration continue de la qualité et de la durabilité des lits

Objectif n° 8 : Accélérer et massifier la rénovation énergétique, la réhabilitation architecturale et d'usage, pour améliorer la performance du parc de logements touristiques en copropriété et en habitat diffus

L'immobilier de loisir en Maurienne se compose principalement de copropriétés et d'habitats diffus. Ce parc immobilier se distingue par une forte proportion de lits vieillissants et sous-exploités, un bâti ancien (près de 50 % des logements ayant été construits entre 1970 et 1980) et une faible performance énergétique. Parmi les logements disposant d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), 45 % sont classés E, 25 % F et 25 % G. Ces faiblesses nuisent à l'attractivité touristique à court et moyen terme et augmentent les coûts d'exploitation.

Dans un contexte de transition écologique et d'évolution des attentes des clientèles, la rénovation énergétique, architecturale et des services de ces logements est une priorité stratégique pour le territoire, qui dépend à 90 % du tourisme séjournant. L'enjeu est double : améliorer la performance énergétique et fonctionnelle des bâtiments tout en maintenant la capacité d'accueil touristique marchande.

Conformément à la Loi Climat et Résilience, le DPE est désormais un critère d'évaluation de la décence d'un logement. Un bien ne respectant pas les seuils de performance énergétique ne peut ni être mis en location ni voir son loyer augmenté. Toutefois, la location saisonnière (meublé touristique) échappe à cette interdiction et au gel des loyers des passoires énergétiques jusqu'en 2034. Cependant, la loi du 19 novembre 2024, visant à renforcer la régulation des meublés de tourisme au niveau local, impose qu'à partir de 2034, tous les meublés touristiques, actuels et futurs, soient classés entre A et D.

La performance du parc immobilier s'évalue en fonction du taux d'occupation des lits, englobant les usages marchands et non marchands. Elle repose sur plusieurs facteurs :

- L'articulation des différentes formes d'occupation, garantissant l'efficacité des exploitations mixtes (propriétaires, clients, prêts, etc.).
- L'attractivité du marché pour les clientèles et l'intérêt d'usage pour les propriétaires.
- L'optimisation des charges pour les propriétaires et exploitants.

Le terme « hôtellerie collective » désigne les hébergements regroupant les centres et colonies de vacances, les villages de vacances, les hôtels-clubs (déclarés sous le régime des villages et centres de vacances), les auberges de jeunesse et collectives, ainsi que les refuges.

Prescription n° 28 : Réaliser un diagnostic précis

- Les documents d'urbanisme locaux doivent établir un diagnostic précis des besoins en réhabilitation de l'immobilier de loisir sur l'ensemble de leur périmètre, en identifiant :
 - La répartition du parc d'hébergements touristiques par typologie ;
 - La caractérisation énergétique du parc, en agrégeant les DPE disponibles pour l'ensemble des hébergements touristiques ;
 - La performance du parc, intégrant et agrégeant les taux d'occupation moyens par typologie et par unité ;
 - Les friches touristiques.
- Les documents d'urbanisme locaux réalisent à travers leur diagnostic une analyse caractérisant le parc d'hébergements touristiques et le domaine skiable, notamment au travers d'outils disponibles tels qu'ICARE ou équivalent.
- Dans ce but, les documents d'urbanisme locaux établissent :
 - Les zones prioritaires pour la rénovation énergétique, afin d'améliorer l'attractivité des destinations. Ces zones sont identifiées et délimitées au document graphique en fonction de l'ancienneté des constructions, de leur état structurel et de leur localisation dans des secteurs à forte attractivité touristique, notamment dans les zones où l'offre d'hébergement est stratégique : en cœur de station et/ou en cœur d'enveloppe urbaine (hors stations de montagne). Ces zones peuvent être associées à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et spécifiques, visant notamment la réhabilitation architecturale et d'usage, et ouvrant le dialogue entre collectivités et opérateurs en vue d'un urbanisme négocié ;
 - A travers le diagnostic territorial, les besoins et opportunités de diversification de l'offre d'hébergements touristiques, pour garantir l'attractivité des destinations auprès des clientèles ciblées.

Prescription n° 29 : Favoriser la réhabilitation du parc d'hébergements existants

Les collectivités et opérateurs publics et privés visent la réhabilitation des hébergements touristiques, avec pour objectifs :

- La rénovation thermique, ainsi que la réhabilitation architecturale et d'usage, aux nouvelles normes du marché, devant cibler :
 - En priorité : les résidences de tourisme, les hôtels, l'hôtellerie collective et les copropriétés traditionnelles classées E, F ou G au DPE
 - En second lieu : l'ensemble de l'habitat diffus classé E, F ou G au DPE, en tenant compte au préalable du potentiel de renouvellement urbain de la zone et de l'identité du secteur.
- L'adaptation des unités d'hébergement (parties privatives pour les copropriétés ; chambres pour les hôtels et l'hôtellerie collective) à la demande clients (taille, confort, classement, etc.), dans l'optique d'améliorer le potentiel de marché ;
- La réhabilitation des friches touristiques ou leur reconversion pour répondre aux nouveaux usages dans l'optique de la transition du territoire ;
- Un renforcement de l'image qualitative des hébergements, en veillant à s'inscrire dans une démarche architecturale cohérente avec l'identité locale, et répondant aux attentes des clientèles ciblées.

À cet effet, les documents d'urbanisme prévoient des dispositions facilitant la réhabilitation des hébergements touristiques et des friches, telles que :

- Des règles alternatives permettant de dépasser la hauteur maximale autorisée, le coefficient de pleine terre ou l'emprise au sol pour les constructions existantes, afin de faciliter notamment l'isolation par l'extérieur et la surélévation ;
- La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et/ou sectorielles dédiées à la réhabilitation des hébergements touristiques, définissant les grands objectifs de rénovation ;
- Des règles qualitatives visant à garantir la qualité urbaine et architecturale, l'intégration du projet dans son environnement, ainsi que la qualité des façades, en traitant notamment la question des ravalements et de l'isolation par l'extérieur.

Recommandation n° 9 : Renforcement et diffusion sur l'ensemble du territoire d'une politique de réhabilitation et de remise en marché

La rénovation et la remise en marché de l'immobilier de loisir en Maurienne représentent un défi majeur mobilisant collectivités et exploitants depuis de nombreuses années. L'enjeu est de préserver un volume de lits suffisant pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes touristiques.

Au fil des décennies, plusieurs dispositifs ont été développés et mis en place par différentes instances (État, Région, Département...) et portés directement par les collectivités locales. Parmi ces outils figurent les ORIL (première et deuxième génération), les dispositifs FTI – « Rénovation des stations de montagne » en partenariat avec Atout France, ainsi que des programmes locaux d'accompagnement des propriétaires à la rénovation et à la remise en marché. En Maurienne, les

stations de la CC Haute Maurienne Vanoise, Valloire, La Toussuire, Les Karellis et Saint-François-Longchamp bénéficient d'une politique spécifique axée sur cette problématique.

Cependant, malgré ces initiatives portées par les collectivités (EPCI et/ou communes supports de station), parfois en partenariat avec les opérateurs des domaines skiables, elles n'ont pas suffi à enrayer la perte de lits marchands, le non-renouvellement des baux commerciaux des résidences de tourisme et le vieillissement global du parc immobilier, tant dans ses parties communes que privatives.

Par ailleurs, les hébergements marchands professionnels de la vallée, notamment l'hôtellerie et l'hôtellerie collective, peinent à renouveler leur offre. La requalification, incluant rénovation énergétique, restructuration et amélioration du confort et de la fonctionnalité, est pourtant essentielle au maintien de l'attractivité du marché et à la viabilité économique du secteur.

- Le SCoT incite à la réalisation d'un recensement de l'ensemble des dispositifs existants et testés sur le territoire afin de dresser un bilan global de la dynamique de rénovation, requalification en Maurienne et objectiver la situation actuelle.
- Le SCoT encourage l'élaboration d'un plan d'actions global et concerté entre les stations et les collectivités compétentes en matière de rénovation de l'immobilier de loisir. Ce plan doit définir les ambitions spécifiques à chaque station et à chaque EPCI à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Concernant la mise en œuvre des rénovations énergétiques du parc de logements touristiques en copropriété et de l'habitat diffus, ce plan d'actions pourrait intégrer des dispositifs locaux tels que :
 - La mise en place d'outils d'aide et de facilitation pour la réalisation des audits énergétiques, afin d'identifier les besoins spécifiques de chaque logement en matière de rénovation et d'amélioration énergétique ;
 - L'élaboration de processus et de cahiers des charges incluant des recommandations adaptées au contexte local et aux besoins spécifiques des logements touristiques ;
 - La communication et l'accompagnement à l'obtention de subventions, crédits d'impôt, prêts à taux réduit et autres incitations financières pour encourager les propriétaires à entreprendre des travaux de rénovation énergétique ;
 - La structuration et la généralisation d'instances de coordination réunissant les pouvoirs publics, les professionnels du bâtiment, les propriétaires et les associations locales, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du plan de rénovation ;
 - L'engagement dans des solutions innovantes pour accélérer le maintien et la remise en tourisme des stocks locatifs ;
 - Le renforcement des liens avec les gestionnaires pour améliorer la flexibilité et l'optimisation de l'occupation des biens, en adéquation avec les attentes des clients et des propriétaires.
- Concernant le maintien et la rénovation de l'hôtellerie traditionnelle et collective, majoritairement vieillissante, le SCoT encourage de développer des plans de rénovation ciblant les propriétés monoblocs dont le modèle économique est sous tension. Ces plans visent à :
 - Améliorer le caractère architectural et moderniser les enveloppes vieillissantes ;
 - Favoriser l'exemplarité énergétique et environnementale des établissements ;
 - Assurer l'amélioration et la modernisation des offres (confort intérieur, qualité des offres, décoration et ambiance, ...) dans les différentes strates de marché ;

- Accompagner des montages économiques innovants permettant l'émergence des projets.
- Les collectivités cherchent également à structurer une offre d'hébergement répondant aux attentes des clientèles itinérantes par :
 - La rénovation de l'existant pour minimiser l'impact environnemental ;
 - Le développement, la requalification des hébergements adaptés aux clientèles itinérantes comme les gîtes d'étape, les auberges, les refuges de montagne, les campings, et les aires de stationnement pour camping-cars et vans.

Recommandation n° 10 : Suivi et évaluation des rénovations

Le SCoT encourage la mise en place d'un observatoire local de la qualité des hébergements touristiques par typologie afin de suivre et exploiter les données et outils à disposition :

- L'évolution des performances énergétiques ;
- Le taux de remise en marché des lits touristiques rénovés ;
- Le taux d'occupation par typologie, permettant de mesurer l'adéquation avec la demande ;
- L'impact des rénovations sur l'attractivité touristique globale.

Recommandation n° 11 : Mettre en place des outils et des animations pour accélérer et faciliter la rénovation quantitative de l'immobilier de loisir

- Les collectivités et opérateurs publics et privés visent à :
 - Développer des processus et un cahier des charges avec des recommandations pour les rénovations énergétiques, adaptées au contexte local et aux besoins spécifiques des logements touristiques. Ceux-ci prendront en compte l'amélioration du caractère architectural et de transformation des enveloppes datées, favoriseront l'exemplarité énergétique et environnementale des établissements, incluront les nouveaux usages des propriétaires et clients.
 - Structurer et généraliser sur l'ensemble de la vallée des processus d'accompagnements (ORIL, etc.), des copropriétés et syndic pour activer les rénovations des copropriétés (exemples d'inspiration des dispositifs coach copro, coach rénov...).
 - Encourager l'innovation en tissant des liens resserrés avec les fournisseurs d'énergies et de fluides pour permettre l'installation de dispositifs éco-responsables et de production d'énergie dans le cadre des rénovations énergétiques.
 - S'engager dans des solutions innovantes pour accélérer le maintien et la remise en tourisme des stocks locatifs.
 - Engager des réflexions/actions (redynamisation, reconversion ou renaturation) sur les hébergements touristiques en friches ou obsolètes.

Objectif n° 9 : Permettre et encadrer le développement d'hébergements professionnels et durablement marchands

Prescription n° 30 : Définir des secteurs stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux

- Le secteur touristique de la vallée fait face à des enjeux de confortement, de diversification et de transition. Les lits touristiques sont un des principaux outils structurels de cette économie. Dans ce cadre, il convient de permettre et d'encadrer le développement d'hébergements professionnels et durablement marchands. Ces hébergements devront se faire dans des secteurs stratégiques identifiés par les DUL (par exemple, à travers la définition d'un zonage « U touristique ») sur les communes supports de station. Préalablement, les documents d'urbanisme locaux réalisent dans leur diagnostic une analyse caractérisant le parc d'hébergements touristiques (typologies, performance, érosion) et le domaine skiable, notamment au travers d'outils disponibles tels qu'ICARE ou équivalent, pour justifier la nécessité des nouvelles opérations et pour en préciser la typologie et le dimensionnement.
- Au sein de ces secteurs stratégiques :
 - Les documents d'urbanisme locaux autorisent les sous-destinations « hôtels », « autres hébergements touristiques » et « hébergements », tout en interdisant la sous-destination « logement », conformément aux sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme.
 - Les collectivités encouragent la mise en place d'un conventionnement, prévu par les articles L.342-1 et L.342-2 du Code du tourisme, permettant d'imposer le maintien des résidences de tourisme dans le secteur touristique pour une durée minimale de 20 à 25 ans.
 - Les documents d'urbanisme locaux interdisent les changements de destination des nouveaux hôtels et hébergements touristiques, sauf en cas de justification particulière et motivée démontrant l'impossibilité de maintenir la destination touristique ou la nécessité d'une conversion en logement saisonnier.
 - Les hébergements stratégiques développés devront intégrer des logements destinés au personnel saisonnier ainsi qu'un nombre de stationnements suffisant, tout en prenant en compte les solutions de transport en commun existantes et à venir.
- Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le périmètre des UTNs autorisées antérieurement au SCoT, qui seront traitées dans les DUL.
- Une enveloppe foncière est dédiée aux activités touristiques dans l'axe 3 du DOO. Les modalités et critères de sa mobilisation y sont définis.

Il est rappelé que tout changement de destination, conformément au Code de l'urbanisme, nécessite une autorisation d'urbanisme, laquelle sera instruite selon le régime du PLU(i) en vigueur. Cela concerne donc le changement des sous-destinations « hébergement touristique » ou « hôtel » vers la sous-destination « logement ». Si le PLU(i) a défini une zone U Tourisme (ou toute autre dénomination équivalente) dans laquelle le logement est interdit, le permis sera refusé, et le bâtiment conservera sa destination touristique.

Recommandation n° 12 : Mettre en place les conditions d'un urbanisme négocié afin d'encadrer un développement raisonné et pérenne de lits marchands professionnels

- Contrairement au développement réalisé ces dernières décennies où le mécanisme de financement reposait jusqu'en 2016 sur l'acquisition d'appartements par des particuliers s'engageant à mettre en location leur bien auprès d'un gestionnaire unique, le plus souvent au travers d'un bail commercial, la production de cette offre nouvelle devra passer, sauf de rares exceptions, **par une acquisition en bloc**. Ces acquisitions se feront soit par des foncières locales pouvant réunir les acteurs locaux des stations, soit par des outils dédiés de type fonds d'investissement ou SCPI (Société Civile de Placement Immobilier). Ce mécanisme de cession en bloc présente en outre l'avantage d'une **affectation pérenne de l'opération dans le secteur touristique** en étant dans le cadre des articles L 342-1 et L 342-2 du code du tourisme, lesquels sont issus de la loi montagne.
- Pour préserver les potentiels fonciers publics des stations, les baux ouvrant à droits (emphytéotique, à construction) sont à privilégier plutôt que la cession foncière ou immobilière afin que le secteur public ou parapublic garde la maîtrise du foncier (foncière locale, EPFL, etc.). Les collectivités adapteront les procédures des appels à projets avec un cahier des charges sur les fonciers maîtrisés en amont de la délivrance du permis de construire.
- Les documents d'urbanisme locaux pourront développer des OAP sectorielles incitant à la réalisation de projets de lits marchands professionnels qui :
 - Garantissent des montages sécurisants la durabilité ;
 - Répondent à un besoin d'équilibre de dimensionnement socio-économique entre le parc d'hébergements, le domaine de montagne et l'écosystème station ;
 - Assurent un potentiel marché multi-saisons ;
 - Permettent de rééquilibrer et de diversifier de manière ciblée l'offre venant enrichir le panel d'hébergement, en complément de l'existant afin d'offrir une gamme complète et cohérente avec les positionnements des destinations.

Objectif n° 10 : Maintenir et rénover l'hôtellerie traditionnelle, collective, de plein air et itinérante majoritairement vieillissante ou sous représentée

Le secteur de l'hôtellerie traditionnelle et collective en Maurienne comprend des établissements généralement en propriété monobloc, tels que les hôtels familiaux, centres de vacances, villages vacances, hôtels-clubs, auberges de jeunesse, gîtes de groupes et refuges.

Cette offre, majoritairement vieillissante, nécessite une modernisation afin de garantir son adéquation au marché, ainsi que sa conformité aux contraintes réglementaires spécifiques à ces filières et aux exigences énergétiques.

L'amélioration des offres, tant en termes de confort que de services, est essentielle pour assurer la compétitivité de ces établissements sur les différentes strates du marché. Cette évolution est cruciale pour répondre aux nouveaux standards de confort et de durabilité, tout en garantissant la pérennité de l'activité touristique sur le territoire.

Prescription n° 31 : Sécuriser les hébergements marchands professionnels et la qualité urbanistique des destinations touristiques.

- Les documents d'urbanisme locaux doivent :
 - Interdire les changements de destination des hôtels et hébergements touristiques existants dans les zones stratégiques définies par les documents d'urbanisme locaux, sauf en cas de justification particulière et motivée démontrant l'impossibilité de maintenir la destination touristique ou la nécessité d'une conversion en logement pour le personnel saisonnier.
 - Mettre en place une réglementation favorisant l'intégration architecturale dans le cadre des rénovations et requalifications des bâtiments touristiques de l'hôtellerie traditionnelle et collective, afin de préserver et valoriser les valeurs culturelles et patrimoniales des destinations.

Recommandation n° 13 : Soutenir une offre d'hébergements marchands professionnels qualitative et innovante

- Les collectivités :
 - Favorisent les projets de rénovation / requalification de l'hôtellerie traditionnelle et collective aux modèles économiques en tension. Il s'agira d'améliorer le caractère architectural et la transformation des enveloppes datées, de favoriser l'exemplarité énergétique et environnementale des établissements, d'accompagner la recherche de financements, d'aides publiques.
 - Soutiennent les montages économiques innovants, en facilitant la mise en place de partenariats public privés ou de projets collaboratifs et contractuel à capitaux mixtes pour garantir la viabilité des opérations de rénovation.
 - Favorisent le développement ciblé d'hébergements adaptés aux clientèles itinérantes comme les gîtes d'étape, les auberges locales, les refuges de montagne, les campings, et les aires de services et de stationnement pour camping-cars et vans.

Orientation n° 6 : Consolider le tissu productif local et bénéficiaire du Lyon-Turin pour le développement économique du territoire

Pour optimiser le tissu économique de la Maurienne, plusieurs axes d'action se dessinent. D'abord, il s'agit de conforter et réhabiliter les sites économiques existants en densifiant les plus attractifs, en requalifiant les moins performants et en optimisant les réserves foncières disponibles. Cela inclut la réhabilitation des bâtiments, la mise à niveau des infrastructures, la création de services partagés pour les entreprises, et l'intégration d'aménagements écologiques.

Le soutien à l'artisanat est également une priorité. Il s'agit de développer des espaces adaptés dans les centres-villes, villages et zones résidentielles, tout en veillant à préserver la qualité de vie des riverains.

Par ailleurs, le chantier Lyon-Turin représente une opportunité pour renforcer les filières locales. Cela passe par le développement des compétences des travailleurs maurienais, l'utilisation des ressources et savoir-faire locaux pour les infrastructures, et la création de réseaux inter-entreprises pour stimuler une économie locale durable.

Pour information, les termes « sites économiques » utilisés à travers les prescriptions suivantes correspondent à la notion de zone d'activités économiques.

Objectif n° 11 : Optimiser et développer l'offre économique : des centralités aux sites économiques

Prescription n° 32 : Faciliter le retour et le maintien des activités dans les centralités et sur le territoire

- L'offre économique foncière et immobilière doit être aménagée en priorité dans le pôle de vie majeur et les quatre pôles intermédiaires, en cohérence avec l'armature urbaine du SCoT définie dans l'axe 2 du DOO.
- Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'implantation et le développement d'activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain, en recherchant une mixité fonctionnelle entre habitat, activités économiques, services et mobilités, y compris pour les petites activités industrielles.
- Les documents d'urbanisme locaux définissent en amont la mixité fonctionnelle souhaitée, en prenant en compte les nuisances potentielles liées à l'intégration de certaines activités en milieu urbain et en veillant à préserver la qualité du cadre de vie.
- Dans les secteurs résidentiels, les documents d'urbanisme soutiennent les activités artisanales existantes, sous réserve de leur compatibilité avec l'habitat, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives.
- Les collectivités identifient et facilitent la réponse aux besoins en immobilier d'entreprise, en soutenant le développement de hôtels d'artisans et d'entreprises, pépinières et incubateurs, locaux clés en main, notamment en lien avec le chantier du Lyon-Turin et dans une logique de fluidification du parcours immobilier économique.
- Le pôle de vie majeur et les quatre pôles intermédiaires adoptent une approche globale d'urbanisme avant tout projet de renouvellement urbain (redynamisation des centres-villes, démolition, etc.), afin d'impulser une réflexion visant à :
 - Intégrer des activités économiques dans les projets de réhabilitation ou de construction, y compris des services à la personne, tertiaires ou supérieurs ;
 - Développer une offre de bureaux flexible et modulaire, notamment en locatif ;
 - Déployer des tiers-lieux à l'échelle de la Maurienne ;
 - Créer un environnement numérique performant, adapté aux enjeux de transformation digitale de l'économie et des services ;
 - Optimiser l'intégration des parcs et zones d'activités dans le fonctionnement urbain (déplacements, flux, zones de chalandise, etc.) ;
 - Assurer la cohérence des démarches en cours, notamment les dispositifs et programmes à l'échelle de la Maurienne.

Prescription n° 33 : Favoriser l'optimisation et la densification des sites économiques du Pays de Maurienne

- Les documents d'urbanisme locaux intègrent la stratégie d'optimisation du foncier économique du SCoT et respectent les principes suivants :
 - Mobiliser et agir sur l'existant avant de créer de nouveaux sites économiques
 - Favoriser la densification verticale, tout en respectant le paysage et l'environnement ;
 - Identifier les friches existantes et privilégier leur réhabilitation ;
 - Éviter les espaces fonciers délaissés et optimiser leur utilisation ;
 - Encourager la mitoyenneté des bâtiments afin de limiter l'étalement urbain ;
 - Concevoir les sites économiques comme de véritables opérations d'urbanisme, intégrant des quartiers de vie fonctionnels, qualitatifs et respectueux de l'environnement, afin d'accueillir le développement des entreprises en Maurienne (endogènes ou non). Cette approche doit inclure la définition des services mutualisables pour les entreprises et les salariés.
 - Intégrer les nouveaux aménagements dans leur environnement
 - Assurer l'intégration des sites économiques dans le fonctionnement urbain environnant, en prenant en compte les déplacements, liaisons douces, équipements et zones tampons, etc. ;
 - Rationaliser l'utilisation des espaces publics et privés ;
 - Développer des espaces verts qualitatifs, en favorisant la diversité des strates végétales, l'utilisation d'essences locales sauvages, la pleine terre et des espaces de détente pour les travailleurs ;
 - Limiter l'imperméabilisation des sols (voiries, stationnements) et veiller à la mise en réseau des espaces verts ;
 - Encourager la mutualisation des espaces à l'échelle du site économique ;
 - Optimiser l'usage des places de stationnement, espaces de stockage et services administratifs ;
 - Assurer une animation des zones et parcs d'activités pour faciliter la mutualisation des services et aménagements ;
 - Favoriser des solutions durables et mutualisées
 - Promouvoir les systèmes mutualisés de production d'énergie, de chaleur et d'eau chaude, en encourageant :
 - L'installation de chaufferies collectives.
 - Le raccordement aux réseaux de chaleur existants.
 - L'utilisation d'énergies renouvelables, comme les panneaux solaires.

Prescription n° 34 : Accompagner la requalification des sites économiques

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les besoins liés à l'amélioration et au renouvellement qualitatif des sites économiques du territoire en tenant compte de plusieurs critères, qu'ils établissent, notamment : la sous-optimisation foncière, la vacance des locaux, le manque de qualité des infrastructures et des services, la qualité paysagère, ainsi que d'autres enjeux spécifiques à chaque site. L'objectif est d'améliorer :
 - L'accessibilité et la signalétique : accessibilité multimodale, signalétique, stationnement pour véhicules légers, poids lourds et cycles ;

- La qualité environnementale : perméabilité des sols, végétalisation, restauration des continuités écologiques, performance énergétique des bâtiments, gestion des risques et des nuisances, systèmes mutualisés de production d'énergie, de chaleur ou d'eau chaude ;
- La qualité paysagère : ambiance urbaine, aménagement des espaces publics, aspect des constructions et des clôtures, végétalisation, visibilité le long des grands axes, maîtrise de la signalétique publicitaire ;
- Les services et équipements : accès à un réseau numérique très haut débit, espaces de détente, équipements mutualisés, services aux salariés, commerces de proximité, etc.

Prescription n° 35 : Hiérarchiser le foncier à vocation économique

- Le SCoT hiérarchise l'offre foncière économique avec l'objectif de conforter l'armature urbaine et de la manière suivante :
 - **Site économique d'envergure SCoT** : ils sont destinés à accueillir des entreprises dont l'activité dépasse le cadre des intercommunalités, les activités industrielles et ponctuellement des activités de service aux entreprises. Ils sont desservis par tous les modes de déplacement hors autoroute. Ils bénéficient d'accès poids lourds adaptés aux activités résidentes sans pour autant accueillir des activités de logistique précisément. Ils développent un haut niveau de services aux entreprises et aux usagers et font l'objet de traitements paysagers, architecturaux et environnementaux de qualité ;
 - **Site économique d'envergure intercommunale** : ils visent à répondre aux besoins des entreprises dont le rayon d'action couvre plusieurs communes au sein d'une même intercommunalité, ils accueillent les activités de services non marchands et les activités industrielles ; au sein de ces zones, l'intensification des usages est recherchée ;
 - **Site économique de proximité** : ils sont implantés dans les villages, les stations ou les communes rurales, ces zones répondent aux besoins économiques locaux. Ils accueillent les activités artisanales, de petite industrie et de services aux entreprises (hors services aux particuliers et professions libérales). L'objectif vise à un confortement global dans le cadre de la mise en place d'une stratégie foncière locale recherchant d'abord l'optimisation.
- Le SCoT identifie 5 typologies de sites économiques :
 - **Secteur de projet** : création d'un nouveau site économique ;
 - **Secteur d'extension** : extension de la surface d'un site économique existant ;
 - **Secteur de développement** : utilisation des réserves foncières encore disponibles au sein d'un site économique prêtes à être commercialisées ;
 - **Secteur de densification** : optimisation foncière de l'existant et réhabilitation des friches ;
 - **Secteur de confortement** : pas d'évolution foncière, l'objectif des secteurs de confortement est de maintenir la pérennité des sites existants pour permettre la transformation des entreprises et leur compétitivité.

Les sites économiques d'envergure SCoT

EPCI	Nom site économique	Typologie
------	---------------------	-----------

CCPM	Alp'arc	<i>Développement</i>
3CMA	Gare internationale	<i>Projet</i>
	Pré des Pâques	<i>Développement et densification</i>
	Pré de la Garde	<i>Développement et densification</i>
	Trimet Rio Tinto	<i>Confortement</i>
	Ferropem	<i>Confortement</i>
4C	Arkema	<i>Confortement</i>
	Blachères	<i>Densification</i>
	Le Vornay	<i>Développement</i>
CCHMV	ONERA	<i>Confortement</i>
CCMG	Le Temple	<i>Développement et densification</i>

- Le site économique Alp'Arc, bien qu'il soit considéré d'envergure SCoT, exerce une influence qui s'étend à l'échelle départementale, dépassant ainsi les limites du territoire du Pays de Maurienne.
- Le site économique « Gare internationale » correspond au site projeté aux abords de la future gare internationale de Saint-Jean-de-Maurienne.
- Le site économique de Le Vornay est actuellement occupé par une usine à voussoirs **liée au chantier Lyon-Turin qui sera reconvertie** dès que le terrain sera libéré à la fin des travaux.

Les sites économiques d'envergure intercommunale

EPCI	Nom site économique	Typologie
3CMA	Les Plantins	<i>Extension</i>
CCPM	Portes de Maurienne	<i>Développement et densification</i>
4C	François Horteur	<i>Développement et densification</i>
	Attignours	<i>Densification</i>
CCMG	Les Ouilletes	<i>Extension</i>
CCHMV	Le Fréjus	<i>Densification</i>
	Terres Blanches	<i>Développement et densification</i>
	Les Favières	<i>Développement et densification</i>

Les sites économiques de proximité

- Les sites économiques de proximité désignent les 90 autres sites économiques existants en Pays de Maurienne qui ne sont pas classés comme étant d'envergure SCoT ou intercommunale.

Prescription n° 36 : Permettre des extensions limitées de sites économiques de proximité

- Dans le respect des objectifs de sobriété foncière définis par la loi ZAN et en réponse aux enjeux économiques nationaux, notamment la réindustrialisation du territoire, les EPCI pourront réaliser des extensions limitées des sites économiques de proximité existants. Ces extensions devront être conformes aux enveloppes foncières allouées aux EPCI pour le foncier à vocation économique, telles qu'inscrites dans l'axe 3 du DOO.

Prescription n° 37 : Accompagner le développement du nouveau site économique « Gare internationale »

- En lien avec la future gare internationale de Saint-Jean-de-Maurienne, un nouveau site économique d'une surface de 3 hectares, dénommé « Gare Internationale », est envisagé aux abords de la nouvelle gare.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les surfaces foncières nécessaires et anticipent les aménagements requis, en s'alignant sur les objectifs définis dans la prescription : « Favoriser l'optimisation et la densification des sites économiques du Pays de Maurienne ».

Recommandation n° 14 : Développer des OAP "Développement économique"

- Les documents d'urbanisme locaux peuvent instaurer des OAP « Développement économique », qui visent à encadrer la qualité de l'aménagement et du renouvellement urbain des sites économiques de Maurienne.
- Elles définissent les principes suivants : mobilisation efficace du foncier, intégration des espaces de stationnement et de stockage dans les volumes fonciers, mutualisation des espaces, alignement des constructions, anticipation des besoins de développement futur, accessibilité, qualité urbaine et architecturale, végétalisation, gestion des eaux de surface, production d'énergies renouvelables (ENR), raccordement aux réseaux numériques à très haut débit (THD), développement de cheminements doux et stationnement pour les cycles.

Prescription n° 38 : Anticiper les besoins à moyen et long termes et constituer à l'échelle Maurienne des réserves foncières économiques

- Les collectivités visent à :
 - Impulser une politique foncière et patrimoniale globale à l'échelle de la Maurienne, en cohérence avec les politiques de l'habitat, les démarches de renouvellement urbain et les enveloppes foncières définies pour les activités économiques dans l'axe 3 du DOO ;
 - Recenser les friches foncières et immobilières, y compris ferroviaires, tant actuelles qu'à moyen terme, à travers le diagnostic de leurs documents d'urbanisme locaux ;
 - Évaluer les potentialités d'aménagement à court, moyen et long terme, en prenant en compte :

- Les coûts de requalification, de rachat, de gestion des nuisances et de dépollution ;
 - Les études nécessaires pour qualifier les enjeux environnementaux, notamment la présence d'espèces ou d'habitats protégés ;
 - La cohérence avec l'armature urbaine pour établir des priorités d'acquisition et constituer des réserves foncières économiques à l'échelle de la Maurienne.
- Expérimenter de nouvelles pratiques de gestion patrimoniale, en concentrant les premiers efforts sur le bassin de Modane-Fourneaux, un secteur déficitaire en foncier économique à court terme (notamment la friche SNCF).
- Les zones aujourd'hui réservées pour le chantier Lyon-Turin et définies dans la DUP pourront, pour certaines, constituer des réserves foncières à long terme, même si leur « requalification » s'effectuera au-delà de ce SCoT, sous réserve des obligations en matière de remise en état et de compensations environnementales qui s'imposent à TELT au travers de son autorisation environnementale et sont susceptible des grever durablement la réutilisation de certains sites. Jusqu'à la fin du chantier, les collectivités n'en ont aucune maîtrise mais elles doivent anticiper leur réutilisation à moyen et long termes pour le territoire, au regard d'une politique foncière cohérente sur la Maurienne.

Recommandation n° 15 : Constituer des réserves foncières économiques à moyen et long terme à l'échelle Maurienne

- Le SCoT encourage à :
 - Initier de nouvelles pratiques et co-construire une politique foncière et patrimoniale globale à l'échelle de la Maurienne
 - Développer un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Local de Savoie, à l'échelle de la Maurienne
 - Sensibiliser les intercommunalités à l'utilisation de nouveaux outils de gestion du foncier.

Orientation n° 7 : Renforcer l'économie agricole en diversifiant ses activités dans une approche durable

L'agriculture constitue l'un des piliers fondamentaux des ressources communes en Maurienne, grâce à son rôle essentiel dans la production alimentaire et environnementale. Une agriculture vivante, dynamique, entreprenante, diversifiée et ouverte est le meilleur garant de la résilience et de la pérennité de ce territoire montagnard d'exception, tout en restant une approche économe et durable.

Deux principaux défis menacent cet équilibre et cette dynamique :

- **Une forte concurrence foncière entre les différentes activités de la vallée.** Les exploitations agricoles, majoritairement tournées vers l'élevage, reposent sur l'herbe comme ressource principale. Le système agro-pastoral repose sur une complémentarité étroite entre les prairies de vallée, les alpages et la zone intermédiaire de « montagnette ». Or, la pression foncière croissante met en péril cet équilibre fragile ;

- **La déprise agricole et le renouvellement des générations.** Le vieillissement des exploitants, la diminution des installations agricoles et la baisse du nombre de transmissions fragilisent l'avenir du secteur. Ces tendances soulignent l'urgence de soutenir les filières, les infrastructures, les structures et les politiques en place.

Une synergie essentielle pour l'avenir de l'agriculture en Maurienne

Le maintien d'une agriculture performante et adaptée aux enjeux du siècle repose sur l'articulation entre le soutien aux filières existantes et l'exploration de solutions nouvelles.

Un cadre d'action à l'échelle de la vallée

Les spécificités de l'agriculture en Maurienne justifient l'application du principe de compensation collective à l'échelle de la vallée. Pour cela, de nouveaux outils innovants devront être développés en concertation avec les acteurs du territoire et les professionnels agricoles.

Un raisonnement à l'échelle communale ne permet pas de garantir la pérennité du système agropastoral de la Maurienne, qui nécessite une vision globale et coordonnée.

Le SCoT doit ainsi :

- Préserver et reconquérir les surfaces agricoles
- Faciliter la transmission et l'adaptation des exploitations, notamment pour encourager la diversification des productions alimentaires en circuit court
- Maintenir et adapter les outils collectifs de Maurienne pour soutenir la filière agricole
- Adapter les pratiques agricoles aux défis du réchauffement climatique

Objectif n° 12 : Préserver le foncier agricole

Prescription n° 39 : Préserver et pérenniser les espaces agricoles

- La définition de ces espaces repose sur les critères de classement ci-dessous, établis par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, à la demande du Syndicat du Pays de Maurienne et validé par le comité de pilotage composé d'élus et de représentants agricoles. Ces critères seront utilisés pour établir les documents d'urbanisme locaux et les diagnostics agricoles :

3 niveaux de foncier agricole :	Concernent :
<ul style="list-style-type: none">• Niveau 1 : surfaces stratégiques	<ul style="list-style-type: none">• Surface fauchable• Pâturage de proximité des bâtiments (tènement dont une partie au moins est à moins de 300 m d'un bâtiment d'exploitation)• Surface labourable• Culture pérenne ou à forte valeur ajoutée (viticulture, maraîchage, horticulture, plantes aromatiques et médicinales...)• Surface adaptée à la diversification et à l'installation de nouveaux agriculteurs
<ul style="list-style-type: none">• Niveau 2 : surfaces importantes	<ul style="list-style-type: none">• Surface pâturée (non fauchable)• Surface d'alpage• Tènement fauchable ou labourable de moins de 10 000 m²

<ul style="list-style-type: none">• Niveau 3 : surfaces moins importantes	<ul style="list-style-type: none">• Tènement de moins de 5 000 m² sauf pour culture pérenne ou à forte valeur ajoutée (viticulture, maraîchage, horticulture, plantes aromatiques et médicinales, etc.)
---	--

Prescription n° 40 : Appliquer la séquence Eviter et Réduire aux espaces agricoles

- **EVITER :**

- Les collectivités locales s'engagent à développer tous les moyens pour préserver les espaces agricoles stratégiques et impulsent un dialogue sur leur territoire, afin d'identifier, quantifier et qualifier les espaces agricoles stratégiques :
 - Le tracé de principe des espaces agricoles stratégiques et de leur hiérarchisation est identifié à l'échelle Maurienne dans la carte de synthèse « Espaces Agricoles Stratégiques de Maurienne ». Les critères détaillés ci-dessus régissent cette cartographie, et doivent être repris lors de la réalisation d'une cartographie précise du foncier agricole, lors du diagnostic du document d'urbanisme local.
 - En amont de tout document d'urbanisme et/ou de tout projet d'aménagement ou de développement, est lancée une concertation mobilisant la profession agricole et les acteurs locaux pour élaborer un diagnostic agricole local qui définit précisément les enjeux et les espaces stratégiques agricoles à pérenniser et protéger à court, moyen et long termes, tout en évaluant les impacts sociaux, économiques, environnementaux.
 - Mettre en place un zonage approprié, de préférence un zonage agricole, dans les documents d'urbanisme locaux et des mesures garantissant cette hiérarchisation des espaces agricoles stratégiques de Maurienne sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes et en tenant compte, lorsque les études existent (historique du site et éventuelle présence de pollution), de la compatibilité avec l'activité agricole envisagée.
 - Protéger les espaces stratégiques par une inconstructibilité, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
 - Une évaluation des friches urbaines, des terrains délaissés ou sans valeur territoriale pour le développement, sera effectuée de manière systématique à l'occasion de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme. Ces terrains sont utilisés en priorité, en cas de projet de développement d'urbanisme, pour éviter de prélever sur les espaces agricoles, en cohérence avec les orientations sur le renouvellement urbain et une consommation foncière économe.

- **REDUIRE :**

- Les projets de développement du territoire seront mis en cohérence pour impacter à minima le foncier agricole.
- Une évaluation et hiérarchisation des besoins sera effectuée à l'échelle pertinente :
 - La collectivité compétente en matière de document d'urbanisme doit expliciter le besoin de création ou d'extension du projet impactant le foncier agricole. Ce projet répondra à un besoin à minima intercommunal. La profession

agricole et l'ensemble des parties prenantes sont associés dès l'amont de ce projet.

- Une densification des zones urbanisées est recherchée en priorité. Les friches urbaines, délaissées, dents creuses, parcelles en requalification, sont utilisées en priorité en cas de construction, aménagement impactant le foncier agricole.
- Les documents d'urbanisme précisent les moyens mis en œuvre pour une pratique de moindre consommation de l'espace
- Une analyse des impacts de l'aménagement sur les exploitations, les filières en place et sur l'activité agricole du territoire, est réalisée lors de l'élaboration d'un DUL et la séquence ERC est mise en œuvre. Les mesures compensatoires environnementale et agricole seront optimisées.

Recommandation n° 16 : Appliquer la séquence Compenser aux espaces agricoles

• COMPENSER :

- L'enveloppe globale des espaces agricoles stratégiques à l'échelle Maurienne peut être maintenue afin de garantir une cohérence globale. Ces mesures ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et réduction.
- La compensation s'applique également sur la base d'un principe collectif :
 - Les mesures de compensation sont justifiées par l'existence d'impacts notables sur la ou les exploitations concernées. Elles doivent apporter des bénéfices nets au moins équivalents aux pertes induites par les impacts.
 - Les mesures compensatoires environnementales et agricoles sont optimisées.
- Ce principe est appliqué au regard des enjeux définis dans le diagnostic agricole, établi en amont du document d'urbanisme local :
 - Les documents d'urbanisme veillent particulièrement à l'impact sur les surfaces supports d'une production en appellation fromagère, prés de fauche et pâtures, ainsi que celles ayant fait l'objet d'investissements privés ou collectifs ou de supports de signes de qualité (IGP, AOP), liés au territoire.
 - Pour soutenir le développement de l'agroécologie, les surfaces conduites en agriculture biologique sont également protégées en priorité.
 - Les documents d'urbanisme préservent les secteurs potentiels d'amélioration de l'usage agricole, sous conditions d'aménagement : Irrigation, AFP, Bâtiments d'alpage.
- Le principe de compensation s'appuie sur une association étroite obligatoire du propriétaire, de l'exploitant, du monde professionnel, des collectivités et de la chambre d'agriculture, en prenant en compte les impacts directs et indirects et notamment :
 - Réduction des surfaces de pâturage et d'épandage et fourragères.
 - Impacts sur les circulations et les accès.
 - Impacts sur l'organisation de l'exploitation.
 - Conséquences sur l'approvisionnement en eau si des réserves d'eau sont impactées.

Recommandation n° 17 : Mettre en œuvre les outils permettant une compensation agricole collective

- Les mécanismes de compensation mentionnés ci-dessus pourront être mis en œuvre dans les communes voisines, en accord avec celles-ci.
- À ce jour, il n'existe pas de démarche collective structurée permettant de garantir une compensation coordonnée et adaptée. Cette absence de cadre collectif constitue une limite à l'efficacité des compensations mises en œuvre.
- En attendant qu'une telle démarche construite collectivement voie le jour, la compensation s'appuiera sur les documents d'urbanisme locaux. Elle devra également tenir compte de l'organisation spatiale des exploitations concernées, ainsi que de la localisation du siège et des bâtiments d'exploitation.
- Il convient de mobiliser les acteurs concernés pour développer progressivement un cadre collectif de compensation. Ce dernier devra reposer sur une vision partagée et sur des outils opérationnels permettant d'articuler les enjeux agricoles, environnementaux et territoriaux à l'échelle intercommunale.

Recommandation n° 18 : Agir collectivement pour la préservation du foncier agricole

- Les collectivités encouragent dans leur document d'urbanisme et leur démarche de projet, la mise en place d'outils de pérennisation et de gestion du foncier agricole tels que les zones agricoles protégées (ZAP), Association Foncière Pastorale (AFP), créations de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains, création d'Associations Foncières Pastorales, restructuration foncière amiable avec échanges multilatéraux, en associant le Comité Local d'Installation Foncier (CLIF) en amont des démarches, constitution de réserves foncières, animation auprès des propriétaires pour la mise en place de contrats de location, etc.
- Pour faciliter l'installation de nouveaux exploitants en diversification, la mise en œuvre de politiques d'acquisition de parcelles agricoles adaptées à la diversification permettrait de constituer progressivement des tènements suffisants pour accueillir des agriculteurs.

Objectif n° 13 : Reconquête des terres agricoles

Prescription n° 41 : Reconquérir les terres agricoles pour relocaliser l'alimentation des populations

- Les espaces agricoles en friche, les accrues forestières sont remises en culture, pour :
 - Éviter les fermetures de paysages, notamment dans des lieux d'accueil touristique en cohérence avec les démarches environnementales et/ou en soutien de celles-ci ;
 - Soutenir l'autonomie fourragère des exploitations agricoles ;
 - Permettre la reconstitution de potentiels agricoles perdus en identifiant dans les documents d'urbanisme locaux les secteurs « agricolables » selon les données fournies par la Chambre d'Agriculture.
- Le classement des terrains concernés sera maintenu en zonage agricole A, en cohérence avec les réglementations de boisement.

- Reconnaître l'aspect nourricier des jardins potagers qui remplissent une fonction alimentaire par un zonage A dans les documents d'urbanisme (et pas Nj)
- Pour ce faire, une identification de ces espaces est effectuée (en cohérence avec la démarche ERC / connaître, quantifier, qualifier) notamment lors des diagnostics agricoles.

Recommandation n° 19 : Reconquérir les terres agricoles

- Le SCOT recommande de :
 - Optimiser le foncier agricole par des aménagements volontaires ou des réorganisations foncières afin de soutenir l'autonomie fourragère des exploitations agricoles ou de compenser le foncier agricole impacté par des aménagements urbains (travail sur le foncier morcelé, associations pastorales, projets collectifs, etc.).
 - Encourager des mesures fiscales incitatives sur les friches agricoles.
 - Favoriser le partenariat pour l'entretien et la remise en culture de ces secteurs sensibles du territoire afin de pérenniser leur entretien et leur utilisation par l'agriculture.

Objectif n° 14 : Maintenir les fonctionnalités agricoles

Prescription n° 42 : Maintenir les fonctionnalités agricoles

- L'urbanisation et les éventuels aménagements ne doivent pas enclaver un tènement agricole. Les continuités fonctionnelles agricoles sont identifiées dans les diagnostics agricoles et font l'objet de mesures de préservation dans les documents d'urbanismes locaux, pour permettre un entretien durable et rationnel de l'outil productif.
- L'extension de l'urbanisation ne doit pas se rapprocher des bâtiments d'élevage existants : un angle d'ouverture doit être maintenu vers la zone exploitée pour garder un lien direct entre le bâtiment et les parcelles exploitées.
- Les nouveaux bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation sont autorisés en zone A (agricole) des documents d'urbanisme locaux.
- Dans un objectif de maintien du nombre d'actifs en Pays de Maurienne, de renforcement des exploitations en place, de diversification touristique et afin de permettre la vente directe, les documents d'urbanisme locaux établissent une réglementation permettant la croissance, l'adaptation et la bonne fonctionnalité des activités agricoles, en veillant aux enjeux environnementaux locaux et à leur articulation ces activités. Cela s'entend également pour les zones d'alpages.
- Les diagnostics des documents d'urbanisme locaux traitent le besoin en eau pour l'agriculture et identifient les secteurs en tension. Ils précisent en outre si les parcelles agricoles sont alimentées par un réseau d'eau potable.
- Les documents d'urbanisme locaux permettent la réalisation d'équipements de stockage et de distribution de l'eau, qu'ils soient naturels ou artificiels, et favorisent leur usage multifonctionnel dans une logique de préservation des productions alimentaires, en cohérence avec la prescription relative à l'usage de l'eau figurant à l'axe 3 du DOO.

- Après justification sur l'obligation d'être logé sur l'exploitation, la construction d'un local de surveillance de 80 m² de SdP maximum intégrée ou accolé au bâtiment d'exploitation est possible.
- Le logement destiné au gardiennage des troupeaux est possible.

Recommandation n° 20 : Favoriser une concertation multi-acteurs

- Le SCoT a pour objectif de renforcer le dialogue et la concertation entre les acteurs locaux pour promouvoir une agriculture durable en Pays de Maurienne. Cette concertation a pour objectif de :
 - Favoriser l'interconnaissance des acteurs et les liens entre le monde agricole et les autres acteurs privés et publics du territoire, les touristes, les usagers, etc. ;
 - Avoir une lecture élargie et concertée des enjeux agricoles et développer des lieux de dialogue territorial, au-delà du diagnostic agricole élaboré pour les documents d'urbanisme locaux ;
 - Renforcer le comité local à l'installation et foncier (CLIF) existant ;
 - Être proactif et orienter les porteurs de projets vers le CLIF, la Chambre d'Agriculture, en lien avec la stratégie alimentaire locale, le PAT de la Savoie et les outils fonciers associés ;
 - Informer sur les pratiques agricoles et sur la Politique Agricole Commune (PAC) ;
 - Sensibiliser les acteurs et agriculteurs locaux en lien avec la stratégie alimentaire du territoire ;
 - Reconnaître le rôle essentiel des activités agricoles dans le maintien des paysages emblématiques du territoire de Maurienne ;
 - Accompagner les agriculteurs dans des pratiques plus économes, notamment en termes de modalités d'irrigation et de choix de culture ;
 - Sensibiliser et accompagner la transmission et les installations agricoles, notamment sur les filières déficitaires en veillant à la viabilité des exploitations (fourrage, temps de travail, main d'œuvre...) ;
- Tout changement de destination du bâti agricole, quand il n'est plus utilisé à titre professionnel, sera étudié au cas par cas et autorisé, dans la mesure où cela ne pénalise pas l'activité agricole et sa diversification.

Recommandation n° 21 : Améliorer la connaissance des terres agricoles

- Les collectivités visent à améliorer la connaissance des terres agricoles par une analyse de la qualité agro-économique à l'échelle parcellaire, en s'appuyant sur les critères suivants :
 - Agronomiques : capacité productive des sols ; potentiel agronomique ; pollution, salinité, érosion, etc. ;
 - Économiques : facilité d'exploitation (distance des terres au siège, morcellement, mécanisation) ; labellisation de qualité ; agriculture de proximité et diversifiée ;

- Environnementaux : démarches en agriculture biologique ; contribution à la gestion des risques (érosion, inondation) ; présence d'écosystèmes naturels ; rôle dans un corridor écologique, etc.
- Les collectivités visent également à approfondir les connaissances sur le volume de foncier nécessaire par typologie de productions déficitaires.

Objectif n° 15 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne

Prescription n° 43 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne

- Les documents d'urbanisme locaux :
 - Permettent la diversification agricole par des espaces nécessaires pour de nouvelles productions ;
 - Autorisent la construction de bâtiments nécessaires à la transformation des productions agricoles, la vente à la ferme, les gîtes ruraux et le camping à la ferme, en prenant en compte les enjeux environnementaux en présence et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires;
 - Permettent, sur certains secteurs prédéfinis, la destination agricole en zone urbaine ou péri-urbaine pour de nouvelles productions tout en veillant à ne pas exposer les personnes à de nouvelles nuisances olfactives ou sonores ;
 - Soutiennent le développement des énergies renouvelables sur les exploitations agricoles ;
 - Répertorient dans les diagnostics communaux les jardins d'agrément et potagers. Des surfaces disponibles pour les développer sont recherchées ;

Recommandation n° 22 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne

- A une échelle Maurienne, intercommunale ou communale, en partenariat avec la profession et les partenaires, lancer une réflexion collective sur les possibilités d'aide au développement de filières courtes et de partenariats, dans le cadre de développement de projet, notamment touristique.
- Encourager les politiques locales et territoriales de soutien et d'accompagnement à l'installation-transmission de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser l'entretien par l'agriculture des espaces naturels, protégés, remarquables et sensibles en adaptant les pratiques agricoles au maintien de la biodiversité.
- Encourage les agriculteurs à des pratiques plus économes en eau : modalités d'irrigation et de stockage de l'eau (naturel ou artificiel), choix de culture...
- Développer des partenariats pour une valorisation économique des services rendus par l'agriculture (bois énergie, méthanisation déchets verts, mise à disposition de foncier ou matériel, etc.).

Prescription n° 44 : Maintenir et adapter les outils collectifs de Maurienne

- Les collectivités veillent à :
 - Garantir la pérennité des filières coopératives, notamment celle de la filière Beaufort, en consolidant ses outils coopératifs et en garantissant notamment à travers les documents d'urbanisme locaux leur constructibilité et leur extension
 - Moderniser et adapter les infrastructures locales, telles que l'abattoir de Saint-Étienne-de-Cuines, pour répondre aux besoins actuels et futurs en :
 - Consolidant les relations entre les éleveurs et l'abattoir pour une chaîne d'approvisionnement efficace ;
 - Favorisant la relocalisation et la valorisation des réformes laitières ;
 - Structurant les acteurs autour de l'abattoir pour répondre aux besoins alimentaires locaux.
 - Renforcer les équipements structurants pour les circuits courts en optimisant et complétant la logistique alimentaire locale pour encourager la consommation de produits locaux.
 - Permettre l'adaptation des outils collectifs existants et l'implantation de nouveaux outils, tels que les cuisines centrales et les coopératives, afin de mieux répondre aux besoins locaux et de promouvoir la mutualisation des ressources. Les documents d'urbanisme locaux permettent la construction de bâtiment logistiques alimentaires et établissent une réglementation autorisant leurs évolutions futures.

Recommandation n° 23 : Déployer les outils permettant d'adapter les espaces forestiers au réchauffement climatique

- Le SCoT encourage les collectivités à :
 - Élaborer des plans locaux de gestion forestière intégrant des pratiques sylvicoles adaptatives et résilientes face aux impacts du changement climatique.
 - Optimiser la gestion des espaces forestiers afin de préserver leur biodiversité et de renforcer leur capacité de résilience.
 - Soutenir le développement de la filière bois par des actions concrètes et coordonnées, impliquant l'ensemble des acteurs locaux.

2. AXE 2 : Adapter les équipements, les services et le fonctionnement du territoire pour permettre une attractivité raisonnée et durable

Orientation n° 8 : Structurer la Maurienne à travers une armature territoriale s'appuyant sur les pôles existants

Objectif n° 16 : Conforter le pôle majeur de Saint-Jean-de-Maurienne

Le SCoT identifie un pôle majeur destiné à garantir une qualité de vie et de services aux habitants, entreprises et touristes, tout en exerçant un rayonnement élargi sur la vallée de la Maurienne. **Ce pôle regroupe cinq communes : Saint-Jean-de-Maurienne, La Tour-en-Maurienne, Jarrier, Saint-Julien-Mont-Denis, et Villargondran.**

Ce pôle vise à offrir une fonction d'habitat complète, incluant un logement diversifié, des hébergements adaptés pour les personnes et ménages ayant des besoins spécifiques, des services variés pour les habitants et les entreprises, ainsi que des équipements dédiés aux loisirs, à la culture et à la mobilité multimodale, en s'appuyant sur une gare.

L'objectif principal est de consolider et de renforcer le rôle central du pôle majeur de Saint-Jean-de-Maurienne, en le positionnant comme un moteur dynamique pour l'ensemble du Pays de Maurienne. Cela implique d'équiper ce pôle de services et d'infrastructures structurants dans des domaines clés tels que la santé, la formation, l'enseignement supérieur et la culture. Par ailleurs, un effort est prévu pour soutenir sa croissance démographique, avec une ambition d'atteindre 12 100 habitants d'ici 2046, soit un taux de croissance annuel de 0,25 %. La future gare internationale, inscrite dans le cadre du projet de la ligne Lyon-Turin, constitue un levier stratégique essentiel pour soutenir cette ambition.

Prescription n° 45 : Conforter le pôle majeur de Saint-Jean-de-Maurienne

- Le SCoT priorise l'accueil d'équipements rayonnant à l'échelle du territoire du Pays de Maurienne au sein du pôle majeur. Toutefois, l'implantation de ces équipements dans les autres communes du territoire sera possible pour répondre aux enjeux locaux, en justifiant les besoins dans les documents d'urbanisme locaux.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les besoins liés à la nouvelle gare internationale en permettant le développement des équipements nécessaires. Ils peuvent développer une OAP « *Mobilité* » pour améliorer l'accessibilité à la gare internationale depuis les espaces résidentiels, les pôles d'emplois, les équipements et les activités.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs à enjeux de renouvellement urbain et peuvent, à cet effet, mettre en place des OAP « *Renouvellement Urbain* » pour encadrer leur requalification.
- Les objectifs de densité et de diversification de l'offre en logements sont renforcés dans les secteurs stratégiques à enjeux : périphérie de la gare, principaux pôles d'emplois, centralités de services et d'équipements, etc.

Objectif n° 17 : Structurer le développement des quatre pôles intermédiaires de Maurienne

Les quatre pôles intermédiaires identifiés dans le Pays de Maurienne sont **Saint-Michel-de-Maurienne, Modane-Fourneaux, Val d'Arc, et La Chambre**. Parmi eux, **Saint-Michel-de-Maurienne et Modane-Fourneaux sont considérés comme des pôles à redynamiser, tandis que Val d'Arc et La Chambre sont des pôles à conforter**.

Pour renforcer l'équilibre territorial de la vallée, les pôles de Saint-Michel-de-Maurienne et de Modane-Fourneaux nécessitent une redynamisation et une stabilisation de leur rôle, en renforçant leurs fonctions économiques par le développement d'équipements, de services et d'activités productives, en prenant appui notamment sur les gares ferroviaires existante. Cela inclut également des efforts pour améliorer les systèmes de mobilité, valoriser les gares, maintenir la ligne ferroviaire historique, et diversifier l'offre en logements à travers des projets de renouvellement urbain.

Du côté de Val d'Arc et de La Chambre, l'approche repose sur une structuration des dynamiques, en adoptant une approche globale intégrant habitat, développement local, production de logements diversifiés et développement de services pour les habitants et les entreprises. Cette stratégie globale vise à renforcer leur attractivité et leur qualité de vie. En particulier, Val d'Arc doit se structurer pour accueillir les entreprises, les emplois et les habitants associés à la commercialisation du site économique Alp'Arc, consolidant ainsi son rôle économique et démographique dans la vallée.

Prescription n° 46 : Structurer le développement des 4 pôles intermédiaires de Maurienne

Pour les pôles à redynamiser : Saint-Michel-de-Maurienne et Modane-Fourneaux

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs à enjeux de renouvellement urbain et peuvent, à cet effet, mettre en place des OAP « Renouvellement Urbain » pour encadrer leur requalification.
- Les objectifs de densité et de diversification de l'offre en logements sont renforcés dans les secteurs stratégiques à enjeux, notamment en périphérie des gares.
- Les documents d'urbanisme locaux veillent au maintien et au développement des activités, services et équipements existants.

Pour les pôles à redynamiser : Val d'Arc et La Chambre

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs à enjeux de renouvellement urbain et peuvent, à cet effet, mettre en place des OAP « Renouvellement Urbain » pour encadrer leur requalification.
- Les objectifs de densité et de diversification de l'offre en logements sont renforcés dans les secteurs stratégiques à enjeux, notamment en périphérie des gares.
- Les documents d'urbanisme locaux veillent à structurer et à maîtriser les projets urbains et les extensions urbaines selon **les contraintes topographiques**, dans un objectif de **préservation de l'activité agricole** et dans une recherche de mise en valeur **des atouts paysagers** : présence de l'Arc, espaces libres, vue remarquable sur le grand paysage, et

en prenant en compte les enjeux écologiques locaux, et en mettant en œuvre, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

- Les documents d'urbanisme locaux veillent au maintien et au développement des activités, services et équipements existants. Ils identifient et accompagnent les besoins de services et d'équipements nécessaire au développement de Val d'Arc impulsé par la croissance des emplois (site économique Val d'Arc).
- Les collectivités locales prennent en compte les dynamiques des territoires voisins situés en dehors du périmètre du SCoT dans une logique de cohérence territoriale, notamment en ce qui concerne les effets en termes d'habitat avec les créations d'emplois en lien avec le site économique Alp'Arc,
- Les documents d'urbanisme locaux analysent et intègrent **les enjeux de mobilité afin d'améliorer l'accessibilité des espaces résidentiels, des pôles d'emplois, des équipements et des activités. Par ailleurs, une liaison multimodale entre les deux rives de l'Arc devra aussi être recherchée par les DUL**, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Objectif n° 18 : Maintenir les 6 pôles de proximité de Maurienne

Les six pôles de proximité du Pays de Maurienne se répartissent entre les **pôles de vallée : Saint-Rémy-de-Maurienne, Épierre et les pôles de montagne supports de stations : Val-Cenis, Aussois, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire**. Les pôles de vallée nécessitent une structuration pour accueillir de nouveaux habitants et emplois, en développant des infrastructures adaptées, en confortant les sites économiques, en renforçant l'offre de logements – notamment par la réhabilitation du bâti existant – et en installant de nouveaux commerces et services pour répondre aux besoins locaux et consolider leur attractivité. En montagne, les pôles doivent être confortés dans leur rôle de supports touristiques en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales, en renforçant l'offre de logements et d'hébergements pour résidents permanents et saisonniers, et en créant un cadre de vie attractif combinant services, infrastructures et logements

Prescription n° 47 : Maintenir les 6 pôles de proximité de Maurienne

- L'urbanisation doit privilégier la réhabilitation ou le renouvellement du bâti existant en identifiant les secteurs **à enjeux de renouvellement urbain**.
- **Les documents d'urbanisme locaux identifient dans les pôles supports de stations les secteurs dédiés à l'habitat** nécessaires pour disposer d'une offre de logements destinés aux habitants permanents ainsi qu'aux actifs saisonniers.
- Les documents d'urbanisme locaux veillent au maintien et au développement des activités, services et équipements existants. Ils confortent les équipements et services nécessaires aux **activités des pôles supports de stations** ainsi qu'aux populations permanentes et touristiques.
- Les collectivités locales identifient et intègrent dans leurs documents d'urbanisme les éléments du cadre de vie pour préserver ou restaurer la qualité de vie typique des villages de stations, favorisant ainsi le maintien de la population tout au long de l'année.

Objectif n° 19 : Permettre un développement mesuré des villages de Maurienne

Les villages de Maurienne, en tant que quatrième maillon de l'armature urbaine, doivent répondre aux besoins locaux en matière d'habitat et d'activités pour assurer le renouvellement de leur population. Leur capacité d'accueil et de développement doit cependant rester limitée en raison de leur faible poids démographique, de leurs conditions de desserte, de leur environnement naturel et agricole, et du faible niveau de services disponibles pour les habitants actuels et futurs. L'urbanisation dans ces villages doit se concentrer sur la réhabilitation ou le renouvellement du bâti existant, en évitant le développement d'une offre résidentielle basée sur l'habitat individuel en extension.

Prescription n° 48 : Permettre un développement mesuré des villages de Maurienne

- L'urbanisation doit privilégier la réhabilitation ou le renouvellement du bâti existant en identifiant les secteurs **à enjeux de renouvellement urbain**.
- Les documents d'urbanisme locaux veillent au maintien et au développement des activités, services et équipements existants. Ils confortent les équipements et services nécessaires aux **activités des villages et villages supports de stations** pour répondre aux besoins des populations permanentes et touristiques.

Orientation n° 9 : Organiser les fonctions commerciales de la Maurienne en cohérence avec l'armature territoriale de la vallée

Le SCoT du Pays de Maurienne vise à développer une structure commerciale équilibrée et hiérarchisée, en renforçant les centralités des pôles identifiés au sein de l'armature territoriale. Cet objectif implique la revitalisation du tissu commercial dans les cœurs de ville, en favorisant prioritairement l'installation de commerces dans ces centralités.

Par ailleurs, le SCoT adopte une ambition forte en interdisant l'extension des secteurs d'implantation périphérique.

En parallèle, des mesures sont proposées pour moderniser l'équipement commercial et innover afin de répondre aux attentes contemporaines des consommateurs, particulièrement dans un contexte rural. Ces initiatives visent à soutenir la création d'emplois locaux tout en favorisant une consommation responsable et adaptée aux spécificités des territoires. Une attention particulière est également accordée à l'encadrement des nouvelles formes de commerce, telles que les drives ou les casiers automatiques, afin de les intégrer harmonieusement dans les dynamiques territoriales existantes.

Objectif n° 20 : Encadrer le développement des activités commerciales en Maurienne

Les activités non concernées par le volet commerce et le DAACL du SCoT Pays de Maurienne

- Le présent chapitre s'applique aux commerces de détail et aux activités artisanales (inscrites au Registre du commerce et des sociétés) directement impactées par les équipements commerciaux (notamment l'artisanat alimentaire et de production destiné à la vente aux particuliers). L'utilisation du terme « commerce » renvoie systématiquement à cette définition.
- Il s'applique également aux activités logistiques commerciales (plate-forme logistique dédiée à l'organisation des flux de marchandises générés par de la vente à distance). Ne sont pas considérées comme activité de logistique commerciale les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des commerces physiques, aux activités de production industrielle ou encore les activités de transport de marchandises.
- Le présent chapitre s'applique également aux nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants. Sont exclus de cette disposition les concessionnaires automobiles.
- Ne sont pas concernés par les orientations du volet commerce du DOO et du DAACL :
 - Le commerce de gros,
 - Les activités non commerciales, notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises,
 - L'hôtellerie, la restauration,
 - Les activités agricoles et artisanales (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) avec point de vente ou showroom,
 - La vente directe de produits agricoles réalisée sur le lieu de production,
 - Les stations de distribution de carburants,
 - Les concessionnaires de véhicules,
 - Les bowlings, parcs de loisirs, salles de fitness, golfs,
 - Les professions libérales et médicales,
 - Les pépinières avec espace de production.

Les activités concernées par le volet commerce et le DAACL du SCoT Pays de Maurienne

- **Les nouvelles implantations commerciales :**
- Sont considérées comme de nouvelles implantations commerciales :
 - La création de nouveaux magasins de commerce de détail et activités artisanales directement impactées par les équipements commerciaux ou d'ensembles commerciaux ;
 - Le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales ;
 - Les déplacements de magasins ;
 - La transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT), impliquant une évolution de la typologie d'activité (fréquence d'achat).

Par exception à ces principes, la transformation d'un bâtiment à usage commercial (situé au sein ou hors d'une localisation préférentielle définie par le SCoT) vers une activité commerciale répondant à la même fréquence d'achats (changement d'enseigne) n'est pas considérée comme une nouvelle implantation commerciale.

- **Les nouveaux développements commerciaux :**

- Sont considérés comme de nouveaux développements, les nouvelles implantations commerciales, ainsi que l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

- **Les nouvelles implantations de logistique commerciale :**

Sont considérés comme de nouvelles implantations de logistique commerciale :

- La création de nouveaux entrepôts dédiés à la logistique de biens de consommation achetés à distance permettant d'organiser l'acheminement des biens à destination des consommateurs (équipements logistiques commerciaux et logistique commerciale de proximité) ;
- Le changement de destination d'un bâtiment vers la sous-destination « Entrepôt » et accueillant une activité de logistique commerciale ;
- Les déplacements, extensions ou transformation des entrepôts de logistique commerciale.

Définitions

- **Commerce de proximité :**

- Les commerces de proximité au sens du SCoT du Pays de Maurienne correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300 m² de surface de vente (soit moins de 400 m² de surface de plancher).

- **Commerces d'importance :**

- Les commerces d'importance au sens du SCoT du Pays de Maurienne correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit d'unités commerciales et d'ensembles commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher).

- Le **magasin** désigne l'espace bâti dédié à un commerce.

- Un **ensemble commercial** est composé d'unités commerciales dont la définition est la suivante : sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;

- Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.
- **Equipement logistique commercial**
 - Les entrepôts logistiques dédiés au stockage, à la préparation et à l'organisation de l'expédition des biens achetés à distance par les consommateurs.
- **Localisation préférentielle**
 - Les localisations préférentielles constituent les secteurs au sein desquels les nouvelles implantations et extension de commerces sont rendues possibles par le présent SCoT ;
 - Les localisations préférentielles sur le territoire du Pays de Maurienne sont les centralités urbaines commerciales (principales et de proximité) et les secteurs d'implantation périphérique, définies dans le DAACL.
- **Centralité urbaines commerciales**
 - Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...), etc.
 - Dans le cadre du SCoT du Pays de Maurienne, deux types de centralités urbaines ont été identifiées, répondant aux enjeux de confortement de l'armature territoriale du territoire : les centralités urbaines commerciales principales et les centralités urbaines commerciales de proximité.
- **Secteur d'implantation périphérique (SIP)**
 - Les SIP sont des pôles qui correspondent à un regroupement de commerces situés en périphérie d'une commune ou d'un pôle urbain, souvent desservis par de grands axes routiers.

Prescription n° 49 : Définir à l'échelle du Pays de Maurienne les localisations préférentielles pour l'installation des activités commerciales

Les secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Les SIP ont vocation à accueillir uniquement du commerce dont le fonctionnement et la dimension sont incompatibles avec les centralités. Afin de répondre au développement de cette typologie de commerces sans déstabiliser les centralités, le SCoT définit des modalités de développement spécifiques.
- En conséquence, peuvent s'implanter en SIP, les commerces dont la surface de vente est supérieure à la surface définie dans le DAACL. L'unité de mesure reste la surface de vente (SV) ou de plancher (SdP) individuelle d'une unité commerciale.
- Il existe 5 SIP sur le territoire du Pays de Maurienne identifiés dans le DAACL :
 - Le SIP de Saint-Jean-de-Maurienne : le Parquet ;
 - Le SIP de Sainte-Marie-de-Cuines : les grands Près ;
 - Le SIP de Modane-Fourneaux : zone de Fourneaux ;

- Le SIP d'Hermillon (La-Tour-en-Maurienne) ;
- Le SIP de Les Favières sur Sollières-Sardières.

Les centralités urbaines commerciales principales

- Elles sont situées dans les villes centres de **Saint-Jean-de-Maurienne, Modane-Fourneaux, Val d'Arc, La Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne**. Ces centralités correspondent au pôle majeur et aux pôles intermédiaires identifiés à l'armature territoriale du Pays de Maurienne.
- La valorisation urbaine s'appuie sur la définition d'un périmètre d'implantation commercial cohérent visant, dans un processus de renouvellement urbain, le confortement d'une continuité urbaine lisible entre les commerces du centre-ville. Ces développements nécessitent l'engagement d'un projet urbain ambitieux, amorce de l'amélioration de l'attractivité urbaine de ces pôles, avec un effort particulier sur Saint-Jean-de-Maurienne pour asseoir son rayonnement à l'échelle du Pays de Maurienne et conforter ses fonctions de services supérieurs. Cette valorisation urbaine doit prendre en compte l'accessibilité tout mode tout en évaluant et anticipant les flux occasionnés par les activités nouvelles afin d'éviter des dysfonctionnements de circulation et de déplacement, mobilités actives comprises.
- Les centralités urbaines commerciales principales sont identifiées dans le DAACL du SCoT.

Les centralités urbaines commerciales de proximité

- Elles sont intégrées à l'enveloppe urbaine des **pôles de proximité et des villages et villages support de station identifiés à l'armature territoriale**.

LES SECTEURS D'IMPLANTATION PERIPHERIQUE (SIP)		<ul style="list-style-type: none"> • SIP de Saint-Jean-de-Maurienne : le Parquet • SIP de Sainte-Marie-de-Cuines : les grands Près • SIP de Modane-Fourneaux : zone de Fourneaux • SIP d'Hermillon (La-Tour-en-Maurienne) • SIP de Les Favières sur Sollières-Sardières
LES CENTRALITES URBAINES COMMERCIALES	PRINCIPALES	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jean-de-Maurienne • Modane-Fourneaux • Val d'Arc • La Chambre • Saint-Michel-de-Maurienne.
	DE PROXIMITE	<ul style="list-style-type: none"> • Enveloppe urbaine des pôles de proximité et des villages et villages support de station

Prescription n° 50 : Délimiter les localisations préférentielles dans les documents d'urbanisme locaux

- Les documents d'urbanisme locaux intègrent et ajustent le contour des localisations préférentielles des centralités urbaines commerciales principales identifiées dans le

DAACL. Ils peuvent ajuster ces périmètres en fonction des spécificités et des dynamiques propres à chaque localisation.

- Les documents d'urbanisme locaux intègrent le contour des localisations préférentielles des SIP identifiés dans le DAACL du SCoT du Pays de Maurienne.
- Les documents d'urbanisme locaux déterminent la localisation et le périmètre des centralités urbaines commerciales de proximité.
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent ajouter des secteurs de quartiers au titre de centralités urbaines commerciales principales et/ou de proximité que le SCoT n'a pas identifiés à ce jour et ce, en favorisant :
 - Les secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce (secteurs présentant une densité et une continuité du bâti, ou présentant une mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activité de services, commerces, activités médicales, professions libérales...)) ;
 - La concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services (secteurs de dimensionnement limité, ou secteurs actuellement marchands à densifier commercialement, ou secteurs à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant (recommandation : 100 à 200 mètres de distance maximale depuis le dernier commerce)).

Prescription n° 51 : Favoriser le commerce de proximité dans les centralités urbaines commerciales

- Les centralités urbaines commerciales principales et de proximité constituent des localisations préférentielles pour le commerce de proximité de moins de 300 m² de surface de vente.
- Les documents d'urbanisme locaux mettent en place des règles favorables au maintien et au développement des activités commerciales et de services. Ils identifient les potentiels fonciers et immobiliers appropriés pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de leurs centralités. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif de favoriser le commerce de proximité dans ces lieux.

Prescription n° 52 : Favoriser le commerce d'importance dans les centralités urbaines commerciales principales et dans les secteurs d'implantation périphérique

- Les centralités urbaines commerciales principales et les secteurs d'implantation périphérique constituent des localisations préférentielles pour le commerce d'importance de plus de 300 m² de surface de vente.
- Les orientations sur la vocation des localisations préférentielles pour les commerces d'importance visent à permettre à chaque polarité d'exercer pleinement sa fonction commerciale dans le respect des équilibres territoriaux. Ces orientations s'inscrivent également dans un objectif de revitalisation des centres-villes en réservant les localisations de périphérie à une offre peu compatible avec une insertion en centralités urbaines.
- Le développement du commerce dans les SIP doit se réaliser préférentiellement en densification dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce et identifiés dans le DAACL. Le recyclage de friches commerciales, si elles existent, doit être priorisé

avant toute création de nouvelle implantation commerciale située en secteur d'implantation périphérique.

Prescription n° 53 : Organiser le déploiement des casiers et distributeurs automatiques

Les **casiers** sont définis comme des consignes automatiques permettant aux clients la récupération d'achats.

Les **distributeurs automatiques** sont des automates permettant la vente d'un produit sans intervention d'un vendeur.

- Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'implantation des casiers et distributeurs automatiques et instaurent les dispositions nécessaires à leur déploiement, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en place, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Prescription n° 54 : Garantir une évolution et un développement maîtrisé des commerces existants situés en dehors des localisations préférentielles

Il est sujet ici des commerces existants à la date d'approbation du SCoT du Pays de Maurienne situés en dehors des localisations préférentielles.

- La mutation d'activité commerciale hors centralité ou hors SIP sera encouragée par les documents d'urbanisme locaux en supprimant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux.
- Afin de permettre le bon fonctionnement des activités commerciales existantes situées en dehors des localisations préférentielles, la commercialité d'un local situé de commerces reste acquise. Leur cession avec continuité commerciale est autorisée.
- Les éventuels travaux d'agrandissement devront rester mesurés et se limiter à un seuil défini par chaque document d'urbanisme locaux
- Les changements d'activités commerciales seront possibles dans la mesure où ils n'induisent pas de modification significative des flux routiers et de personnes. Le PLU a vocation à encourager la mutation d'activité commerciale en activité non commerciale.

Prescription n° 55 : Limiter strictement l'installation de nouveaux commerces en dehors des localisations préférentielles

- En dehors des centralités urbaines commerciales et des SIP, les documents d'urbanisme locaux limitent les nouvelles implantations commerciales à une surface de plancher de 100 m².

Prescription n° 56 : Interdire la création et l'extension des secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Afin de préserver l'équilibre commercial du territoire et d'éviter une dispersion des activités au détriment des centralités urbaines commerciales, le SCoT interdit :
 - La création de nouveaux SIP sur l'ensemble du Pays de Maurienne ;
 - Toute extension des SIP existants pendant la durée d'application du SCoT.
- Les documents d'urbanisme locaux garantissent le respect de ces dispositions, en s'appuyant sur le DAACL du SCoT.

Orientation n° 10 : Définir une stratégie commerciale en Pays de Maurienne avec le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Objectif n° 21 : Localiser les sites préférentiels d'accueil du commerce

Prescription n° 57 : Identification des localisations préférentielles

Les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines commerciales principales identifiées dans cette partie correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le volet commercial du DOO du SCoT.

Les secteurs identifiés en tant que localisations préférentielles présentent des enjeux spécifiques au regard de l'article L141-6 du code de l'urbanisme.

Les secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- **Le SIP de Saint-Jean-de-Maurienne : zone le Parquet**



- **Le SIP de Sainte-Marie-de-Cuines : zone les grands Prés**



- **Le SIP Modane-Fourneaux : zone de Fourneaux**



- **Le SIP d'Hermillon (La Tour-en-Maurienne)**

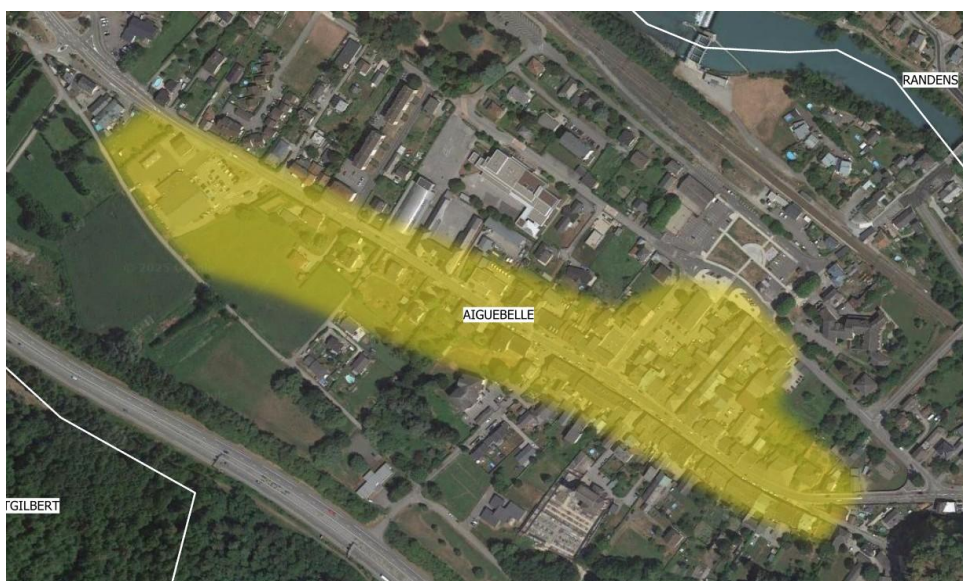


- **Le SIP Val-Cenis, Les Favières sur Sollières-Sardières**



Les centralités urbaines commerciales principales

- **Val d'Arc**



- **La Chambre**



- **Saint-Jean-de-Maurienne**



- **Saint-Michel-de-Maurienne**



- **Modane-Fourneaux**



Objectif n° 22 : Définir les conditions d'accueil du commerce au sein des localisations préférentielles

Prescription n° 58 : Implantation des commerces et de leurs extensions dans les centralités urbaines commerciales principales

- Les collectivités s'engagent à offrir un environnement propice au développement de l'offre commerciale :
 - En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux ;
 - En privilégiant la densification de l'offre ;
 - En limitant les ruptures dans le linéaire commercial ;
 - En résorbant la vacance commerciale ;
 - En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces (espaces publics, accessibilité, etc.) ;
 - En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité (travail sur l'immobilier commercial, remembrements, modernisation des locaux, etc.) ;
- Les centralités urbaines commerciales principales accueillent des établissements répondant à des achats hebdomadaires, occasionnels lourds et légers et **accueillent tout type de commerce sans plafond ni seuil de surface de vente.**
- Les concepts commerciaux nouveaux et les compléments d'offre ciblés sont favorisés pour conforter une démarche de renouvellement urbain et un maillage commercial à l'échelle du Pays de Maurienne.
- Sont également étudiées une recherche d'une qualité architecturale et environnementale (faible consommation énergétique, faible consommation d'eau, dispositifs favorisant la biodiversité, etc.), l'utilisation de matériaux durables et de qualité, une optimisation des surfaces (plancher et de vente), des formes économes en foncier, l'intégration paysagère et la prise en compte de l'espace public, le traitement paysager des eaux pluviales, etc.
- Afin de garantir la mixité des fonctions urbaines dans les centralités urbaines commerciales principales, les nouvelles implantations commerciales s'effectuent dans le cadre d'opérations respectant une logique de mixité fonctionnelle (résidentielle, économique, mixte)
- Les collectivités locales mettent en place des règles incitatives pour le développement des commerces. Ces dispositions peuvent permettre, en lien avec le R.151-37 du Code de l'urbanisme, d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.

Recommandation n° 24 : Implantation des surfaces dédiées au stationnement dans les centralités urbaines principales

- Pour optimiser les surfaces dédiées au stationnement, les demandes seront étudiées au cas par cas. Les projets d'extensions ou de nouvelles implantations devront prendre en compte cette règle spécifique : la proportion d'aires de stationnement en ouvrage devra augmenter en fonction du nombre total d'emplacements requis. Par exemple :

- Surface de plancher < 1 300 m² : pas d'obligation
- 1 300 m² < surface de plancher < 3 000 m² : 50 % du stationnement en ouvrage.
- Surface de plancher > 3 000 m² : 75 % du stationnement en ouvrage.

Recommandation n° 25 : Favoriser le développement de concepts commerciaux innovants

- Afin de soutenir une dynamique commerciale nouvelle plus adaptée aux réalités d'un territoire rural et répondant aux nouvelles pratiques et attentes des consommateurs, le Syndicat Mixte Maurienne et les collectivités de la Maurienne chercheront à :
 - Stimuler la création d'activités et d'emplois y compris le commerce d'itinérances ;
 - Renouveler une offre de qualité à taille humaine en apportant des « services multiples » : une offre plurielle en circuit-court par exemple, des lieux d'échanges nouveaux ;
 - Favoriser les marchés alimentaires, forains y compris culturels et artistiques et les ventes directes des producteurs locaux ;
 - Soutenir l'animation commerciale ainsi que les logiques de coopération et de mise en réseau des professionnels ;
 - Evaluer la pertinence, au cas par cas, de la réalisation d'une étude économique spécifique en amont des projets commerciaux.
- Pour accompagner ces règles, le Syndicat du Pays de Maurienne et les intercommunalités favorisent :
 - Une cohérence entre cette orientation et le renouvellement urbain
 - Une notion de « lieu de vie et de divertissement » (en périphérie comme en centre urbain) et de « parcours marchand », etc. ;
 - Une cohérence entre cette orientation et le projet tertiaire en gare internationale de Saint-Jean-de-Maurienne, qui doit s'intégrer dans ce processus de renouvellement de l'offre commerciale et de développement de concepts nouveaux ;
 - Un suivi de l'offre commerciale, des projets de création ou d'extension, de fermeture, de restructuration, à l'échelle de la Maurienne, afin d'être en capacité de renforcer le maillage territorial de l'offre commerciale et son adaptation aux attentes des consommateurs et des besoins sociétaux.

Prescription n° 59 : Principes d'implantation des commerces et de leurs extensions pour les centralités commerciales urbaines de proximité

- Les centralités urbaines commerciales de proximité accueillent des établissements répondant à des **achats hebdomadaires, occasionnels lourds et légers et accueillent tout type de commerce présentant une surface de vente inférieure à 300 m²**.
- Afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes, les commerces inférieurs à 300 m² de surface de vente peuvent bénéficier d'une extension limitée déterminée dans les documents d'urbanisme locaux. Cette possibilité n'est permise qu'une seule fois durant la durée du SCoT.

- Pour soutenir le développement, la modernisation, la diversification de certaines stations de Maurienne, le SCoT autorise pour les centralités identifiées dans les communes supports de station des implantations de commerces avec une surface de vente pouvant aller au-delà de 300 m², et ce, jusqu'à 1000 m² de SDP. Ces stations peuvent ainsi bénéficier d'une extension limitée déterminée dans les documents d'urbanisme locaux, mais ce qu'une seule fois. Pour disposer de cette autorisation, la station concernée doit effectuer une analyse d'impacts du projet. Cette analyse doit couvrir plusieurs aspects, tant en termes de pertinence du projet économique que de consommation foncière ou d'impacts environnementaux. De plus, l'implantation et/ou extension doit démontrer qu'elle renforce l'offre économique et de services de la station. Il est également nécessaire d'évaluer les effets du projet sur l'animation et le développement économique de l'ensemble du domaine skiable dans lequel elle se situe.
- La création de galeries marchandes n'est pas autorisée dans les centralités urbaines de proximité.
- Afin de garantir la mixité des fonctions urbaines dans les centralités urbaines commerciales de proximité, les nouvelles implantations commerciales s'effectuent dans le cadre d'opérations respectant une logique de mixité.
- Les collectivités locales mettent en place des règles incitatives pour le développement des commerces. Ces dispositions peuvent permettre, en lien avec le R.151-37 du Code de l'urbanisme, d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale.

Prescription n° 60 : Principes d'implantation dans les sites d'implantation périphérique

- Afin de conforter les activités de proximité dans les centralités, les SIP n'ont pas vocation à accueillir des activités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher. Lors d'une division de locaux ou une construction d'ensemble commercial en SIP, chaque unité commerciale (au sens d'accès différencié) doit respecter ce seuil.
- Les développements et créations de SIP ne se feront qu'en densification et requalification de l'existant avec une surface de plancher autorisée limitée à 5 000 m².
- La création de galeries marchandes n'est pas autorisée.
- La restructuration des galeries marchandes ouvertes et/ou fermées existantes est permise, sans possibilité d'agrandissement de la surface de plancher totale.
- Les documents d'urbanisme locaux permettent la densification des SIP :
 - En agissant par exemple sur les règles de volume et gabarits des bâtiments (hauteur, rapport aux limites) dans le respect des enjeux paysagers locaux ;
 - En agissant par exemple sur les règles de densité s'appliquant aux nouveaux développements (définition d'une densité minimale de construction à proximité des arrêts de transport en commun) ;
 - En définissant des règles de stationnement adaptées et en privilégiant la mutualisation des parkings entre enseignes.
- Seuls les drives localisés sur un tènement contigu de l'enseigne existante sont autorisés. Les drives isolés ne sont pas autorisés.
- Les constructions nouvelles au sein des SIP devront concourir de manière générale à l'économie de foncier, à l'amélioration de la qualité des entrées de ville et des

accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture et pour stimuler l'accès piéton et deux roues. Toute construction nouvelle ou projet de requalification devra prioritairement proposer des solutions de mutualisation des espaces extérieurs (stationnement, zone de livraison, accès, etc.) avec les espaces commerciaux en limite de terrain et devra prendre en compte les enjeux environnementaux locaux, et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

- En termes d'accessibilité, les constructions nouvelles au sein des SIP devront :
 - Prendre en compte l'impact des flux de transports internes et externes liés à l'activité commerciale ;
 - Contribuer à l'amélioration des conditions d'accessibilité ;
 - Renforcer l'accessibilité en transports en commun, en prévoyant des aménagements adaptés au plus près des commerces (en lien avec les collectivités) ;
 - Développer des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (piéton, cycle, PMR), depuis les lieux de vie, les centralités les plus proches, les arrêts de transports en commun ainsi que sur la zone commerciale (entre les commerces et vers les espaces de stationnement).
- En termes d'économie d'énergie, les constructions nouvelles au sein des SIP devront :
 - Valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments ainsi qu'optimise le confort d'hiver et d'été afin de limiter les besoins en chauffage et en climatisation ;
 - Agir sur la conception et l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture végétalisée, casquette de toit, double-vitrage peu émissif, etc.) ;
 - Optimiser le rendement des dispositifs d'éclairage, de refroidissement, de chauffage, d'équipements frigorifiques, etc. ;
 - Optimiser les apports de lumière naturelle (puit de lumière, toiture type shed, etc.) ainsi que privilégier un système d'éclairage peu énergivore ;
 - Prévoir des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour toute construction nouvelle permettant de produire autant voire plus que l'énergie consommée (photovoltaïque, petit éolien, micro-cogénération, production d'hydrogène ou de méthane réinjectée sur le réseau, etc.) ;
- Le développement de tout équipement commercial devra être en adéquation avec la ressource en eau disponible et contribuer à la préservation de celle-ci par :
 - La gestion des eaux de pluie en diminuant les surfaces imperméabilisées et en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone (noue, bassins en surface ou enterrés, toiture végétalisée, espace de pleine terre, etc.) ;
 - Les projets de création ou d'extension des surfaces de vente devront être conditionnés à la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement performant. La capacité du milieu à recevoir les rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de son bon état doit également être pris en compte dans un contexte de changement climatique ou cette capacité peut être amenée à baisser ;
 - La réutilisation des eaux pluviales ;
 - Favoriser l'enherbement et la végétalisation par des espèces végétales sauvages locales des bassins de rétention des eaux pluviales pour une meilleure intégration paysagère et une préservation de la biodiversité ;

- Diversifier la palette végétale en favorisant une diversité des strates végétales (herbacée, arbustives et arborées), et une diversité des espèces (sauvages et locales). Cette diversification est d'autant plus importante pour les sites situés à proximité des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, ou plus largement à proximité d'espaces naturels ou semi-naturels

Recommandation n° 26 : Implantation des surfaces dédiées au stationnement dans les secteurs d'implantation périphérique

- Pour optimiser les surfaces dédiées au stationnement, les demandes seront étudiées au cas par cas. Les projets d'extensions ou de nouvelles implantations devront prendre en compte cette règle spécifique : la proportion d'aires de stationnement en ouvrage devra augmenter en fonction du nombre total d'emplacements requis. Par exemple :
 - Surface de plancher < 1 300 m² : pas d'obligation
 - 1 300 m² < surface de plancher < 3 000 m² : 50 % du stationnement en ouvrage.
 - Surface de plancher > 3 000 m² : 75 % du stationnement en ouvrage.

Objectif n° 23 : Encadrer le développement des activités logistiques en Maurienne

Sur le territoire du SCoT du Pays de Maurienne, les dispositions portant sur la logistique commerciale s'appliquent sur :

- Les entrepôts de plus de 10 000 m² de surface de plancher, dit équipements logistiques commerciaux d'importance
- Les entrepôts de taille intermédiaire destinés à mutualiser les livraisons des commerces
- Les espaces de logistique urbaine (ELU), dont l'objectif est de limiter la présence de camions de livraison en zone agglomérée

Prescription n° 61 : Interdire l'implantation d'équipement logistique commerciale d'importance sur le territoire du Pays de Maurienne

- Les documents d'urbanisme locaux veillent à interdire les nouvelles implantations d'entrepôt logistique de plus de 10 000 m² de surface de plancher sur l'ensemble du territoire du Pays de Maurienne.

Prescription n° 62 : Encadrer l'implantation d'équipement logistique commerciale de taille intermédiaire

- L'implantation d'équipements logistiques commerciaux de taille intermédiaire est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :
 - La surface totale de l'entrepôt ne peut excéder 10 000 m² de surface de plancher tout en optimisant son occupation au sein du parcellaire mobilisé ;
 - Les nouvelles implantations s'effectuent uniquement dans les sites économiques identifiées à l'axe 1 du DOO et privilégient des implantations dans les sites

économiques à proximité des axes ferroviaires et routiers structurants permettant un développement de l'intermodalité. Elles se feront au regard des capacités de voiries, existantes ou en projet, à gérer les différents flux de marchandises ;

- Les nouvelles implantations sont interdites au sein des SIP identifiés dans le DAACL dans la mesure où ces activités n'accueillent pas de clientèles extérieures et ne participent à la vitalité commerciale de son environnement.
- La nouvelle implantation ne génère pas de nuisance quant au fonctionnement général du site, en particulier en termes de circulation routière et d'accessibilité ;
- Les bâtiments doivent veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère prévus pour les commerces qui s'implantent en secteur d'implantation périphérique.

Prescription n° 63 : Accompagner le développement des espaces de logistique urbaine (ELU)

- Les espaces de logistique urbaine (< 400 m² de surface de plancher) peuvent être encouragées au sein des centralités au motif qu'ils permettent une desserte dite « *du dernier kilomètre* ».
- Les documents d'urbanismes locaux déterminent les besoins en ELU et instaureront si besoin la réglementation permettant leur installation.
- Dans tous les cas, les collectivités interdisent l'implantations des ELU :
 - Au sein d'un parcours marchand / d'un linéaire commerçant ;
 - Au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Orientation n° 11 : Conforter et renforcer l' offre de mobilité en Maurienne

Pour organiser une mobilité cohérente et durable en Maurienne, il est essentiel de développer une desserte intermodale efficace entre les communes de vallée et de montagne. Cela implique de relier les pôles majeurs et de s'appuyer sur des pôles multimodaux fonctionnels tout au long de l'année, intégrant gares, aires de covoiturage et infrastructures pour les modes actifs. La mise en réseau des liaisons douces, - comme les infrastructures cyclables et les stationnements sécurisés vélos - complète cette stratégie en renforçant l'intermodalité.

Des solutions alternatives doivent être mises en place pour réduire l'usage individuel de la voiture, notamment par le développement des transports en commun, le maintien des liaisons ferroviaires sur la ligne ferroviaire historique, et la promotion du covoiturage avec des infrastructures adaptées. La mobilité solidaire et les expérimentations de transport à la demande sont encouragées pour desservir les villages isolés.

La mise en service de la gare internationale de Saint-Jean-de-Maurienne, en lien avec la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, renforce la dimension transfrontalière de la Maurienne. Cela passe par le développement des TGV, des liaisons locales sans rupture de charge et des services

touristiques adaptés, comme les TGV Neige. Enfin, l'accès aux sites touristiques et de loisirs doit être structuré pour garantir un équilibre des flux et promouvoir des modes de transport décarbonés pour les derniers kilomètres.

Objectif n° 24 : Renforcer la multimodalité et la desserte en transports collectifs

Prescription n° 64 : Aménager et créer des nœuds de mobilité performants

- Les collectivités veillent à :
 - Aménager des pôles multimodaux autour des gares, haltes ferroviaires et nœuds routiers, en identifiant notamment des emplacements dédiés au covoiturage, tout en respectant les enjeux environnementaux
 - Installer des équipements complémentaires favorisant la multimodalité, tels que des casiers sécurisés pour vélos, ainsi que des places de stationnement pour l'autopartage et le covoiturage
 - Implanter des haltes ou des embranchements ferroviaires et autoriser leur évolution, afin de permettre aussi bien le transport de voyageurs que le fret de matériaux ou de marchandises.

Prescription n° 65 : Favoriser les mobilités douces par la structuration d'un réseau adapté

- Les documents d'urbanisme locaux doivent :
 - Favoriser le déploiement d'un réseau cyclable structurant (V67 et maillage complémentaire à partir du Schéma directeur des itinéraires cyclables de Maurienne)
 - Permettre la création et la rénovation d'infrastructures de mobilité active (sentiers pédestres ; pistes cyclables) reliant les centres de vie de la vallée et - lorsque les connexions sont définies comme stratégiques - les pôles touristiques

Recommandation n° 27 : Favoriser la coordination entre les acteurs pour une gestion cohérente de la mobilité

- Le SCOT encourage les collectivités à :
 - Concevoir une stratégie de mobilité globale, couvrant aussi bien le fond de vallée que les sites d'altitude, et intégrant une dimension transfrontalière. Cette stratégie doit répondre aux besoins de la population permanente et des touristes, en partenariat avec les intercommunalités et les principaux acteurs de la mobilité. Elle devra également s'articuler avec la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ainsi qu'avec les territoires voisins, notamment pour assurer une cohérence avec le Service Express Régional Métropolitain (SERM) de Chambéry et l'offre de transport italienne.
 - Établir des partenariats stratégiques avec les acteurs ferroviaires afin d'accroître la fréquence et la couverture des dessertes ferroviaires sur l'ensemble du territoire, tant

pour les TGV que pour les TER. Il s'agit d'améliorer l'offre, de garantir l'exploitation de la ligne ferroviaire historique et d'assurer son intégration avec le projet de SERM de Chambéry.

- Intégrer les conclusions de l'étude multimodale menée dans le cadre du projet TELT, en privilégiant le scénario de renforcement de l'axe ferroviaire en Maurienne, dans une perspective transfrontalière.
- Mener une réflexion sur une gouvernance locale à l'échelle de l'ensemble du Pays de Maurienne.

Objectif n° 25 : Assurer une cohérence entre mobilités et aménagements urbains pour favoriser des déplacements durables

Prescription n° 66 : Promouvoir la densification autour des gares existantes identifiées dans l'armature territoriale

- Les documents d'urbanisme locaux délimitent, autour des gares identifiées comme faisant partie de l'armature urbaine, un périmètre dans lequel une réglementation visant à favoriser la densification des espaces bâtis est mise en œuvre.

Prescription n° 67 : Prévoir le stockage des vélos dans les nouvelles opérations de logements (en neuf et en renouvellement urbain)

- Les documents d'urbanisme locaux imposent - dans le cadre de nouvelles opérations de logement (en neuf ou en renouvellement urbain) - la création de surfaces de stationnement vélo qui doivent être closes et couvertes.

Recommandation n° 28 : Promouvoir une mobilité urbaine spécifique au sein du pôle majeur de Saint-Jean-de-Maurienne

- Les documents d'urbanisme locaux devront :
 - Favoriser l'interconnexion entre les transports collectifs existants et la desserte ferroviaire ;
 - Développer une OAP « *Mobilité* » afin d'améliorer l'accessibilité des espaces résidentiels, des pôles d'emplois, des équipements et activités ;
 - Anticiper l'aménagement de la nouvelle gare internationale.

Objectif n° 26 : Permettre une décarbonation des mobilités en fond de vallée et vers les sites d'altitude

Prescription n° 68 : Permettre l'adaptation et la création des lieux d'approvisionnement énergétiques

- Le déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques sur les secteurs stratégiques devra être facilité en lien avec le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) dans les DUL.
- Par ailleurs, les sites de stockage et de distribution d'énergie décarbonée (hydrogène, biogaz, etc.) sont à encourager pour permettre la recharge des véhicules fonctionnant avec ces sources d'énergie, notamment par un déploiement cohérent de bornes de recharges à l'échelle du territoire du Pays de Maurienne, ainsi que par l'adaptation des sites de stockage et de distribution existants. Ces sites ou solutions techniques doivent prendre en compte les enjeux environnementaux liés à leur localisation et /ou à leur mise en œuvre, et appliquer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Orientation n° 12 : Garantir un parcours client adapté et durable pour l'accès aux sites, aux destinations touristiques et de loisirs

Afin de garantir un parcours client adapté et durable pour l'accès aux sites, aux destinations touristiques et de loisirs, il est nécessaire de mener une réflexion approfondie sur l'ensemble des infrastructures aux services des populations et usagers permanent, excursionnistes et touristiques. La partie suivante repart donc d'une logique d'infrastructures déclinées à partir des principes clients et usagers posés dans le PAS.

Objectif n° 27 : Favoriser la mise en place des haltes ferroviaires sur la ligne historique

La mise en place de haltes ferroviaires sur la ligne historique est un élément clé pour renforcer les mobilités locales, tant pour les résidents que pour les touristes. En reliant les différentes polarités du territoire, ces haltes doivent s'inscrire dans une logique de développement de mobilités décarbonées et contribuer à la création d'une colonne vertébrale ferroviaire qui facilite l'accès aux services, équipements et destinations touristiques.

Prescription n° 69 : Sécuriser des espaces réservés pour les mobilités collectives.

- Les documents d'urbanisme locaux permettent et veillent à maintenir l'implantation des gares et haltes ferroviaires, et prévoient l'évolution et l'implantation des espaces multimodaux.

Recommandation n° 29 : Mettre en place les conditions d'un projet de mobilité territorial interconnecté

- Les collectivités visent à créer un lien étroit entre le territoire, l'État et la Région afin de garantir une desserte ferroviaire régionale et transnationale cadencée et de qualité. Cette

démarche doit permettre un véritable développement des mobilités collectives, tant pour les déplacements internes que pour l'accès des touristes et des résidents.

Objectif n° 28 : Structurer les mobilités douces et les mobilités collectives décarbonées internes sur le territoire

Le développement des mobilités douces et des transports collectifs décarbonés est un enjeu majeur pour la Maurienne, visant à relier les sites touristiques, les centres de vie et les grands axes de fond de vallée. En intégrant des infrastructures de mobilité durable, ce projet permet de réduire l'empreinte écologique des mobilités amont/aval tout en améliorant l'accessibilité des sites touristiques. Cette structuration des mobilités internes s'inscrit dans une logique de développement territorial et touristique raisonné.

Prescription n° 70 : Mettre en place les conditions de développement des projets de mobilité actives et collectives, en fond de vallée comme vers les sites d'altitude

- Les documents d'urbanisme locaux permettent la création et la rénovation d'infrastructures de mobilité active (pistes cyclables, voies vertes multi-usages, etc.) reliant les centres de vie de la vallée et, lorsque les connexions sont définies comme stratégiques, les pôles touristiques.
- Les collectivités favorisent le déploiement des transports collectifs décarbonés entre, d'une part, les stations et polarités de vie de montagne, et d'autre part, les axes de communication structurants de fond de vallée en :
 - Permettant le développement d'axes de mobilités collectives vers la haute-vallée depuis Modane.
 - Permettant le développement d'axe de mobilités collectives verticaux vallée/sites d'altitudes en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Objectif n° 29 : Equilibrer la répartition des flux touristiques afin d'éviter les suppressions dans les milieux sensibles

La gestion des flux touristiques et de loisirs est nécessaire pour garantir le partage des espaces et protéger les écosystèmes fragiles tout en préservant les activités agro-pastorales de la Maurienne. Le développement d'un tourisme hors neige et de la fréquentation de certaines zones touristiques pourrait engendrer une pression excessive sur les milieux naturels sensibles et des tensions d'usages des espaces avec les activités agro-pastorales. Il est essentiel de structurer la répartition et la cohabitation de ces usages pour garantir une gestion durable des espaces, tout en respectant les intérêts sociaux et économiques du territoire.

Prescription n° 71 : Identifier des zones de quiétude

- Les documents d'urbanisme locaux identifient des zones de quiétude où le développement des activités de loisirs et touristiques sera limitée pour protéger la biodiversité et les écosystèmes.

Recommandation n° 30 : Identifier des zones de quiétude

- Les collectivités veillent à
 - Définir des zones touristiques et de loisirs prioritaires en capacité de gérer des flux touristiques par des espaces déjà aménagés pour limiter la surpression dans les zones naturelles.
 - Développer des activités de pleine nature avec une exemplarité de gestion sur des sites moins fréquentés afin de répartir les flux et de désengorger les sites à forte touristicité.

Orientation n° 13 : Créer les conditions pour le développement de la nature en ville

Objectif n° 30 : Protéger la biodiversité locale

Prescription n° 72 : Préserver la biodiversité au sein des tissus urbains et villageois et permettre l'accueil de la faune et la flore

- Les documents d'urbanisme locaux intègrent des dispositifs destinés à préserver et renforcer la fonctionnalité des continuités écologiques et la nature en ville. Il peut s'agir par exemple de la protection des éléments d'intérêt écologiques (arbres, alignement d'arbres, haies, bosquets... au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme), l'utilisation du coefficient de biotope, du coefficient de pleine-terre, de recommandations concernant le traitement et la perméabilité des clôtures, de la mise en place d'une liste d'espèces végétales sauvages locales, de la mise en place de refuge pour la faune, de la création de mares, etc. La mise en œuvre de OAP thématique dédiée aux continuités écologiques peut permettre de préciser l'ensemble de ces éléments.
- La préservation de la pleine terre et la mise en place de states végétales diversifiées (strate herbacée, arbustives et arborées, espèces végétales sauvages locales) doit être systématiquement recherchée dans les aménagements.
- Le développement de la nature en ville doit être recherché dans une optique de renforcement de la biodiversité de proximité. Il s'agira ainsi de prêter attention à
 - La mise en réseaux des espaces verts et végétalisés au sein de tissu urbain ou villageois existant ;
 - La connexion de ces espaces aux espaces naturels et agricoles extérieurs au tissu urbain ou villageois. Les axes de mobilité douces et leur accompagnement paysager sont à ce titre des projets privilégiés pour renforcer les continuités.
- Le développement de la nature en ville doit être recherché dans une optique de protection de la ressource en eau, de protection face aux risques (préservation et aménagement d'espaces perméables) ou encore d'adaptation au changement climatique (ilot de

fraicheur, formes urbaines bioclimatiques...). Un équilibre doit en outre être recherché entre densification bâtie et renforcement de la nature en ville, afin de permettre un accès facilité aux espaces de nature ordinaire et de garantir une certaine attractivité des nouvelles formes urbaines densifiées.

- Les projets d'aménagements ou de constructions situés en frange d'espaces naturels devront limiter leurs impacts sur la fonctionnalité des écosystèmes (limitation de l'emprise au sol et préservation de la trame brune, adaptation de l'éclairage pour préserver la trame noire, réduction de la pollution sonore, perméabilité des clôtures pour la petite faune, etc.). Les plans locaux d'urbanisme prévoient des dispositifs en ce sens au sein des pièces réglementaires et non réglementaires (règlement, zonage, orientation d'aménagement et de programmation, etc.). Une OAP thématique dédiée aux franges urbaines peut être mise en œuvre pour préciser ces principes.
- A la marge, certains cours d'eau du territoire sont enterrés au sein du tissu urbain (Epière, Saint-Remy-de-Maurienne,). La mise en valeur de l'eau en ville (évocation, découverte du cours d'eau), pourra être réfléchi à l'occasion d'aménagements et/ou de constructions à proximité de ces cours d'eau enterrés. Une identification de ces secteurs au sein des documents d'urbanisme locaux concernés doit être réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents.

Recommandation n° 31 : Préserver la faune des bâtis lors des opérations de réhabilitation, rénovation ou renouvellement du bâti

- Les plans d'urbanisme locaux peuvent alerter, au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique dédiée aux continuités écologiques, de la présence potentielle d'espèces protégées et/ou patrimoniales au sein du bâti, notamment ancien, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation possibles avant, pendant et après les opérations pour assurer la protection de ces espèces.

Recommandation n° 32 : Identifier les zones préférentielles de renaturation

- Les documents d'urbanisme sont encouragés à identifier les zones préférentielles de renaturation sur leur territoire, pour atteindre les objectifs de la trajectoire ZAN, mais également, et plus largement, pour préserver et améliorer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels et espaces artificialisés. Les zones préférentielles de renaturation peuvent être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, au sein des orientations d'aménagement et de programmation (identification des zones préférentielles de renaturation et précision éventuelle des modalités de mise en œuvre des projets dans ces secteurs), et/ou de manière complémentaire, au sein des règlements graphique et écrit. Ces zones pourront comprendre :
 - Des milieux artificialisés au sens de l'article L192 de la loi Climat et Résilience, dont la renaturation serait comptée dans le bilan du ZAN ;
 - Des milieux dégradés, mais non artificialisés au sens de l'article L192 de la loi Climat et Résilience, dont la renaturation permettrait un gain écologique important mais ne serait pas compté dans le bilan du ZAN. Un projet de renaturation avec un gain écologique important ne "comptera" en effet pas forcément dans le bilan surfacique au titre du ZAN s'il s'opère sur un ENAF ou une surface non artificialisée (renaturation d'un cours d'eau dégradé, renforcement du maillage de haies, ...). Néanmoins son intérêt pour l'amélioration des fonctionnalités écologiques du milieu doit être souligné, ainsi que l'amélioration des services écosystémiques rendus par

ce milieu. Le SCoT rappelle l'intérêt de dépasser les seules approches surfaciques au titre du ZAN, et de privilégier les sites et projets permettant réellement d'améliorer les fonctionnalités écosystémiques des milieux. Plusieurs actions sont menées à ce titre sur le territoire, notamment dans le cadre de la compétence GEMAPI exercée par le Syndicat.

Prescription n° 73 : Privilégier les espèces végétales sauvages locales et exclure les espèces végétales exotiques envahissantes

- Les documents d'urbanisme locaux sont incités à produire une liste de référence des espèces végétales sauvages locales à mobiliser au sein des aménagements. Cette liste d'espèces peut par exemple être intégrée au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique dédiée aux continuités écologiques. Les espèces végétales résistantes face aux changements climatiques, et/ou nécessitant peu d'apport en eau, peuvent également être incluses, sous réserve qu'elles ne constituent pas des espèces exotiques envahissantes.
- Les documents d'urbanisme locaux excluent de cette liste les espèces végétales exotiques envahissantes. La détermination de ces espèces doit reposer sur les listes actualisées du Conservatoire botanique national alpin.

Orientation n° 14 : Atténuer les risques naturels et éviter l'exposition aux risques technologiques

Objectif n° 31 : Vivre avec les risques naturels et technologiques du Pays de Maurienne

Prescription n° 74 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques

- Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux veillent à prendre en compte les risques naturels et technologiques en amont des réflexions et des projets.
 - Ils limitent l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
 - Ils évitent d'aggraver les risques à l'aval ;
 - Ils intègrent pour cela les prescriptions de l'ensemble des documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques et prennent en compte les objectifs complémentaires définis ci-dessous.
- Ils s'appuient notamment sur le dossier départemental des risques majeurs pour identifier les risques présents sur leur territoire.

Prescription n° 75 : Prévenir et limiter les risques d'inondations

- Les documents d'urbanisme favorisent la régulation naturelle des écoulements :
 - Ils identifient les champs d'expansion des crues et les préservent de toute construction ou aménagement pouvant compromettre l'écoulement des eaux. La

gestion de ces zones d'expansion des crues devra être abordée dans les documents d'urbanisme en identifiant les différents enjeux en présence (agricoles, forestiers, biodiversité, paysage...) et en définissant les types d'occupation du sol et les pratiques les mieux adaptées aux enjeux identifiés dans chaque zone inondable.

Le SDAGE Rhône Méditerranée définit les champs d'expansion des crues sont définis comme des zones inondables non ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur, qui contribuent au stockage transitoire ou à l'écrêtement des crues. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Dans le cas des cours d'eau torrentiels, très présent en Maurienne, la préservation des champs d'expansion des crues pour laminier les pointes de crue n'est généralement pas efficace sur les tronçons à forte pente ; cependant, la régulation des transports solides et le maintien de l'équilibre des transits sédimentaires justifient souvent le maintien de lits larges, qui ont par ailleurs souvent un fort intérêt écologique.

- Ils protègent les Espaces de Bon Fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont définis. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces Espaces de Bon Fonctionnement des rivières, les règles d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme doivent être adaptées à proximité des cours d'eau. Ainsi, au-delà de la prise en compte des documents réglementaires de protection contre les risques naturels (PPR), les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles constructions sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, dans les espaces naturels et agricoles. Au sein des tissus urbains ou villageois existants, cette largeur peut être modulée en fonction du niveau d'aléa ou de risque, défini par une analyse hydraulique. Au sein des plans locaux d'urbanisme, cette interdiction se traduit par un zonage inconstructible.

Recommandation n° 33 : Prévenir et limiter les risques d'inondations

- Les documents d'urbanisme peuvent favoriser la régulation naturelle des écoulements par les actions supplémentaires suivantes :
 - Mettre en place d'une bande de recul inconstructible au droit des cônes de déjection afin d'anticiper l'ajustement morphologique des lits torrentiels et prévenir les risques associés ;
 - Inciter à la perméabilité des clôtures de façon à laisser les eaux s'écouler librement, et favoriser pour cela l'implantation de haies présentant une diversité de strates et d'espèces végétales locales ;
 - Mettre en place des systèmes d'écrêtement collectifs pour réguler les eaux pluviales et préserver, dans les tissus urbains ou villageois, les espaces nécessaires pour l'écrêtement des crues. Il s'agit notamment de préserver des espaces perméables ;

Pour plus de précision, se reporter aux prescriptions de l'axe 3 du DOO.

 - Identifier les axes préférentiels de ruissèlement sur leur territoire, et les traduire dans les choix d'urbanisation en évitant les constructions sur ces axes ;
 - Prendre en compte les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes pour les territoires concernés (Porte de Maurienne essentiellement). Au sein de ces zones, des études complémentaires peuvent être conseillées pour caractériser l'aléa, et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures adaptées ;
 - Assurer la protection des éléments de paysages contribuant à la gestion du ruissèlement et à la préservation du risque inondation (fossés, haies, forêts, zones

humides...). Au sein des plans locaux d'urbanisme, peuvent notamment être utiliser les articles L151-23 (élément d'intérêt écologique) ou L.113-1 (espace boisé classé) du code de l'urbanisme.

- Cette recommandation complète les prescriptions de l'axe 1 du DOO.

Recommandation n° 34 : Prévenir et limiter les risques de mouvements de terrain

- Les documents d'urbanismes locaux sont incités à déterminer les modalités pour que les aménagements, constructions, et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques de mouvements de terrain :
 - Pour le risque de glissement de terrain, il s'agit d'identifier les exutoires et de ne pas permettre pas les rejets d'apports d'eaux pluviales dans le sol en aval ;
 - Pour le risque d'affaissement/ effondrement de cavité, il s'agit de localiser ces dernières et d'éviter l'urbanisation de ces secteurs en premier lieu, et, de prévoir si nécessaire les mesures pour faire face au risque (étude complémentaire, etc.) ;
 - Pour le risque de retrait-gonflement des argiles, il s'agit de rappeler sa présence dans le document, d'éviter les constructions au sein des secteurs d'aléa moyen, et d'orienter vers des aménagements et constructions adaptés (fondations profondes, éloignement des arbres des constructions, infiltration des eaux pluviales éloignées des constructions, etc.).
- Les documents d'urbanisme locaux sont incités à limiter les risques de mouvements de terrain, notamment par la protection des forêts à l'aval des secteurs exposés. Au sein des plans locaux d'urbanisme, la protection de ces forêts peut passer notamment par un classement en espace boisé classé.

Prescription n° 76 : Prévenir et limiter les risques avalanches

- Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées par le risque d'avalanche, prennent en compte les aléas (carte de localisation des phénomènes d'avalanche, enquête permanente des avalanche, plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches) dans les choix d'aménagement et de développement. Elles sont incitées à lancer les études nécessaires et à interdire ou à limiter fortement les possibilités de construire dans les zones d'aléas.

Prescription n° 77 : Prendre en compte le risque glaciaire et périglaciaire

- Les documents d'urbanisme des communes concernées veillent à prendre en compte le risque glaciaire et périglaciaire ; son évolution dans un contexte de changement climatique, et l'évolution des connaissances disponibles sur le sujet. L'amélioration de la connaissance du risque, attendue ces prochaines années, pourra faire émerger des mesures de prévention directement applicables dans le champ de l'aménagement du territoire (limiter l'urbanisation notamment).

Prescription n° 78 : Prévenir et limiter les risques de feu de forêt

- Les documents d'urbanisme prennent en compte le risque de feux de forêt et son accentuation dans un contexte de changement climatique. Il s'agit :
 - D'éviter l'urbanisation à proximité des zones forestières (hors dispositif de lutte contre l'incendie ou exploitation forestière) ;
 - De mettre en œuvre, le cas échéant, des zones tampons inconstructibles entre les zones forestières (mais également les landes) et les habitations ;
 - De favoriser des formes d'urbanisation peu vulnérables aux feux de forêts (limitation de l'habitation diffus, formation de hameau supérieur à 2 ha).

Pour rappel, les bois et forêts concernés par une obligation légale de débroussaillage sont identifiés par l'arrêté ministériel du 6 février 2024. Au sein du territoire du Pays de Maurienne, il s'agit des bois et forêts d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares des communes d'Aussois, Avrieux, de Fourneaux, de Freney, de Modane, d'Orelle, de Saint-André, de Val-Cenis (seulement sur le territoire de l'ancienne commune de Termignon), et de Villarodin-Bourget.

Il est à noter qu'un Plan de Prévention contre les incendies de forêt est en cours sur le département de Savoie. Il devrait être finalisé en 2025 et comprendra des actions) mettre en œuvre dans les massifs forestiers les plus exposés au risque incendie.

Prescription n° 79 : Prendre en compte le risque radon

- Les documents d'urbanisme des communes concernées veillent à évoquer le risque radon au sein de leur rapport de présentation. La diffusion de recommandations et l'incitation à la mise en œuvre de mesures préventives dans les constructions neuves (amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles, etc.) peut être réalisées au sein des pièces réglementaires.

Prescription n° 80 : Prévenir et limiter le risque amiante environnemental

- Les documents d'urbanisme prennent en compte les données cartographiques disponibles sur l'aléa amiante environnementale. Au sein des communes concernées, les documents d'urbanismes locaux évitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa fort à très fort (Bessans, Bonneval-sur-Arc), et limitent l'urbanisation au sein des secteurs d'aléa moyen (Bessans, Bonneval-sur-Arc, Val-Cenis).

Prescription n° 81 : Prévenir et limiter les risques technologiques

- Les documents d'urbanisme locaux veillent à prévenir et à limiter le risque industriel :
 - A proximité des zones à risques industriels, ils sont attentifs à maîtriser le développement de nouveaux secteurs d'habitation, en cohérence avec la connaissance des aléas et les prescriptions des PPRt existants ou à venir et les périmètres d'exposition aux risques des établissements Seveso ;
 - A l'inverse, ils veillent à ne pas installer d'activités nouvelles présentant un risque industriel à proximité des zones habités ou à urbaniser à destination d'habitation. Ils

veillent également à ne pas reporter le risque industriel sur des ressources naturelles sensibles.

- Les documents d'urbanisme locaux veillent à prévenir et à limiter le risque transport de matière dangereuse :
 - Ils limitent ainsi la constructibilité à proximité des infrastructures de transport de matières dangereuses (RD1006, RD1009 et voie ferrée) afin de ne pas augmenter le nombre d'habitant exposé à ce risque ;
 - A l'inverse, ils veillent à ne pas étendre les voies de communication d'importance en direction des zones d'habitation.

Recommandation n° 35 : Améliorer la prise en compte du risque industriel

- En l'absence d'un PPRt, les communes concernées par le risque industriel sont incitées à lancer les études nécessaires traitant des risques de pollutions, des périmètres de protection, ou encore des normes de sécurité à mettre en œuvre lors de la création ou de la révision de leur document d'urbanisme.

Recommandation n° 36 : Protection contre les risques miniers

- Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées par le risque minier sont incités à localiser les anciennes activités et à définir comme inconstructibles les secteurs soumis à des aléas miniers.

Objectif n° 32 : Protéger les populations face aux pollutions et aux nuisances

Prescription n° 82 : Réduction des nuisances liées aux transports

- Les documents d'urbanisme locaux positionnent les secteurs d'urbanisation future de préférence dans les secteurs non soumis à des nuisances sonores et à des pollutions atmosphériques, en particulier pour les aménagements ou constructions destinés à accueillir des personnes sensibles (crèche, écoles, etc.).
- Les documents d'urbanisme locaux, les autorités organisatrices de transport public, les maîtres d'ouvrages et gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires limiteront l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores et à les réduire à la source. Il s'agit de :
 - Réduire le trafic des poids lourds (en termes de kilomètres parcourus) en raison de leur contribution relative importante à la pollution atmosphérique en veillant à optimiser le transport de marchandises, la desserte des zones urbanisées et l'offre de conditions viables au ferroutage ;
 - Réduire les besoins de déplacements par la mise en œuvre d'une armature territoriale cohérente avec les transports collectifs, et les services et équipements existants et à venir ;
 - Développer les offres d'alternatives à l'automobile ;

- Réduire les nuisances en priorité pour les populations situées en bordure des axes à grande circulation en développant l'ensemble des mesures pour traiter la congestion (réduction des flux, apaisement des vitesses) ainsi que la voie et ses abords (murs anti-bruit, couverture des voies et traitement des gaz en sortie, végétalisation des abords, etc.).
- La programmation et la mise en œuvre de projets d'éventuelles nouvelles infrastructures de transport doivent limiter leurs impacts sur la qualité de l'air et le bruit :
 - Prise en compte les situations initiales en matière de qualité de l'air, de nuisances sonores et d'estimation du nombre de population impactée ;
 - Évaluation des impacts de la mise en œuvre du projet ;
 - Association des projets aux objectifs de réduction des besoins de déplacement et des kilomètres parcourus (en véhicule particulier).

Prescription n° 83 : Réduction des nuisances liées aux activités économiques

- En cohérence avec les orientations et objectifs concernant la localisation des activités économiques, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme veilleront à
 - Réserver les espaces dédiés à l'accueil d'entreprises en priorité pour les seules activités économiques qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat en particulier quand elles sont génératrices de risques et de nuisances. Cela permet de prévenir l'exposition de la population émanant de ces grandes sources fixes de pollutions atmosphériques, par ailleurs soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat (notamment au regard de leurs émissions sonores et en termes de pollution de l'air) au sein des espaces urbains mixtes. Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser l'installation des activités économiques non ou peu nuisantes (niveaux de bruit et de pollution admissibles) et définir les modalités d'aménagement des bâtiments d'activités et des aires de livraison afin de réduire les nuisances pour les riverains sur la durée.

Prescription n° 84 : Réduction des nuisances olfactives

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les équipements pouvant être source de nuisances olfactives (industries, installations agricoles, espaces de compostage...). Les zones d'urbanisation future sont installées à distance de ces installations afin de limiter les conflits d'usage.

Pour rappel, cette distance est égale à 100 m en cas de déchets ou d'effluents odorants (arrêté du 02/02/1998 concernant les pollutions olfactives).

Prescription n° 85 : Prise en compte de la pollution avérée ou potentielle des sols

- Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et localiser les sites pollués ou potentiellement pollués dans les rapports de présentation afin :

- De maîtriser l'urbanisation à proximité de ces sites (utilisation des inventaires CASIAS, Secteurs d'information sur les Sols (SIS) et des Informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne base de données BASOL de Géorisques à minima).
- D'étudier les opportunités de mutation de ces espaces vers de nouveaux usages, tout en prenant en compte les contraintes induites par les pollutions potentielles ou avérées. En effet, certains sites peuvent constituer des gisements fonciers intéressants pour la recomposition de certains quartiers ou pour la renaturation.
- Le SCoT rappelle le principe d'évitement de l'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles sur et à proximité des sites et des sols pollués.

3. AXE 3 : Poursuivre les transitions environnementales en Maurienne dans une gestion pérenne des ressources naturelles locales

Orientation n° 15 : Protéger la ressource en eau et les milieux associés

Objectif n° 33 : Préserver la ressource en eau

Prescription n° 86 : Préserver les milieux aquatiques et humides

- La préservation des milieux aquatiques et humides est stratégique pour assurer la préservation de la ressource en eau. Aussi, les milieux participant à la qualité de la ressource en eau (zones humides, cours d'eau, tourbières, glaciers...) sont à préserver au sein des documents d'urbanisme, par un zonage et/ou une prescription adéquate. Le SCoT identifie les milieux aquatiques et humides à enjeux, et prévient leur dégradation en définissant une trame bleue et des modalités de protections associés.
- Pour plus de précision, se reporter aux prescriptions de l'axe 1 du DOO.

Prescription n° 87 : Protéger les captages d'eau potable

L'instauration de périmètres de protection est obligatoire pour tous les captages d'eau destinés à la consommation humaine (articles L. 1321-2, R. 1321-13 et R. 1321-14 du Code de la santé publique). Ces périmètres sont délimités dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. En Maurienne, l'ensemble des captages destinés à la consommation en eau potable n'est pas protégé, la mise en place de périmètres de protection est à poursuivre.

- Les documents d'urbanisme locaux assurent la protection des zones de captage pour l'eau potable. Les règles d'usage des sols fixées par les arrêtés préfectoraux sur les trois niveaux de protection (périmètre immédiat, rapproché et éloigné) doivent être traduits dans les documents d'urbanisme locaux. Pour les plans locaux d'urbanisme, il s'agit en particulier de les traduire au sein du règlement écrit et graphique. Au sein des périmètres de protection immédiat, un classement systématique en zone naturelle est mis en place. Dans la mesure du possible, les périmètres rapprochés seront également classés en zone naturelle, à défaut en zone agricole avec un règlement adapté, interdisant les occupations des sols incompatibles avec la préservation ou à la restauration de la qualité de la ressource. Au sein de ces deux périmètres, les éléments naturels sont protégés.
- Lorsque les captages à destination de la consommation humaine ne font pas l'objet de déclaration d'utilité publique, les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur le rapport hydrogéologique existant ou en cours de réalisation pour mettre en place des règles de protection et d'usage des sols adaptées.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les périmètres de protection des captages en projet. Les plans locaux d'urbanisme privilégient un zonage naturel au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée en projet. Les

cartes communales privilégient l'exclusion de ces périmètres de projet des zones où les constructions sont autorisées.

- Les collectivités poursuivent la protection des captages par la réalisation de déclaration d'utilité publique.

Prescription n° 88 : Favoriser la perméabilité des sols et la gestion alternative des eaux pluviales

- Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositifs pour limiter l'imperméabilisation des sols. La perméabilité des espaces non bâtis doit être systématiquement recherchée. Les plans locaux d'urbanisme sont ainsi encouragés à mettre en place des dispositions adéquates (coefficient de pleine terre, coefficient de biotope, surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables, matériaux perméables...).
- Les documents d'urbanisme locaux encouragent la gestion des eaux de pluies à la parcelle, sauf impossibilité technique et/ou structurelle des sols et sous réserve que l'infiltration soit compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur. Les aménagements assurant cette gestion à la parcelle s'inscrivent dans un objectif cumulé de développement de la nature en ville (noues végétalisées, toitures végétalisées, bassin d'infiltration non clos...). Le raccordement au réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux de pluies doit rester exceptionnel, constituer une solution de dernier recours et être justifié.
- Les documents d'urbanisme locaux encouragent la récupération des eaux de pluie systématique pour les nouveaux secteurs d'aménagement. Ils encouragent également leur mise en place dans les tissus existants, en fonction des enjeux et de la capacité des secteurs concernés. Cet encouragement peut se traduire par des dispositions incitatives au sein du règlement écrit du plan local d'urbanisme.

Recommandation n° 37 : Identifier des secteurs de renaturation au sens de la perméabilité des sols

- Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à analyser les secteurs potentiels de renaturation au sens de la perméabilité des sols (grands espaces non bâti imperméables, stationnements surdimensionnés...), en veillant à la cohérence entre urbanisation prévue dans le document de planification et surfaces présentant des potentialités de désimperméabilisation. Au sein des plans locaux d'urbanisme, ces secteurs peuvent être identifiés dans le règlement graphique comme des zones de renaturation préférentielle. Il s'agit notamment, lors des opérations de renouvellement urbain, de mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation de l'existant. Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Recommandation n° 38 : Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant

- Si une ouverture à l'urbanisation avec imperméabilisation est prévue par les documents d'urbanisme, le SDAGE Rhône Méditerranée incite à la mise en place d'une compensation, par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. Ces surfaces à compenser seront donc d'autant plus réduites que des actions auront été mises en place en amont pour éviter toute imperméabilisation et réduire l'impact des aménagements nouveaux.

Recommandation n° 39 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

- Les collectivités compétentes sont encouragées à établir un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, notamment lorsqu'elles élaborent ou révisent leur document d'urbanisme local. Il s'agit d'identifier les problématiques éventuelles et de définir une stratégie adaptée afin de faire face notamment aux évolutions climatiques et à la répétition des phénomènes locaux de pluies intenses.

Recommandation n° 40 : Inciter à la réalisation d'étude d'infiltration eau pluviales

- Les collectivités sont invitées à demander la réalisation d'étude infiltration eau pluvial en amont des projets d'aménagement ou de construction, afin de vérifier la capacité réelle des sols à infiltrer ces eaux.

Prescription n° 89 : Assurer un traitement de qualité des eaux usées

- Les documents d'urbanisme locaux démontrent l'adéquation entre la capacité du milieu naturel et des structures d'assainissement (existantes ou programmées) à répondre au développement envisagé à l'échelle locale, en situation actuelle et en situation future. L'analyse de cette adéquation prend en compte les différents usages en présence et les variations de population (population permanente et temporaire, notamment touristique). Il s'agit en outre tenir compte des effets du changement climatique dans les analyses, pour étudier la capacité du milieu récepteur à accueillir les eaux épurées. Dans un contexte de changement climatique, la résilience des milieux aux pollutions et leur capacité d'autoépuration est en effet amenée à diminuer. Ces évolutions doivent être prise en compte (réévaluation par exemple des conditions de rejet au vu de la baisse des débits d'étiage, ...).
- Les documents d'urbanisme s'assurent de la cohérence entre le projet de territoire envisagé et la délimitation du zonage d'assainissement.
 - Toute urbanisation entraînant la production d'eaux usées est à réaliser en priorité au sein des secteurs en assainissement collectif.
 - En dehors des secteurs en assainissement collectif, l'urbanisation est possible sous réserve de :
 - La mise en place d'un d'assainissement non collectif ;
 - L'aptitude des sols à recevoir l'assainissement ;
 - Et de l'assurance de gestion pérenne en lien avec les SPANC.

Les dispositifs individuels naturels performants et écologiques sont favorisés (filtres compacts, filtres à roseaux, dispositifs d'épandages en tenant compte des enjeux agricoles...).

- Toute urbanisation est conditionnée à la présence d'un dispositif d'assainissement (collectif ou individuel) adapté, présentant des capacités résiduelles suffisantes, et une conformité en performance et en équipement.
- Les collectivités pour lesquelles le rapport de présentation du SCoT a identifié des dysfonctionnements concernant l'assainissement collectif doivent prévoir des dispositifs pour faire face à ces derniers, et justifier, le cas échéant, les mesures correctrices mises en œuvre.

Recommandation n° 41 : Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales oblige les collectivités compétentes en assainissement de délimiter les zones en assainissement collectif de celles en assainissement non collectif (Article L.224-10). Elles doivent également établir un schéma directeur d'assainissement collectif (Article L224-8). La disposition 5A-06 du SDAGE précise également la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement.

- Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur assainissement à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement.
- Ce schéma doit notamment mettre en évidence la nécessité de développer des réseaux séparatifs pour limiter les apports directs d'eaux pluviales dans les stations d'épurations ou le cas échéant, viser à stocker la première lame d'eau (la plus polluée) pour la traiter.
- Une actualisation annuelle du schéma est recommandée.

Objectif n° 34 : Partager la ressource en eau et prioriser les usages

Prescription n° 90 : Assurer une gestion économe de la ressource en eau

- Les collectivités veillent à développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire économisant la ressource en eau et favorisant l'adaptation au changement climatique. Les collectivités doivent optimiser l'usage de l'eau dans tous les secteurs d'activité, notamment dans le secteur de l'industrie et des activités économiques. Pour cela, elles doivent :
 - Privilégier les démarches de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau par rapport à la recherche de nouvelles ressources ;
 - Encourager les initiatives allant dans le sens de la limitation de la consommation d'eau potable à des fins qui ne justifient pas sa qualité d'eau destinée à la consommation humaine (récupération des eaux pluviales et réutilisation, réutilisation des eaux usées traitées pour des usages autres que la consommation humaine dans le respect des dispositions du code de la santé publique, évolution des processus de fabrication de la neige de culture, etc.) ;

- Améliorer la performance des réseaux de distribution en eau potable ;
- Privilégier les pratiques, aménagements et constructions économes en eau (choix des matériaux de construction, choix des espèces végétales des aménagements paysages...).

Prescription n° 91 : Démontrer l'adéquation des besoins en eau et des ressources disponible, en situation actuelle et future, et dans un contexte de changement climatique

- Les documents d'urbanisme locaux démontrent l'adéquation entre les besoins en eau générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins, en situation actuelle et en situation future. La démonstration de l'adéquation des besoins avec la ressource en eau prend en compte les variations de population (population permanente et temporaire, notamment touristique), ainsi que les différents usages en présence et prioritairement les besoins des milieux naturels. Cette démonstration peut s'appuyer sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable. Il s'agit en outre tenir compte des effets du changement climatique dans les analyses, ainsi que des enjeux de solidarité amont-aval.
- Pour les secteurs dont le bilan besoins / ressources est considéré comme déficitaire en situation critique (survenue simultanée d'un étiage sévère et du jour de pointe de consommation annuelle), les collectivités locales doivent mettre en place les dispositions suivantes :
 - Suspendre toute nouvelle urbanisation ayant pour conséquence une augmentation des consommations ;
 - Donner la priorité à l'économie d'eau ;
 - Recherche des solutions de sécurisation de la ressource, sous réserve de ne pas entraîner des coûts économiques et environnementaux injustifiés ;
- Pour les secteurs dont le bilan besoins / ressources est considéré comme à l'équilibre en situation critique (survenue simultanée d'un étiage sévère et du jour de pointe de consommation annuelle), les collectivités locales doivent mettre en œuvre des solutions de sécurisation à long terme.

Le Code Général des Collectivité Territoriales oblige les collectivités compétentes en de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable (Article L. 2224-7-1).

- Les collectivités pour lesquelles le rapport de présentation du SCoT a identifié des sensibilités qualitatives ou quantitatives concernant la ressource en eau doivent prévoir des dispositifs pour faire face à ces sensibilités, et justifier, le cas échéant, les mesures correctrices ou les solutions alternatives ou de sécurisation mises en œuvre. La sécurisation de la ressource en eau potable doit intégrer la possibilité d'interconnexion des réseaux, l'optimisation des réseaux et des infrastructures existants, et ce avant la mobilisation de nouvelles ressources

Recommandation n° 42 : Mettre à jour les schémas directeurs eau potable

Le Code Général des Collectivité Territoriales oblige les collectivités compétentes en assainissement de délimiter les zones en assainissement collectif de celles en assainissement

non collectif (Article L.224-10). Elles doivent également établir un schéma directeur d'assainissement collectif (Article L224-8). La disposition 5A-06 du SDAGE précise également la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement.

- Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur eau potable à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), dès lors que celles-ci ont une incidence sur la consommation en eau potable.
- Une actualisation annuelle du schéma est recommandée.

Prescription n° 92 : Permettre sous conditions le stockage de l'eau

- Le stockage de l'eau par des retenues pour sécuriser un accès à la ressource en eau peut être envisagé sur le territoire sous conditions :
 - De la mise en œuvre au préalable d'actions de sobriété pour les usages associés au projet de retenue (action sur la demande avant action sur l'offre). Ces actions et leurs conséquences sur les prélèvements doivent être démontrées ;
 - Du multiusage de la retenue envisagée. L'aménagement doit s'inscrire dans une stratégie globale d'alimentation et doit être destiné à plusieurs usages. Il s'agit toutefois d'éviter de cumuler les usages pouvant entrer en concurrence.
 - La création de retenues d'eau pour la production de neige de culture pour les domaines skiables identifiés comme nécessitant **une restructuration et/ou une transition d'activité** par les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre des typologies de domaines skiables inscrites dans l'axe 1 du DOO, n'est pas autorisée.
 - De retenir le scénario de moindre impact pour le milieu naturel et la ressource en eau. L'aménagement doit étudier les solutions de substitutions raisonnables et justifier de la mise en œuvre du scénario de moindre impact pour le milieu naturel et la ressource en eau. Il doit être particulièrement démontré que la retenue envisagée n'impacte pas la recharge des nappes souterraines.
 - D'étudier les impacts cumulés de la retenue par rapport aux retenues déjà existantes et en projet. Il s'agit de démontrer l'absence d'impact cumulé entre les différents aménagements existants et en projet.

Recommandation n° 43 : Intégrer les retenues existantes dans une stratégie globale d'alimentation

- Les collectivités et acteurs de gestion de l'eau sont invités à intégrer les retenues existantes dans une stratégie globale d'alimentation (incendie, irrigation, neige de culture, hydroélectricité).

Recommandation n° 44 : Réaliser et s'appuyer sur des schémas de conciliation pour faciliter le partage de la ressource en eau entre la neige de culture et les autres usages

- Les collectivités locales et/ou acteurs de gestion de l'eau sont encouragées à réaliser des schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, à l'échelle des domaines skiables.

Objectif n° 35 : Améliorer à l'échelle de la Maurienne la connaissance sur la ressource en eau

Recommandation n° 45 : Etudier la mise en place d'un observatoire de l'eau

La connaissance sur la ressource en eau en Maurienne, qu'elle soit surfacique ou souterraine, reste morcelée et ou limitée. Il n'existe pas à ce jour d'un outil de regroupement des connaissances disponibles et d'identification des connaissances manquantes.

- Le Syndicat du Pays de Maurienne souligne l'intérêt de la mise en œuvre d'un observatoire de l'eau, destiné à mutualiser les connaissances, d'établir un état des lieux des ressources en eau et de disposer d'une instance de référence sur ces questions à l'échelle du bassin de l'Arc.
- L'observatoire pourrait permettre entre autres de :
 - Centraliser et harmoniser les données existantes à l'échelle du bassin versant de l'Arc pour offrir une vision homogène des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ;
 - Faciliter l'accès à l'information pour répondre aux besoins des collectivités et des syndicats d'eau ;
 - Soutenir la prise de décision en fournissant des indicateurs et des analyses permettant de mieux intégrer les enjeux de l'eau dans les documents de planification locaux.

Orientation n° 16 : Poursuivre et amplifier les actions en Maurienne pour les économies d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des ENR

La réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la production d'énergies renouvelables constituent un objectif majeur du SCoT, en alignement avec les ambitions nationales et régionales en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES.

Ces objectifs incluent :

- Une réduction des émissions de GES d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à 1990 ;
- L'atteinte de 33 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité ;
- Une diminution de la consommation d'énergies fossiles de 30 % d'ici 2030 ;
- Une baisse progressive de la consommation d'énergie : 20 % de réduction d'ici 2030 par rapport à 2012 et 50 % de réduction d'ici 2050 ;
- L'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe aux acteurs du territoire de réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant, plus précisément réduire les consommations énergétiques de 15 % au total, ce qui, avec une hausse de 10 % de la population d'ici 2030 porterait l'effort par habitant à 23 %.

L'objectif régional est d'atteindre une baisse de 30 % des GES, d'origine énergétique et non-énergétique, à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015 s'attaquant en priorité aux secteurs les plus émetteurs, à savoir dans l'ordre les transports, le bâtiment, l'agriculture et l'industrie.

Le SRADDET fixe également aux acteurs du territoire d'augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire.

La mise en œuvre des orientations définies dans le cadre du SCoT du Pays de Maurienne, et développées ci-après, contribueront à l'atteinte de ces objectifs.

Objectif n° 36 : Réduire la consommation énergétique et limiter les effets du réchauffement climatique par un aménagement du territoire réfléchi

Prescription n° 93 : S'adapter et atténuer le changement climatique

- Le DOO définit plusieurs objectifs visant à s'adapter au changement climatique en :
 - Favorisant la transition énergétique
 - Réduisant les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
 - Préservant les milieux naturels, agricoles et forestiers qui participent au stockage du carbone
- Pour atteindre ces objectifs d'atténuation, différentes orientations sont déclinées en objectifs, prescriptions et recommandations. Ces orientations, qui concourent à la lutte contre le changement climatique, sont intégrées dans l'ensemble des parties du DOO. Elles portent notamment sur :
 - La sobriété et l'optimisation foncière, la densification et la mixité urbaine, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre de certains secteurs, notamment les transports (axes 2 et 3 du DOO)
 - La sobriété énergétique dans l'habitat, afin de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiel et tertiaire (axe 1 du DOO)
 - La préservation des puits de carbone, pour limiter leur dégradation ou leur disparition (axes 1, 2 et 3 du DOO)
 - Le renforcement des mobilités douces et le développement de la multimodalité, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports (axe 2 du DOO)
 - La production d'énergies renouvelables, en cohérence avec les potentiels locaux (axe 3 du DOO).

Prescription n° 94 : Renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique

- Le renforcement de la résilience du territoire face aux effets du changement climatique nécessite des actions dans tous les secteurs susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement. Ces enjeux sont intégrés dans l'ensemble des parties du DOO.
- Le DOO définit plusieurs objectifs pour adapter le Pays de Maurienne à la trajectoire de réchauffement de référence, en s'appuyant sur les orientations suivantes :
 - Transition du modèle touristique, notamment hivernal, pour répondre aux évolutions climatiques (axe 1 du DOO)
 - Gestion et adaptation de la ressource en eau face aux changements climatiques (axe 3 du DOO)
 - Prévention et gestion des risques naturels, dont l'intensification est liée au réchauffement climatique (axe 3 du DOO)
 - Préservation de la biodiversité, particulièrement vulnérable en territoire de montagne (axes 1 et 2 du DOO)
 - Adaptation des pratiques agricoles pour assurer la résilience du secteur face aux évolutions climatiques (axe 2 du DOO)
 - Prise en compte des enjeux de santé liés au changement climatique (axes 2 et 3)
 - Amélioration de la qualité de l'air, enjeu majeur de santé publique et de résilience environnementale (axes 2 et 3 du DOO).

Recommandation n° 46 : Renforcer la résilience du Pays de Maurienne par un aménagement du territoire réfléchi

- Face aux défis du changement climatique et à la nécessité d'adapter le territoire aux transitions écologique et énergétique, le SCoT encourage à structurer l'aménagement du territoire autour de principes favorisant la résilience des espaces de vie.

Accroître les capacités de séquestration du carbone

- La capacité des sols et des écosystèmes à stocker du carbone est un levier essentiel pour atteindre la neutralité carbone et atténuer les effets du changement climatique. Dans cette perspective, les documents d'urbanisme locaux visent à la protection et à la valorisation des espaces à forte capacité de séquestration, en particulier :
 - **Les sols agricoles et prairies permanentes** : véritables puits de carbone, ces espaces jouent un rôle fondamental dans la régulation climatique et la préservation de la biodiversité. Leur maintien doit être assuré en évitant leur artificialisation et en favorisant les pratiques agroécologiques qui renforcent leur capacité de stockage
 - **Les massifs boisés et forêts** : outre leur rôle écologique, les forêts de Maurienne constituent des réserves essentielles de carbone. Leur préservation passe par des mesures de protection dans les documents d'urbanisme, telles que des zonages spécifiques et des prescriptions visant à limiter leur fragmentation
 - **Les zones humides et ripisylves** : ces écosystèmes contribuent également au stockage du carbone et à la régulation des cycles de l'eau. Leur intégration dans les stratégies locales de résilience doit permettre d'assurer leur conservation et leur restauration

Privilégier la compacité des formes urbaines

- La lutte contre l'étalement urbain constitue un axe majeur de la sobriété foncière et de la transition écologique. Le SCoT recommande de recentrer l'urbanisation sur les zones déjà équipées à travers :
 - La densification des zones d'habitat : en optimisant l'espace au sein des périmètres urbains, notamment par la construction de logements collectifs et la réhabilitation du bâti existant. Cette approche permet de limiter la consommation d'ENAF, tout en répondant aux besoins en logement.
 - Le renouvellement urbain et la réhabilitation : les friches industrielles et urbaines doivent être mobilisées pour accueillir de nouveaux projets
 - La mutualisation des espaces : une meilleure optimisation des zones dédiées aux équipements et aux activités économiques, en favorisant le partage des infrastructures et des bâtiments, contribue à limiter la consommation foncière et à renforcer l'efficacité des espaces urbains
- Cette approche doit s'inscrire dans les orientations foncières du DOO et s'articuler avec les objectifs du dispositif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui impose une réduction progressive de la consommation d'espaces naturels d'ici 2050.

Favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains

- Un territoire résilient est un territoire où les différentes fonctions urbaines – habitat, emploi, commerces, services et loisirs – sont pensées de manière intégrée, afin de limiter les déplacements contraints et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Pour cela, le SCoT encourage :
 - Le développement de centralités : les polarités identifiées dans l'armature territoriale doivent être renforcées par l'implantation de commerces, d'équipements publics, de lieux de travail et d'équipements, réduisant ainsi la nécessité des déplacements domicile-travail.
 - Une organisation des espaces publics facilitant les usages mixtes : la conception des quartiers doit encourager la cohabitation des fonctions, par exemple en intégrant des locaux d'activité au rez-de-chaussée des immeubles d'habitation, ou en adaptant les horaires d'utilisation des équipements publics pour répondre aux besoins diversifiés des habitants.

Tendre vers la décarbonation des mobilités

- La transition vers des mobilités décarbonées est un enjeu majeur pour réduire l'empreinte écologique du territoire et améliorer la qualité de l'air. À cet effet, les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des dispositions facilitant :
 - Le développement des modes actifs : la marche et le vélo doivent être encouragés par des aménagements dédiés, tels que des cheminements sécurisés, des pistes cyclables continues et des espaces de stationnement adaptés. Ces infrastructures doivent être pensées en cohérence avec les pôles générateurs de déplacements (écoles, gares, commerces, équipements publics, etc.)
 - L'émergence de solutions de mobilité partagée : l'autopartage, le covoiturage et les transports en commun doivent être soutenus par des infrastructures adaptées, notamment des parkings relais, des aires de covoiturage et des plateformes de mise en relation numérique

- L'intégration des énergies décarbonées dans les mobilités : les réseaux d'infrastructures doivent être adaptés à l'électrification des transports, avec un maillage suffisant et cohérent de bornes de recharge pour véhicules électriques et des infrastructures pour les transports en commun à hydrogène ou à biogaz

Prescription n° 95 : Promouvoir des bâtiments performants sur le plan énergétique et limitant les émissions de GES

- Les collectivités visent à :
 - Développer un habitat économe en énergie, par la rénovation des logements existants, ou la promotion des constructions à énergie positives, des constructions exemplaires du point de vue environnementale ou énergétique (au sens de l'article L151-28 du code de l'urbanisme); La rénovation des logements existants doit prendre en compte la biodiversité potentielle inféodée au bâti et les caractéristiques architecturales existante. ;
 - Développer des formes urbaines économes en énergie, en privilégiant la compacité des constructions à l'échelle des projets d'aménagement, et en intégrant une approche bioclimatique des constructions ;
 - Développer les énergies renouvelables, dans la construction ou la rénovation, en fonction des potentiels du territoire.
 - Améliorer l'efficacité énergétique des équipements publics en encourageant leur rénovation et leur modernisation. Les collectivités doivent mettre en œuvre des actions visant à réduire leur consommation d'énergie, notamment par l'isolation thermique, l'optimisation des systèmes de chauffage et d'éclairage, ainsi que l'intégration d'énergies renouvelables lorsque cela est possible.
- Les documents d'urbanisme locaux adaptent les règlements pour encourager ces développements. Ils autorisent une majoration de volume, si nécessaire, pour accompagner ces travaux d'amélioration énergétique. Ils peuvent intégrer un volet « *performance énergétique* » dans les documents d'urbanisme (règlement ou OAP).
- Les collectivités sont invitées à se rapprocher du Service public de rénovation de l'habitat (SPRH) qui permet d'accompagner les propriétaires de maisons ou de copropriétés dans leur projet de rénovation énergétique.

Prescription n° 96 : Intégrer une approche bioclimatique dans l'urbanisme

- Les nouvelles constructions sont conçues en tenant compte des caractéristiques climatiques du site, telles que l'ensoleillement et les vents dominants. Leur conception favorise des principes constructifs à forte inertie. De plus, les plantations sont choisies en fonction des saisons : des arbres à feuilles caduques sont plantés pour offrir de l'ombre en été et laisser passer le soleil en hiver.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces verts à préserver, restaurer ou créer afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain, en cohérence avec les prescriptions issues de l'axe 3 liées à la nature en ville. Au-delà de cette identification, d'autres principes peuvent être mis en œuvre pour atténuer ces effets, tels que l'utilisation de matériaux à forte inertie thermique en tenant compte de leur albédo, ainsi qu'une morphologie des bâtiments favorisant la circulation de l'air.

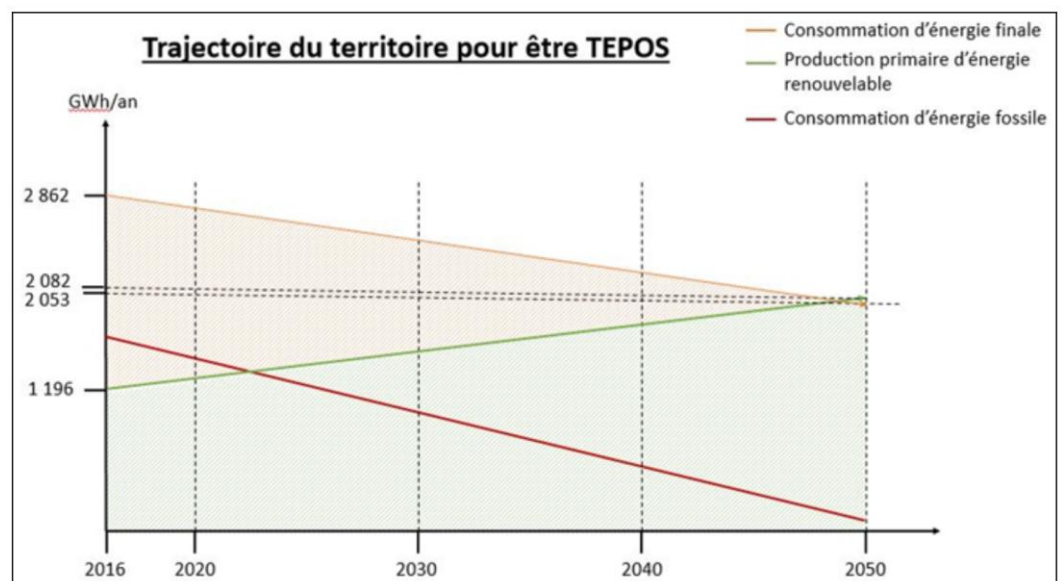
- Pour la réhabilitation comme pour la construction neuve, l'usage de matériaux de construction issus du réemploi ou biosourcés est fortement encouragé. Il est également recommandé d'utiliser des matériaux locaux et à faible énergie grise, en s'appuyant sur l'analyse du cycle de vie (ACV) des matériaux. L'utilisation de matériaux biosourcés doit s'accompagner d'une gestion responsable et d'une utilisation raisonnée afin d'éviter toute incidence sur les milieux sylvo-naturels ou agro-naturels assurant leur production.

Recommandation n° 47 : Viser la labélisation BBC Rénovation (Bâtiment Basse Consommation) pour les projets de rénovation

- Le SCoT encourage les projets de rénovation à viser l'obtention du label « BBC Rénovation », en intégrant des exigences de performance énergétique ambitieuses et cohérentes avec les objectifs climatiques, notamment en matière de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de confort thermique et de ventilation.

Recommandation n° 48 : Intégrer la démarche TEPOS Maurienne

- Le Syndicat du Pays de Maurienne a délibéré en décembre 2016 pour la mise en œuvre d'un TEPOS Maurienne. La stratégie TEPOS est d'atteindre à 2050 l'équilibre entre la consommation énergétique du territoire et la production d'ENR :



- Les axes de la stratégie TEPOS du Pays de Maurienne se déclinent de la manière suivante :
 - Structurer et développer le bouquet des solutions de mobilité
 - Améliorer la performance énergétique du parc bâti
 - Permettre aux acteurs d'être sobres en énergie
 - Développer les énergies renouvelables chaleur, dont l'énergie bois
 - Développer les énergies renouvelables électricité, dont l'énergie hydraulique

- Le territoire du SCoT diversifie son mix énergétique afin de limiter la dépendance aux énergies fossiles. Pour cela, la production d'énergie provenant de sources renouvelables et locales est à développer (biomasse, hydraulique, solaire, géothermie...), que ce soit pour de la chaleur, de l'eau chaude ou de l'électricité.
- Les documents d'urbanisme locaux favorisent le développement des énergies renouvelables dans l'optique du TEPOS Maurienne. Ils identifient dans leur diagnostic les potentiels en matière de production d'énergie renouvelable et participent à la recherche de sites propices. L'analyse de potentiel précisera les sources d'énergie les plus adaptées au contexte de la collectivité et à développer en priorité

Recommandation n° 49 : Adapter le territoire au changement climatique dans le cadre du PNACC 3

- Le Gouvernement français a adopté en 2024 le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 3) visant à préparer la France à un réchauffement climatique de +4°C d'ici 2100.
- La stratégie nationale repose sur une Trajectoire de Réchauffement de Référence (TRACC) intégrée aux documents de planification publique pour anticiper les impacts du changement climatique.
- Les axes de cette stratégie d'adaptation se déclinent de la manière suivante :
 - Préserver et sécuriser la ressource en eau face aux sécheresses croissantes
 - Renforcer la résilience des infrastructures et des territoires (bâtiments, transports, énergie)
 - Limiter l'artificialisation des sols et favoriser la nature en ville pour réduire les effets d'îlot de chaleur
 - Assurer la continuité des activités économiques et agricoles en adaptant les pratiques et les filières
 - Protéger la biodiversité et les écosystèmes face aux bouleversements climatiques.
- Les collectivités intègrent les enjeux d'adaptation climatique dans les documents d'urbanisme locaux.
- Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les vulnérabilités et peuvent intégrer des mesures de résilience dans les orientations d'aménagement et de programmation et les règlements d'urbanisme. L'analyse de ces vulnérabilités précisera les mesures prioritaires à mettre en œuvre selon les spécificités locales, en cohérence avec la TRACC et les objectifs du PNACC 3.

Recommandation n° 50 : Conduire la transition énergétique et climatique du Pays de Maurienne en mobilisant outils stratégiques et sensibilisation

- Le SCoT recommande de :
 - Mettre en œuvre un PCAET à l'échelle du Pays de Maurienne, en s'appuyant sur :
 - La définition d'une stratégie adaptée, avec des objectifs ambitieux de réduction des émissions et de développement des énergies renouvelables

- La mobilisation des acteurs locaux et la planification d'actions concrètes en faveur de la transition écologique
- Le rôle potentiel du Syndicat mixte Porte de Maurienne en tant que structure porteuse du PCAET, afin d'en assurer la cohérence, la mise en œuvre et le suivi sur l'ensemble du territoire.
- Intégrer une OAP axée sur la transition énergétique et climatique dans les documents d'urbanisme locaux.
- Promouvoir la prise de conscience collective sur la transition énergétique et climatique en :
 - Sensibilisant les habitants et les acteurs locaux par des campagnes de communication et des événements pédagogiques
 - Développant des outils d'information accessibles pour encourager les comportements écoresponsables.

Objectif n° 37 : Faciliter la production d'énergies renouvelables

Prescription n° 97 : Faciliter la production locale d'énergie solaire en Pays de Maurienne

- Le SCoT encourage le développement des énergies solaires en privilégiant leur intégration au bâti et, en second lieu, leur installation au sol, dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers.

Intégration des équipements solaires au bâti

- Le SCoT encourage en priorité l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur :
 - Les bâtiments à usage résidentiel
 - Les bâtiments à usage d'activités (tertiaires, industrielles ou agricoles)
 - Les friches et espaces délaissés urbains, autoroutiers et ferroviaires
 - Les espaces de stationnement, afin de préserver les terres agricoles et la qualité des paysages et milieux naturels.
- Le SCoT favorise également l'installation de panneaux solaires thermiques sur :
 - Les bâtiments à usage résidentiel (logements collectifs, logements individuels, maisons de retraite...)
 - Les bâtiments à usage d'activités ayant des besoins importants en eau chaude (gymnases, industries)
 - Les projets de logements collectifs neufs, où l'installation de chauffe-eau solaire thermique sera recherchée
 - En logement individuel, le chauffe-eau solaire thermique peut alimenter l'eau chaude sanitaire et, dans certains cas, le réseau de chauffage (système solaire combiné)
- Les documents d'urbanisme locaux :
 - Précisent les critères d'implantation des équipements solaires en toiture ou en façade

- Veillent à concilier performance énergétique et qualité architecturale
- Favorisent une bonne intégration des équipements solaires dans le paysage, en respectant, le cas échéant, la réglementation locale applicable (SPR, MH, etc.).

Installation des équipements solaires au sol

- Dans un second temps, l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques est envisagée sur :
 - Les terrains artificialisés (dont carrières)
 - Les terrains non bâtis mais artificialisés, en particulier sous forme d'ombrières sur les parcs de stationnement automobile
 - Les sites inexploités mais anciennement artificialisés, inadaptés à l'activité agricole, tels que :
 - Friches urbaines
 - Anciens sites d'exploitation industrielle
 - Anciennes gravières ou décharges publiques.
- Avant toute installation de centrales photovoltaïques, les enjeux environnementaux, notamment écologiques, doivent être étudiés. Les projets doivent appliquer la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.
- Les documents d'urbanisme locaux :
 - Définissent et cartographient les secteurs préférentiels d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables, notamment des parcs photovoltaïques au sol
 - S'appuient sur les zones d'accélération des ENR élaborées à l'échelle communale
 - Intègrent les dispositions du décret du 8 avril 2024, relatif au développement des équipements d'énergie renouvelable en zones agricoles et naturelles.

Prescription n° 98 : Encourager le développement de la géothermie comme ressource durable pour la Maurienne

- Les collectivités sont invitées à évaluer l'intérêt du recours à la géothermie, dans le respect des contraintes environnementales en prenant en compte les risques géologiques et en évitant tout risque lié à la ressource en eau du territoire. La ressource sur la **nappe alluviale de l'Arc** est notamment intéressante en aval de la vallée.
- La géothermie est notamment à **valoriser dans le cadre de projets d'aménagement nouveaux** pour différents usages : logement, industrie, commerce, bâtiments publics... Le développement de cette filière peut être lié au déploiement concomitant des réseaux de chaleur.
- Le SCoT encourage cette source d'énergie dans les projets d'aménagement nouveaux et en renouvellement urbain

Prescription n° 99 : Développer la filière de la méthanisation

- Les initiatives individuelles ou collectives de développement de la méthanisation doivent être facilitées, en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux, et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires. Une cohérence entre les projets de méthanisation sera recherchée. Les projets de méthanisation dans une optique de valorisation énergétique (biogaz ou chaleur renouvelable) sont favorisés. L'épandage des digestats issus de la méthanisation se fera sur des terrains non concernés par l'AOP Beaufort. Le projet doit démontrer un accès stable aux ressources permettant son alimentation, sur toute la période annuelle, et ne rentrant pas en concurrence avec la production alimentaire. Il doit rechercher une proximité d'approvisionnement. Le projet doit démontrer l'absence d'enjeu environnementaux dans les plans d'épandages
- Pour contribuer à la valorisation énergétique des déchets, les collectivités locales sont encouragées à recourir au compostage des déchets verts et des déchets organiques issus de la restauration.
- Les collectivités locales sont encouragées à réaliser des campagnes de sensibilisation de la population afin d'augmenter la part de recyclage des déchets organiques.

Méthanisation des biodéchets

- Les collectivités locales accompagnent les projets de méthanisation des biodéchets, comme les boues d'épuration urbaines et certains effluents industriels (agro-alimentaire par exemple).
- Les documents d'urbanisme locaux prévoient des emplacements réservés pour l'implantation de ce type de centrale de production d'énergie. Ces emplacements doivent prendre en compte les enjeux environnementaux locaux et en mettant en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires

Méthanisation agricole

- Pour contribuer à la diversification des activités agricoles, les initiatives en faveur du développement de la production d'énergie à partir de la méthanisation des coproduits et déchets agricoles doivent être encouragées, notamment en aval de la vallée hors périmètre AOP Beaufort. Il s'agit de rechercher la mise en place de filières de valorisation des déchets issus de l'agriculture associés à des déchets organiques des collectivités afin de produire de l'énergie localement.
- Il convient de promouvoir des systèmes de méthanisation à l'échelle des groupements d'agriculteurs pour réduire les coûts d'investissements et assurer une alimentation régulière de l'installation.

Prescription n° 100 : Faciliter le développement de la filière bois-énergie

- Les collectivités locales favorisent une approche intercommunale de la forêt et une approche intercommunale entre territoires voisins pour une meilleure gestion de la forêt.
- Les collectivités locales sont encouragées à maintenir et conforter les rôles diversifiés de la forêt : de production (bois d'œuvre et bois énergie) ; de protection face aux risques naturels et ou des plantations plus anciennes à forte valeur de biodiversité et patrimoniales ; d'accueil des populations (usages récréatifs) ; de composante paysagère et environnementale ; de puits de carbone.

- Les documents d'urbanisme locaux s'assurent que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intègrent les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte (problématique incendie et mobilisation du bois).
- Les documents d'urbanisme locaux mettent en place un zonage approprié afin de réserver l'ensemble des surfaces forestières nécessaires aux activités qui sont liées à la forêt de production (abattage, débardage...) et de favoriser les continuités boisées ; la constitution de massifs forestiers de surfaces suffisantes pour une gestion et une mutualisation des moyens d'exploitation sera favorisée. Ceci permettra également de protéger les équipements et outils nécessaires à l'exploitation de la ressource.
- Les collectivités locales ont la possibilité de réserver une partie des bois de la forêt communale pour l'usage domestique des habitants (droit d'affouage) dans le respect des enjeux environnementaux locaux.
- Les documents d'urbanisme locaux favorisent le recours aux bois des Alpes pour les constructions. Les collectivités locales, dans un souci d'exemplarité, privilégient ce type d'approvisionnement lors d'opérations de constructions ou réhabilitation.
- Le SCoT encourage une démarche collective pour la valorisation de la ressource forestière comme la création d'une plateforme de transformation du bois mitrillé visant notamment la production de produits pour les chaufferies collectives (bois déchiqueté/plaquettes) et les particuliers.
- Les documents d'urbanisme locaux facilitent le développement de projet de chaufferie biomasse. Ils analysent le potentiel de développement de réseaux de chaleur urbains et de raccordement des équipements publics et des zones urbaines stratégiques : zones résidentielles denses, zones d'activité économique et commerciale, zones d'équipements d'intérêt collectif.

Prescription n° 101 : Optimiser les ressources hydrauliques de Maurienne

- Le SCoT encourage les exploitants à optimiser leurs installations hydrauliques. La rénovation des équipements permettra d'améliorer la sécurité des installations, la production et de diminuer l'impact sur l'environnement.
- La création de nouveaux sites de production est possible sur les cours d'eau du territoire dans la mesure où ils sont conformes aux exigences du Code de l'Environnement et qu'ils respectent le débit minimum biologique réservé ainsi que la continuité écologique pour la migration piscicole et le transit des sédiments. Les projets de microcentrales sont envisageables sous réserve que les sensibilités environnementales soient prises en compte. Conformément au SDAGE, les maîtres d'ouvrages prennent en compte l'enjeu des poissons migrateurs amphihalins afin que les projets n'obèrent pas l'objectif de restauration de la continuité à long terme.
- Les collectivités poursuivent les études de potentiel lancées sur le turbinage des eaux potables et usées. Ces microcentrales utilisent le dénivelé de transport des eaux pour produire de l'électricité.

Prescription n° 102 : Exploiter le potentiel du vent pour développer la filière éolienne

- Identifier les zones à fort potentiel éolien et stratégiques en tenant compte des données climatiques, des spécificités géographiques et des impacts environnementaux. Les

études de potentiel éolien doivent être réalisées en prenant en compte les données climatiques spécifiques au territoire, notamment la vitesse et la régularité des vents, ainsi que les particularités géographiques telles que l'altitude et l'absence d'obstacles majeurs. Une attention particulière sera portée à la préservation des écosystèmes fragiles, à l'impact sur les paysages, et à la limitation des nuisances pour les habitants.

- Encadrer l'installation d'éoliennes dans les zones présentant un rendement énergétique optimal, tout en veillant à leur acceptabilité sociale et paysagère. La mise en œuvre des projets éoliens garanti leur insertion harmonieuse dans le paysage, notamment en limitant les impacts visuels et en tenant compte des sensibilités locales. Une concertation approfondie avec les acteurs locaux et la population sera privilégiée afin de favoriser l'adhésion sociale. Les projets devront également intégrer des études d'impact détaillées sur la biodiversité, notamment sur les corridors écologiques et les espèces sensibles, et proposer des mesures compensatoires adaptées.

Prescription n° 103 : Anticiper les différents besoins liés à la récupération de la chaleur fatale

- Dans les secteurs présentant des enjeux liés à la récupération de la chaleur fatale, le SCoT encourage l'installation d'équipement et de services ainsi que les aménagements nécessaires au raccordement aux réseaux de chaleur existants ou projetés, en mettant en œuvre les outils réglementaires permettant leur implantation, ainsi que les dispositions garantissant une intégration dans leur environnement et une limitation des nuisances.

Orientation n° 17 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et lutter contre l'artificialisation des sols

Objectif n° 38 : Limiter la consommation d'ENAF pour la construction de logements permanents

Prescription n° 104 : Définir l'enveloppe des espaces urbanisés à l'échelle de chaque DUL

- Les documents d'urbanisme locaux devront définir les enveloppes de leurs espaces actuellement urbanisés. Elles regrouperont les **groupements bâtis > 5 constructions principales, et agglomérée** (distantes de moins de 50 m les unes des autres)

Ces enveloppes comprennent :

- Foncier déjà bâti (y compris jardins)
- Surfaces artificialisées
- Surfaces non bâties en dent creuse (*terrain non bâti ceinturé de constructions ou de voiries*) de moins de 2500 m²

Cas particulier / terrains <2500 m² mais ceinturés sur 3 côtés

- Pour qu'un terrain soit considéré dans l'enveloppe, il doit remplir les conditions suivantes :
 - Distance inférieure à 50 m entre les deux constructions principales qui le bordent. Cette disposition s'applique aussi vis-à-vis d'un aménagement artificiel type parking aérien.
 - Terrain non déclaré à la PAC.

Prescription n° 105 : Prioriser la production de logements permanents dans les enveloppes urbaines existantes

Pour rappel, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturel, agricole ou forestier (ENAF) résulte de l'évaluation d'un besoin foncier nécessaire à la réalisation du projet de développement local non disponible au sein des espaces déjà urbanisés.

Une étude du potentiel de densification est obligatoire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

- La poursuite de cet objectif s'appuie sur :
 - **La mobilisation en priorité des friches, des délaissés urbains et des tènements fonciers** ayant fait l'objet d'investissements publics afin de répondre aux besoins résidentiels et économiques ;
 - **L'intensification foncière des tissus urbains économiques et résidentiels mixtes** pour augmenter leur capacité d'accueil, dans des limites d'insertion fonctionnelle, urbaine, paysagère et environnementale ;
 - **La réalisation d'une étude de densification dans le cadre des DUL** permettra d'identifier la capacité des tissus urbains et villageois à accueillir de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine existante.
- En tout état de cause, le SCoT fixe une part minimum de la production de logement à réaliser à l'intérieur des espaces urbanisés, **en intensification urbaine**. Cela comprend :
 - Les logements réalisés par densification de foncier déjà bâti (divisions parcellaires, démolition-reconstruction, etc.) ;
 - Les logements réalisés par changement de destination ;
 - Les logements réalisés sur foncier non bâti inclus dans les espaces urbanisés.

Cet objectif s'entend hors mobilisation des logements vacants qui ne feraient pas l'objet d'une opération de démolition-reconstruction.
- Selon les rangs de commune, une répartition de la production de logement sera faite entre :
 - **INTENSIFICATION URBAINE* (objectif minimum)**
 - **CONSOMMATION D'ENAF** (objectif maximum)**

* Pour déterminer la position, chaque PLU devra définir le périmètre des espaces actuellement urbanisés selon la méthode fixée par le DOO

** Par consommation d'espace on entend ici mobilisation de foncier en dehors de l'enveloppe des espaces urbanisés telle que définie ci-dessus.

	PART MINIMALE EN INTENSIFICATION URBAINE	PART MAXIMUM EN CONSOMMATION D'ENAF
3CMA		
Pôle majeur	75%	25%
Pôle de proximité support de station	70%	30%
Villages (8)	60%	40%
CC Porte de Maurienne		
Pôle intermédiaire	70%	30%
Pôle de proximité	60%	40%
Villages (8)	60%	40%
CC Canton de la Chambre		
Pôle intermédiaire	70%	30%
Pôle de proximité	60%	40%
Villages (7)	60%	40%
CC de Maurienne-Galibier		
Pôle intermédiaire	75%	25%
Pôle de proximité support de station	70%	30%
Villages (3)	60%	40%
CC Haute Maurienne		
Pôle intermédiaire	75%	25%
Pôle de proximité support de station	50%	50%
Villages (6)	60%	40%

Nota : cette répartition s'entend comme une moyenne sur la période 2026-2046.

La part minimale d'intensification urbaine est plus élevée dans les pôles majeurs et intermédiaires afin de prioriser le renouvellement urbain et d'éviter la concurrence avec des programmes neufs en périphérie.



De plus, sur le pôle majeur ainsi que sur les pôles intermédiaires des CC Haute-Maurienne-Vanoise et de Maurienne-Galibier, l'objectif d'intensification urbaine est renforcé en raison d'un taux plus élevé de logements vacants. Cette approche vise à favoriser leur remise sur le marché.

Dans les stations, la production doit être prioritairement envisagée sous la forme d'une requalification du foncier maîtrisé par la collectivité.

Dans les villages, l'effort est plus modéré afin de tenir compte d'une réserve de logements plus limitée au sein de l'enveloppe urbaine.

- L'objectif de production de logements en intensification constitue **un seuil plancher à atteindre**.
- Deux cas de figure sont distingués en fonction de la diversité des situations communales, notamment leur morphologie urbaine, le niveau d'occupation du bâti et les intentions des propriétaires :
 - Dans les communes où le seuil plancher ne pourrait être atteint (à justifier dans les documents d'urbanisme), les logements non réalisables pourront être reportés en extension, mais à foncier constant, impliquant ainsi une augmentation des densités.

- Dans les communes où l'analyse du potentiel de densification des espaces urbanisés permet de dépasser ce seuil plancher, les logements supplémentaires produits seront déduits des objectifs plafonds de production en extension, à l'exception de deux situations :
 - Pour le pôle de vie majeur et les pôles secondaires de la CC Maurienne-Galibier et de la CC Haute Maurienne, ainsi que pour les communes concernées par les chantiers de l'accès français du TELT, les logements produits en intensification pourront dépasser les seuils minimums sans impacter la production en extension. Cette disposition vise à répondre aux besoins en logements des travailleurs liés au chantier du Lyon-Turin.
 - Pour les communes supports de stations, le potentiel global effectif de production de logements en intensification sera ajusté, si nécessaire, par les DUL, afin de tenir compte de la réalité du marché et de la concurrence des résidences secondaires.

Prescription n° 106 : Viser une reconquête des logements vacants dans les communes présentant une vacance supérieure à 7% du parc

- Les collectivités visent à :
 - Stimuler la rénovation du parc ancien. Les PLH doivent intégrer, dans leur programme d'actions, l'amélioration du bâti ancien, avec une attention particulière portée aux logements construits avant 1977 (OPAH économies d'énergie, programme local d'économie d'énergie...). L'intervention doit être priorisée sur les secteurs les plus dégradés.
 - Rééquilibrer le parc vacant en engageant des actions de réhabilitation ambitieuses dans les centres urbains. Pour cela, il est nécessaire d'identifier les bâtiments vacants, en très mauvais état ou sous-occupés, pouvant faire l'objet d'opérations de démolition-reconstruction, de reconstruction totale ou partielle.
 - Étudier les besoins de dédensification dans les patrimoines inadaptés pour diverses raisons (logements nécessitant une redistribution, besoin d'aération, création d'espaces publics plus vastes, renouvellement de quartiers d'habitat social ou autres). La démolition de logements vacants ou leur recomposition ne doit pas nécessairement entraîner la création d'un nombre équivalent de nouveaux logements.

Prescription n° 107 : Identifier les sites majeurs de renouvellement urbain

- Les documents d'urbanisme locaux sont incités à identifier les secteurs à enjeux de renouvellement urbain et peuvent instaurer des OAP « *Renouvellement Urbain* » pour encadrer leur requalification.

Prescription n° 108 : Densifier à proximité des gares

- Pour les communes bénéficiant d'une gare et sauf exception justifiée (topographie, contraintes environnementales...), les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir, dans les secteurs à proximité des arrêts, une densité en logement plus élevée que sur les autres sites de projet.

Prescription n° 109 : Limiter la consommation d'espace aux seuls projets structurants des communes supports de stations

- Le SCoT définit les projets structurants comme :
 - Les projets à dominante de production de logements destinés aux habitants permanents et/ou aux actifs saisonniers
 - Les projets de lits touristiques marchands
 - Les projets de commerces et services
 - Les projets d'équipements.
- La production de logements « libres » en extension sera évitée, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans un programme à dominante d'habitat permanent et sous réserve que la densité exigée soit atteinte pour la partie dédiée aux résidences principales.

Prescription n° 110 : Limiter la consommation d'ENAF pour la production de logements permanents

- Le SCoT limite, dans le tableau ci-dessous, la consommation d'espace pour production de logements permanents à 49 hectares sur la période 2026-2046. Il fixe la surface maximale pouvant être artificialisée pour produire les logements nécessaires à la mise en œuvre du projet. Les surfaces en extension sont comptabilisées à partir de la date d'approbation du SCoT.

	TOTAL LOGEMENTS A PRODUIRE	PART MAXIMUM EN CONSOMMATION D'ENAF	DENSITE MOYENNE DEMANDEE (LOGTS/HA)	FONCIER HABITAT (EN HA)
3CMA	1 100			13
Pôle majeur	750	25%	35	5,5
Pôle de proximité support de station	100	30%	40	1
Villages (8)	250	40%	15	6,5
CC Porte de Maurienne	580			10
Pôle intermédiaire	320	30%	30	3,5
Pôle de proximité	60	40%	25	1
Villages (8)	200	40%	15	5,5
CC Canton de la Chambre	560			9,5
Pôle intermédiaire	270	30%	30	3
Pôle de proximité	80	40%	25	1
Villages (7)	210	40%	15	5,5
CC Cœur de Maurienne-Galibier	550			7,5
Pôle intermédiaire	200	25%	25	2
Pôle de proximité support de station	200	30%	40	1,5
Villages (3)	150	40%	15	4
CC Haute Maurienne	570			9
Pôle intermédiaire	210	25%	25	2
Pôle de proximité support de station	190	50%	40	2,5
Villages (6)	170	40%	15	4,5
TOTAL SCOT	3 360			49

- Pour respecter les objectifs temporels de réduction du rythme de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et résilience, une partie de cette consommation foncière (en ha) sera échelonnée au-delà du 22 août 2031 et par tranche de 10 ans jusqu'en 2046.
- Les valeurs ci-dessous sont exprimées en hectares :

	FONCIER HABITAT 2026- 2046	MOBILISABLE 2026-2031	MOBILISABLE 2031- 2041	MOBILISABLE 2041-2046
3CMA	13			
Pôle majeur	5,5	4	1	0,5
Pôle de proximité support de station	1	0	0,5	0,5
Villages (8)	6,5	3	2,5	1
CC Porte de Maurienne	10			
Pôle intermédiaire	3,5	2	1,5	0
Pôle de proximité	1	0,5	0,5	0
Villages (8)	5,5	4,5	0,5	0,5
CC Canton de la Chambre	9,5			
Pôle intermédiaire	3	2	1	0
Pôle de proximité	1	1	0	0
Villages (7)	5,5	3,5	1	1
CC Cœur de Maurienne-Galibier	7,5			
Pôle intermédiaire	2	1,5	0	0,5
Pôle de proximité support de station	1,5	0,5	0,5	0,5
Villages (3)	4	3	0,5	0,5
CC Haute Maurienne	9			
Pôle intermédiaire	2	1	0,5	0,5
Pôle de proximité support de station	2,5	1,5	0,5	0,5
Villages (6)	4,5	2,5	1	1
TOTAL SCoT	49	30,5	11	7,5

- *Nota : sur les différentes périodes définies ci-dessus, le rythme de consommation d'espace projetée sur les premières périodes ne respecte pas strictement la répartition long terme entre intensification et consommation d'espace, pour tenir compte notamment :*
 - *Du temps long lié à la maturation de projets de renouvellement urbain*
 - *De la pression démographique à court terme attendue sur la CC Porte de Maurienne*
 - *De la pression à court terme attendue avec le grand chantier*
 - *Du dispositif de garantie communale prévu par le législateur sur la période 2021-2031*

Répartition de la consommation foncière maximum allouée

- En l'absence de PLUi, la ventilation se fera au prorata de la population municipale Insee 2025. Toutefois, une ventilation différente est possible : dans ce cas, la ventilation devra être fixée par délibération des EPCI concernés.

- La consommation foncière affichée par les documents d'urbanisme locaux sera cohérente avec leur durée d'application projetée.
- La consommation foncière non mobilisée sur une période peut être reportée sur la période suivante.
- Dans le cadre d'un PLUi, les consommations foncières allouées pourront être transférées sur des communes de rang supérieure, mais pas inversement. Ce transfert doit nécessairement s'accompagner d'un transfert de production de logements en cohérence.

Prescription n° 111 : Limiter la consommation d'espace pour les logements pour actifs saisonniers

- La réalisation de logements et/ou d'hébergements pour les actifs saisonniers (hors résidences principales) pourra en partie être réalisée en consommation d'espace, en mixité avec des programmes à dominante de résidences principales. Ainsi, la densité de ces projets pourra être supérieure à celle prévue dans le DOO.

Objectif n° 39 : Réduire la consommation des ENAF pour l'implantation d'activités et d'équipements

Prescription n° 112 : Limiter la consommation d'espace pour les hébergements et activités touristiques

- **Le SCoT limite, dans le tableau ci-dessous, la consommation d'espace pour les hébergements et activités touristiques à 13 hectares sur la période 2026-2046.**
- Pour respecter les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience, une partie de cette consommation foncière sera échelonnée au-delà du 22 août 2031, par tranches de 10 ans, jusqu'en 2046.
- Les valeurs ci-dessous sont exprimées en hectares :

	FONCIER TOURISTIQUE 2026-2046	MOBILISABLE 2026-2031	MOBILISABLE 2031-2041	MOBILISABLE 2041-2046
FONCIER TOURISTIQUE A L'ECHELLE SCOT	13	6	5	2

- Les documents d'urbanisme locaux identifient et délimitent les fonciers mobilisables pour les équipements et hébergements touristiques en priorisant :
 - Les friches ;
 - Les dents creuses ;
 - Les parkings surdimensionnés et zones artificialisées.
- Toute extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) devra :
 - Être justifiée par une étude d'impact environnemental respectant la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ;
 - Respecter les critères suivants :

- Justifier en détail les besoins fonciers à l'aide d'un diagnostic des potentiels existants (friches, dents creuses), démontrant l'absence d'alternative et la nécessité du programme (hébergements comme activités) au regard des offres déjà existantes (en lien avec l'orientation n°5) ;
 - Évaluer de manière exhaustive l'impact environnemental sur la biodiversité, les sols et les paysages, et garantir l'absence de nuisance sonore excessive pour l'environnement social immédiat et proche ;
 - Optimiser l'utilisation des espaces mobilisés en respectant une densité minimale, définie par les documents d'urbanisme locaux, pour les projets de lits touristiques.
- En cas de projet réalisé sur un ENAF, et en cohérence avec les typologies des domaines skiables identifiées dans l'axe 1 du DOO, les collectivités veillent à autoriser :
 - Les projets permettant une diversification hors neige pour **l'ensemble des domaines de montagne**
 - Les projets venant conforter l'activité neige pour :
 - Les sites aux équilibres socioéconomiques pérennes
 - Les sites aux équilibres socioéconomiques sensibles et aux dimensionnements, aux mix marketing produit et aux volumes d'activité à questionner.
 - Les projets permettant une transition progressive du modèle neige/hors neige pour **les sites aux équilibres socioéconomiques sensibles et à la vulnérabilité climatique relative.**
 - Les projets permettant une réorientation des domaines de montagne ou la création d'une nouvelle activité assurant leur transition pour **les sites nécessitant une restructuration et/ou une transition d'activité**
 - Les projets permettant de valoriser un atout touristique structurant, majeur pour l'attractivité du territoire.
 - Pour les projets d'hébergements touristiques, il est rappelé qu'il convient de se référer aux prescriptions et recommandations relatives à l'encadrement du développement des hébergements professionnels et durablement marchands, inscrites dans l'axe 1 du DOO.

Recommandation n° 51 : Instaurer une gouvernance à l'échelle du Pays de Maurienne pour l'attribution de l'enveloppe foncière dédiée aux activités touristiques.

- Afin de répartir de manière cohérente et équilibrée les surfaces allouées aux activités touristiques sur l'ensemble du Pays de Maurienne, conformément à la prescription précédente, tout en garantissant une utilisation raisonnée du foncier et une compatibilité avec les enjeux environnementaux, économiques et sociaux du territoire, le SCoT recommande de :
 - Créer une instance territoriale dédiée à la planification et à la répartition des hectares alloués au tourisme, afin d'assurer une gestion concertée et anticipée du foncier touristique ;
 - Mobiliser l'ensemble des acteurs locaux pour garantir une gouvernance partagée, intégrant les attentes du territoire et les impératifs de préservation des ressources naturelles ;

- Confier la coordination de cette instance à une structure porteuse, telle que le Syndicat mixte du Pays de Maurienne, afin d'assurer le suivi des décisions, le respect des orientations du SCoT et l'évaluation des impacts des aménagements touristiques.

Prescription n° 113 : Limiter la consommation d'espace pour les équipements autres que touristiques

- Le SCoT limite, dans le tableau ci-dessous, la consommation d'espace pour les équipements à 6,5 hectares sur la période 2026-2046.
- Pour respecter les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience, une partie de cette consommation foncière sera échelonnée au-delà du 22 août 2031, par tranches de 10 ans, jusqu'en 2046.
- Les valeurs ci-dessous sont exprimées en hectares :

EPCI	FONCIER EQUIPEMENTS 2026-2046	MOBILISABLE 2026-2031	MOBILISABLE 2031-2041	MOBILISABLE 2041-2046
3CMA	2	1	1	0
CC Porte de Maurienne	1,5	1	0,5	0
CC Canton de la Chambre	1	0,5	0,5	0
CC Cœur de Maurienne-Galibier	1	0	1	0
CC Haute Maurienne	1	0	1	0

Prescription n° 114 : Limiter la consommation d'espace pour les activités économiques autres que touristiques

- Il convient de se référer à la hiérarchisation des sites économiques établie dans l'axe 1 du DOO.

Les sites économiques d'envergure SCoT

- Le SCoT limite, dans le tableau ci-dessous, la consommation d'espace pour les sites économiques d'envergure SCoT à 5 ha sur la période 2026-2046.
- Pour respecter les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience, une partie de cette consommation foncière sera échelonnée au-delà du 22 août 2031, par tranches de 10 ans, jusqu'en 2046.
- Les valeurs ci-dessous sont exprimées en hectares :

EPCI	FONCIER 2026-2046	MOBILISABLE 2026-2031	MOBILISABLE 2031-2041	MOBILISABLE 2041-2046
3CMA	4,5	0	4,5	0
CC Porte de Maurienne	0	0	0	0
CC Canton de la Chambre	0,5	0	0,5	0
CC Cœur de Maurienne-Galibier	0	0	0	0
CC Haute Maurienne	0	0	0	0

Les sites économiques d'envergure intercommunale

- Le SCoT limite, dans le tableau ci-dessous, la consommation d'espace pour les sites économiques d'envergure intercommunale à 10,50 ha sur la période 2026-2046.
- Pour respecter les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience, une partie de cette consommation foncière sera échelonnée au-delà du 22 août 2031, par tranches de 10 ans, jusqu'en 2046.
- Les valeurs ci-dessous sont exprimées en hectares :

EPCI	FONCIER 2026-2046	MOBILISABLE 2026-2031	MOBILISABLE 2031-2041	MOBILISABLE 2041-2046
3CMA	3,70	0	3,70	0
CC Porte de Maurienne	1	1	0	0
CC Canton de la Chambre	3	0	3	0
CC Cœur de Maurienne-Galibier	2,80	0	2,80	0
CC Haute Maurienne	0	0	0	0

Les sites économiques de proximité

- Le SCoT limite, dans le tableau ci-dessous, la consommation d'espace pour les sites économiques de proximité à 9 ha sur la période 2026-2046.
- Pour respecter les objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience, une partie de cette consommation foncière sera échelonnée au-delà du 22 août 2031, par tranches de 10 ans, jusqu'en 2046.
- Les valeurs ci-dessous sont exprimées en hectares :

EPCI	FONCIER 2026-2046	MOBILISABLE 2026-2031	MOBILISABLE 2031-2041	MOBILISABLE 2041-2046
3CMA	2	1	1	0
CC Porte de Maurienne	5	0	5	0
CC Canton de la Chambre	0	0	0	0
CC Cœur de Maurienne-Galibier	0	0	0	0
CC Haute Maurienne	2	1	1	0

Objectif n° 40 : Densifier les enveloppes urbaines tout en garantissant leur attractivité et leur vivabilité

Prescription n° 115 : Différencier les objectifs de densification au sein des armatures communales

- Le développement urbain vise un équilibre entre :
 - La densification des espaces déjà urbanisés ;
 - Le maintien d'un tissu adapté au changement climatique (nature en milieu urbain, aération, etc.) ;
 - La limitation des déplacements motorisés contraints pour les petits trajets du quotidien.
- Ainsi, les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier les secteurs où une densification n'est pas souhaitée. Le cas échéant, ces espaces sont définis en fonction :
 - Du(x) déficit(s) des réseaux,
 - De raisons paysagères,
 - De leur éloignement des centralités,
 - De leur intérêt écologique,
 - Ou de leur rôle dans la fonctionnalité des continuités écologiques,
 - Tout autre cas à justifier dans le document d'urbanisme local.

Prescription n° 116 : Rendre attractif le foncier bâti à recycler dans les enveloppes urbaines

- Les documents d'urbanisme locaux peuvent :
 - Ne pas fixer systématiquement des objectifs de densité dans les programmes de logements réalisés dans l'enveloppe urbaine.

- Identifier, le cas échéant, des espaces de dédensification dans les DUL, notamment lorsque certains tissus urbains anciens, très denses, ne sont plus adaptés aux conditions et exigences de vie actuelles (logements à aérer, espaces publics à conforter, etc.). Dans ce cadre, l'analyse des DUL repère et justifie, lorsque cela est nécessaire, les îlots ou secteurs où une dédensification ou une déconstruction est pertinente. Les logements supprimés augmentent les objectifs de production de logements dans les enveloppes urbaines, sans impacter la production prévue en extension.

Prescription n° 117 : Optimiser le foncier non bâti mobilisé

- Les documents d'urbanisme locaux imposent :
 - Une densité minimale à atteindre à proximité des gares de Val d'Arc, La Chambre, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne et Modane-Fourneaux
 - Une densité moyenne à atteindre à l'échelle communale pour :
 - Les fonciers non bâtis de plus de 1 500 m² destinés à accueillir de l'habitat
 - Tout foncier d'habitat en extension des espaces déjà urbanisés
 - Dans ces deux cas de figure (foncier non bâti > 1 500 m² et foncier habitat en extension), les documents d'urbanisme locaux instaurent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), imposant une densité moyenne à atteindre conformément au tableau ci-dessous.

	Densité moyenne à atteindre les OAP
3CMA	
Pôle majeur	35 logements/ha
Pôle de proximité support de station	40 logements/ha
Villages (8)	15 logements/ha
CC Porte de Maurienne	
Pôle intermédiaire	30 logements/ha
Pôle de proximité	25 logements/ha
Villages (8)	15 logements/ha
CC Canton de la Chambre	
Pôle intermédiaire	35 logements/ha
Pôle de proximité	25 logements/ha
Villages (7)	15 logements/ha
CC Cœur de Maurienne-Galibier	
Pôle intermédiaire	25 logements/ha
Pôle de proximité support de station	40 logements/ha
Villages (3)	15 logements/ha
CC Haute Maurienne	
Pôle intermédiaire	25 logements/ha
Pôle de proximité support de station	40 logements/ha
Villages (6)	15 logements/ha

- Ces densités sont une moyenne à atteindre à l'échelle de l'ensemble des OAP d'un document d'urbanisme local. En cas de PLU intercommunal, la densité moyenne est

appréciée globalement à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux de même rang au niveau de l'armature territoriale du SCoT.

Recommandation n° 52 : Tendre vers une diversification des formes urbaines et des typologies de logement dans les villages

- La densité moyenne recherchée de 15 logements/ha dans les OAP doit permettre d'accompagner la pression démographique avec une diversification de la typologie de logements, répondant ainsi aux différents besoins.
- La réalisation d'opérations avec de l'individuel dense, intermédiaire devrait encourager une meilleure rotation de l'habitat individuel « pur » existant.



Exemple d'habitat intermédiaire à 25-30 logts/ha

Recommandation n° 53 : Tendre vers une diversification des formes urbaines et des typologies de logement dans les pôles de proximité

- La densité moyenne recherchée de 25 logements/ha doit permettre d'accompagner la pression démographique avec une diversification de la typologie de logements, répondant ainsi aux différents besoins.
- La réalisation d'opérations avec de l'intermédiaire et petit collectif devrait encourager une meilleure rotation de l'habitat individuel « pur » existant.



Exemple d'habitat intermédiaire à 40 logts/ha

Recommandation n° 54 : Optimiser le foncier dédié au logement permanent et pour les actifs saisonniers sur les communes support de station

- Au regard de la singularité des marchés immobiliers des stations, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale seront recherchées. Ces opérations peuvent comporter

des programmations mixtes, notamment logements pour actifs et logements sociaux/communaux.



Exemple d'habitat collectif à 70 logts/ha

Recommandation n° 55 : Modalités de mise en œuvre de la préservation des cœurs de hameaux patrimoniaux

- Malgré les densités imposées par le SCoT, celui-ci recommande de :
 - Privilégier des implantations adaptées aux hameaux concernés, par exemple en limite séparative et en bordure du domaine public.
 - Maintenir des formes urbaines cohérentes avec l'urbanisation traditionnelle.
 - Identifier et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire tels que les murets en pierre, les fontaines ou encore les croix, représentant un patrimoine ordinaire porteur d'identité.
- Cette recommandation complète les prescriptions de l'axe 1 du DOO.

Orientation n° 18 : Préserver les capacités de production actuelles et potentielles, pour assurer un approvisionnement durable du territoire en matériaux

Prescription n° 118 : Prendre en compte les carrières existantes

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les carrières existantes et leurs capacités de production dans leur diagnostic territorial. Les carrières font l'objet d'un zonage spécifique dans le document d'urbanisme, permettant la poursuite de l'activité, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les documents d'urbanisme locaux facilitent l'intégration des carrières existante en favorisant le maintien ou la création de zones tampons, de préférence végétalisées (diversités des strates, diversité des espèces, utilisation d'espèces végétales sauvages locales) autour des sites afin de limiter les nuisances.

Prescription n° 119 : Privilégier et permettre l'extension des carrières existantes

- Les collectivités locales doivent privilégier des projets d'extension des sites existants, en réservant de l'espace à leur proximité, avant la création de nouvelles carrières. Ces espaces réservés sont à traduire dans les documents d'urbanisme. Au sein des plans locaux d'urbanisme, cette traduction doit prendre place dans les règlements écrit et graphique afin de :
 - Prévenir voire de limiter la pression urbaine, c'est-à-dire l'extension de l'urbanisation venant jouxter les sites d'exploitation ;
 - De distinguer :
 - Les zones agricoles ou naturelles au sein desquelles tous dépôts de matériaux et carrières doivent être interdits ;
 - Les zones agricoles ou naturelles spécifiques devant bénéficier d'un zonage indicé carrière (avec obligation de remise en état du site à la fin de l'exploitation, conformément au Code de l'Environnement) ;
 - Des zones pouvant bénéficier du développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale béton, transit, recyclage, stockage IDSI), avec un zonage indicé spécifique garantissant la restitution possible à l'état initial.
- Les projets d'extension doivent respecter les préconisations environnementales du Schéma Régional des Carrières (interdiction des exploitations en zones de sensibilité rédhibitoire, prise en compte des enjeux agricoles dans les projets, préservation des intérêts liés à la ressource en eau). Ils doivent également être cohérents avec autres prescriptions du présent DOO. En outre, ils prévoient la limitation des nuisances générées par l'exploitation (poussières, vibrations, flux de camions...), vis-à-vis des éventuels riverains et de l'environnement.
- La carrière Sogyma et ses abords constituent un gisement d'intérêt national pour la production de gypse. Les documents d'urbanisme locaux concernés doivent préserver la possibilité d'extension de la carrière pour permettre son éventuelle exploitation.
- Sauf pour la carrière Sogyma, les collectivités et les documents d'urbanisme locaux veillent à interdire toute nouvelle exploitation de gisements d'intérêt national pour la production de gypse identifiés sur le territoire.

Prescription n° 120 : Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dit « de report »

- Les documents d'urbanisme locaux préservent l'accès aux gisements « de report » identifiés par le Schéma Régional des Carrières, dans les conditions prévues par ce dernier (hors zones de sensibilité majeure, hors alluvions récentes, hors gisement d'intérêt national ou régional). Sur ces zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources minérales ou à la poursuite de celle-ci, doivent être rendues possibles par les documents d'urbanisme locaux. Les plans locaux d'urbanisme locaux peuvent par exemple mettre en place une sur-trame « gisement de report » au sein du règlement graphique. Il est à noter que plusieurs secteurs de « gisement de report » en granulat sont situés au sein de réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT. Tout projet d'exploitation d'un gisement de report devra d'abord privilégier une implantation en dehors des réservoirs de biodiversité. Ainsi, les solutions de substitutions raisonnables devront être étudiées et la solution de moindre impact environnementale devra prioritairement être retenue.

Recommandation n° 56 : Requalifier les sites de carrières existantes

- Les plans de réaménagement de carrière doivent intégrer des critères de réversibilité et de multifonctionnalité des carrières. Ces espaces peuvent en effet faire l'objet de réaménagement écologique, forestiers, agricole, espace de sport et de loisir... Ces réaménagements doivent être réalisés dans un souci de réintégration paysagère, et de prise en compte des enjeux écologiques (enjeux préexistants à l'exploitation, existants pendant et après l'exploitation, et enjeux de gains écologiques après réaménagements).
- Par ailleurs, la faisabilité de reconversion des carrières, dont l'exploitation est achevée, dans un objectif d'aménagement pour le stockage de déchets inertes (ISDI) peut également être étudiée.

Prescription n° 121 : Approvisionner le territoire dans une logique de proximité

- Le Schéma Régional des Carrières a délimité une zone de chalandise des carrières, de l'ordre de 30 km dans les aires urbaines, et de 60 km pour les autres territoires. Les documents d'urbanisme, lorsqu'ils prévoient un zonage spécifique aux carrières dont la filière principale est celle du BTP, veillent à la cohérence de l'emplacement envisagé et de la zone de chalandise potentielle associée. Les modes de transports alternatifs à la route sont exonérés de ces ordres de grandeur.

Orientation n° 19 : Limiter le recours aux ressources minérales primaires

Recommandation n° 57 : Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux

- Les collectivités veillent à promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux, qu'ils soient primaires ou secondaires, et incitent à l'utilisation de matériaux recyclés. Elles sont encouragées à favoriser la réutilisation de ces matériaux dans les cahiers des charges de leurs projets, dans la double perspective d'économiser les matériaux nobles et de réduire les impacts.

Prescription n° 122 : Privilégier le recyclage des déchets et la réutilisation des matériaux

- Les collectivités locales veillent à privilégier le recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction afin de limiter les extractions de ressources minérales primaires. Pour se faire, il s'agit de :
 - Conserver les plateformes existantes de regroupement, de tri, de transit et de recyclage des matériaux et déchets valorisables et favoriser le développement de plateformes complémentaires à la hauteur des besoins. Ce développement doit être privilégié à proximité des bassins de consommation, et notamment du pôle principal (Saint-Jean-de-Maurienne) et des pôles intermédiaires, en cohérence avec l'armature territoriale du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer

ces projets lorsque connus, afin de les favoriser, dans la mesure où ces projets prennent en compte les sensibilités environnementales locales.

- Renforcer l'offre de recyclage en carrière en conservant les carrières existantes.
- Les collectivités et acteurs en charge du curage des cours d'eau poursuivent leurs efforts d'intégration de ces déchets inertes, produits lors des curages, dans une stratégie globale de valorisation. Cette stratégie peut notamment être déclinée dans des plans de gestion sédimentaire, à l'image du travail en cours sur l'Arc, sur le secteur de Saint-Michel de Maurienne.

Prescription n° 123 : Permettre en dernier recours le stockage définitif des matériaux inertes

- Les collectivités locales définissent des sites potentiels de stockage définitif des déchets inertes, à l'échelle de l'intercommunalité. La définition de ces sites doit rechercher la mise en place d'un maillage territorial, prenant en compte l'armature territoriale du SCoT (installation à proximité du pôle principal, installation à proximité des pôles intermédiaires), mais également en proposant un site en vallée et un site en montagne. Les documents d'urbanisme locaux, lorsque concernés, mettent en œuvre un zonage et un règlement permettant l'installation d'une ISDI sur ces secteurs.
- Pour la localisation des ISDI, le SCoT demande de :
 - Prioriser les sites dégradés. Par sites dégradés sont entendus les sites déjà consommés au titre de la consommation d'espaces naturels et agricoles, ou dont les fonctions écologiques du sol (fonction biologiques, hydriques, climatiques, potentiel agronomique) sont altérées durablement ;
 - D'exclure l'installation au sein des zones suivantes : site au sein d'un périmètre de protection immédiat et/ou rapproché d'un captage d'eau potable, réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT (hors ZNIEFF de type I et zone de reproduction potentielle du Tétrasyre), site classé ;
 - D'éviter l'installation au sein des zones suivantes : périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable lorsqu'ils existent, réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type I et zone de reproduction potentielle du Tétrasyre), site concerné par un Plan de Prévention des Risques et faisant l'objet d'une prescription, surfaces agricoles, espaces forestiers, corridor écologique. S'il est démontré qu'aucun autre emplacement n'apparaît favorable à l'échelle de l'EPCI, l'installation au sein de ces zones peut être envisagée, sous réserve de production de la précédente démonstration, et d'une intégration paysagère et écologique du projet. Cette intégration peut être initiée au sein du plan local d'urbanisme.
- Dans tous les cas, la sensibilité écologiques et paysagères des sites choisies devra être étudiée lors de l'élaboration, la modification ou la révision du document d'urbanisme local, afin de prendre en compte ces sensibilités. Au sein des plans locaux d'urbanisme, la sensibilité écologiques et paysagère des sites devra être étudiée dans le rapport de présentation (diagnostic, justification du projet notamment).

L'arrêté du 12 décembre 2014 réglemente l'implantation d'ISDI par rapport à différents enjeux. Ainsi, l'installation est interdite sur les zones d'affleurement de nappes, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires et définitif. En outre, un éloignement minimum de 10 mètres de l'ISDI est demandé par rapport à différents éléments (voie d'eau, voie ferrée, zone à destination à

l'habitation, captage d'eau, construction à usage d'habitation, établissement destiné à recevoir du public, voie de communication routière).

Recommandation n° 58 : Privilégier une gestion collective des ISDI

- La mise en place d'une gestion collective de ces sites est encouragée, afin d'assurer une ouverture de l'installation à toutes les entreprises du territoire, aux mêmes conditions économiques.

Recommandation n° 59 : Mettre en place un suivi agronomique des ISDI

- En cas d'implantation d'une ISDI au sein d'un espace agricole, il s'agira de mettre en œuvre un suivi agronomique sur l'ensemble de la durée de vie de l'ISDI, et suite à sa remise en état.